



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 160 - AOUT 2013

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013158-0029 - Canalisations - hydrocarbures Arrêté préfectoral de transport d'hydrocarbures - Construction et exploitation de la canalisation reliant le dépôt mole 5 de la société Rubis terminal de Dunkerque au site de l'ODC	1
Arrêté N °2013196-0009 - Arrêté préfectoral d'autorisation pour le système de traitement des eaux usées de Salomé	4
Arrêté N °2013196-0010 - Arrêté préfectoral portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial du département du Nord	32
Arrêté N °2013211-0001 - Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2013-2014	89

59_Etablissements

EPCC LaM

Autre - Conseil d'Administration du 6 juin 2013 - Adhésion au Pass musées : acceptation de la convention de partenariat et de la grille tarifaire - (Délibération n ° 2013-02-54)	93
Autre - Conseil d'Administration du 6 juin 2013 - Autorisation de réalisation d'un groupement de commandes - (Délibération n ° 2013-02-55)	106

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier du Cateau- Cambresis

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétences au profit de Mme Catherine DEBRUMETZ, à compter du 13 Juin 2013 (Décision n ° 2013-007)	112
Décision - Décision portant délégation de signature et nomination d'ordonnateurs suppléants (Décision n ° 2013/008)	118

Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision - Décision d'habilitation à la présidence de la Commission d'Appel d'Offres, de la Commission des Achats et des Jurys du CHRU de LILLE (Décision n ° 13-07-0621)	124
---	-----

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013200-0014 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan départemental «gestion canicule» (Le plan en date du 1er juillet 2013 est consultable en Préfecture au SIRACEDPC)	126
Arrêté N °2013211-0002 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 janvier 2013 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yser	128

Secrétariat général

Arrêté N °2013213-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Rosemonde DOIGNIES Directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat	131
--	-----

59_S D I S

Arrêté N °2013206-0007 - Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels spécialisés risques chimiques au titre de l'année 2013	138
---	-----

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté N °2013185-0028 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013 - SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE METROPOLE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET REINSERTION DU NORD	144
Arrêté N °2013185-0029 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013 - SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE METROPOLE » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD	149
Arrêté N °2013200-0012 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013 ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT (AEMO) gérée par l'Association pour la Gestion des Services Spécialisés de l'Union Départementale des Associations Familiales « AGSS de l'UDAF »	154
Arrêté N °2013200-0013 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013 - SERVICE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE FLANDRE - SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL POUR ADOLESCENTS » GERE PAR LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD	158
Arrêté N °2013207-0007 - Arrêté portant modification de l'autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Dunkerque	163

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin

Décision - Accueil des personnes détenues arrivantes - (DGE N °96/2013)	166
Décision - Affectation des personnes détenues en cellule - délégation de signature - (DGE N ° 94/2013)	169
Décision - Décision de procéder à la fouille de la personne détenue - délégation de signature (DGE N ° 95/2013)	172
Décision - Délégation de la présidence de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU) - (DGE N °97/2013)	175
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE (1ER SURVEILLANT ET MAJOR) - (DGE N ° 108/2013)	178
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT) - (DGE N ° 100/2013)	181
Décision - DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT) - (DGEN ° 99/2013)	184

Décision - Mesure de mise en oeuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire- délégation de signature - (DGE N ° 102/2013)	187
Décision - Mesures de ports de moyens de contrainte- délégation de signature - (DGE N ° 103/2013)	190
Décision - Mesures de retrait pour des motifs de sécurité - délégation de signature - (DGE N ° 101/2013)	193
Décision - Mise en prévention au quartier disciplinaire - (DGE N ° 110/2013)	196
Décision - Mise en prévention en confinement en cellule individuelle (DGE N ° 109/2013)	199
Décision - Notation des fonctionnaires du centre pénitentiaire de Lille - (DGE N ° 111/2013)	202



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013158-0029

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 07 Juin 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Canalisations - hydrocarbures Arrêté
préfectoral de transport d'hydrocarbures -
Construction et exploitation de la canalisation
reliant le dépôt mole 5 de la société Rubis
terminal de Dunkerque au site de l'ODC



Arrêté préfectoral de transport d'hydrocarbures

Construction et exploitation de la canalisation reliant le dépôt mole 5 de la société Rubis terminal de Dunkerque au site de l'ODC

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du Livre V ;

Vu le décret n ° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport par canalisation ;

Considérant le dossier de déclaration du projet de construction et d'exploitation d'une canalisation d'hydrocarbures d'un diamètre de 400 mm et de longueur 6700m, déposé en préfecture du Nord le 4 mars 2011 et complété ;

Considérant le donner acte de cette déclaration en date du 20 octobre 2011 par la préfecture du Nord ;

Considérant la demande de la Société Rubis Terminal du 11 octobre 2012 à l'effet de réduire le diamètre de la canalisation envisagée, assortie d'un dossier modifié ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 - Est autorisée la construction et l'exploitation par la société Rubis Terminal de Dunkerque de l'ouvrage de transport d'hydrocarbures, établi conformément au projet de tracé figurant dans le dossier modifié joint à la demande.

Article 2 - L'autorisation concerne la construction de l'ouvrage de transport d'hydrocarbures décrit ci-après :

Canalisation enterrée :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative (kilomètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)
Canalisation reliant le dépôt mole 5 de Rubis Terminal au réseau de pipelines de l'ODC	6,700	10	273 (DN 250)

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 - L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire des communes de Dunkerque et de Grande Synthe dans le département du Nord.

Article 4 - La construction de l'ouvrage autorisé devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication de la présente autorisation.

Article 5 - La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement et de l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié susvisé.

Article 6 - La construction et l'exploitation de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté devra se faire conformément au dossier de la demande et notamment à l'étude de dangers référencée rapport n° 12350887 en date du 8 octobre 2012.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance du préfet du Nord conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 7 - La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les conditions de l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 8 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 9 - L'exploitant préviendra la DREAL Nord Pas de Calais – Service Risques, une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté, en lui faisant parvenir un échéancier précis de réalisation de cet ouvrage.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivant sa parution devant le Tribunal Administratif de Lille.

Article 11 – le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Directeur de la Société Rubis Terminal de Dunkerque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, copie sera également notifiée au sous préfet de Dunkerque.

Fait à LILLE, le - 7 JUIN 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULT



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013196-0009

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 15 Juillet 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral d'autorisation pour le
système de traitement des eaux usées de
Salomé



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer
Service Eau
Environnement
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation
pour le système de traitement des eaux usées de Salomé**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration mensuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées et la note de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 14 décembre 2011 portant précisions ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

.../...

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement reçu le 6 octobre 2011, présenté par Madame la Présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine et relatif à la réhabilitation et l'extension de la station d'épuration de Salomé ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 novembre 2012 au 14 décembre 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 28 février 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 mars 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 16 mai 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect des objectifs retenus, la station d'épuration de Salomé intégrant les communes de LA BASSEE, SALOME, MARQUILLIES, WICRES et HANTAY.

La station d'épuration se rejette dans le Canal d'Aire à La Bassée.

Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R214-1 du code de l'environnement s'appliquant au système de traitement autorisé par ce présent arrêté sont :

.../...

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain, dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2) Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D)	Déclaration
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1) Supérieure à 600 kg DBO ₅ (A) ; 2) Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	Autorisation (942 kg)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration (1,5 ha)

Article 2 – Unité technique de traitement autorisée

La station d'épuration est dimensionnée pour **942 kg DBO₅/j** (soit 15 700 eqH pour 60g de DBO₅ par jour par eqH).

2-1 : Description de la filière de traitement

Les éléments constitutifs de la station d'épuration de Salomé sont :

- un bassin d'orage de 1 500 m³
- un prétraitement par dégrillage grossier, dégrillage fin puis dessableur/dégraisseur
- un traitement biologique dans 3 bassins d'un volume global de 3 680 m³ :
 - une zone de contact de 56 m³
 - une zone d'anaérobie de 408 m³
 - une zone d'aérobie de 3 216 m³
- deux clarificateurs d'un volume global de 1 321 m³ (clarificateur existant conservé de 604 m³ et construction d'un nouveau clarificateur de 717 m³)
- une filière de traitement des boues par centrifugation permettant d'obtenir des boues à 30 % de siccité après chaulage
- un stockage des boues avant épandage dans un bâtiment couvert composé de 2 zones de quarantaine de 105 m² chacune (permettant d'attendre le retour des analyses et de vérifier la conformité des boues à l'épandage) et d'une zone de stockage de longue durée de 420 m²

.../...

Le présent arrêté ne vaut ni autorisation pour le système de collecte ni pour l'épandage des boues.

2-2 : Charges de référence retenues pour l'unité de traitement

Les caractéristiques principales de la nouvelle station d'épuration sont :

- capacité de la station d'épuration : 15 700 eqH
- débit de référence : 4 802 m³/j (soit 200 m³/h)
- débit moyen (5 jours temps sec et 2 jours temps de pluie) : 118 m³/h

Article 3 – Unité de collecte

Les réseaux d'assainissement des communes de l'agglomération d'assainissement sont principalement de type unitaire.

Le système de collecte se décompose en deux branches :

- la branche de La Bassée : elle reprend l'ensemble du réseau unitaire de La Bassée et une partie de Salomé,
- la branche Zola : elle reprend la plus grande partie de Salomé et les communes de Hantay, Marquillies et Wicres. Tous ces réseaux convergent vers le poste de refoulement Zola à Salomé par une succession de postes en cascade.

L'agglomération d'assainissement comporte 26 déversoirs d'orage et 16 postes de refoulement.

Article 4 – Prescriptions relatives à la qualité des rejets des eaux traitées

Les rejets du système de traitement des effluents issus de l'agglomération d'assainissement devront impérativement respecter les règles suivantes de conformité :

- L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune et de la flore aquatique,
- L'effluent devra être inodore et non susceptible de fermentation,
- Le pH devra être compris entre 6 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- La température de l'effluent devra être inférieure à 25°C. A défaut de mesure sur les échantillons de sortie, la valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du réacteur biologique aérobie enregistrée lors du prélèvement 24h.

4-1 : Respect des valeurs suivantes en concentration

La conformité du rejet de la filière de traitement sera jugée paramètre par paramètre sur un échantillon moyen journalier pour les MES, DCO, DBO₅, NH₄⁺ et en moyenne annuelle pour les paramètres Pt et NGL.

Pour le paramètre NH₄⁺, cette exigence se réfère à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

Pour le paramètre NGL, sont exclues de cette moyenne les valeurs pour lesquelles la température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration n'est pas d'au moins 12°C.

.../...

Le rejet devra respecter les valeurs suivantes :

	Concentration (en mg/l)
MES	30
DCO	90
DBO ₅	20
NGL	15
Pt	2
NH ₄ ⁺	5

Les rejets issus du déversoir en tête de station et des by-pass intermédiaires sont inclus dans le calcul de la conformité.

4-2 : Valeurs rédhibitoires

Le rejet devra, en outre, ne pas dépasser les valeurs rédhibitoires suivantes sur les échantillons moyens journaliers :

Paramètre	Valeur rédhibitoire (mg/l)
DCO	250
DBO ₅	50
MES	85
NH ₄ ⁺ (*)	10

(*) Pour le paramètre NH₄⁺, cette exigence se réfère à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12°C.

Tout dépassement des normes de rejet corrélé au dépassement du débit de référence ne sera pas considéré comme une non-conformité.

Article 5 – Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission des données

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Campagne initiale

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera en 2013 à une campagne initiale consistant en une série de **4 mesures**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 1 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Un rapport sera annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprenant l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 et comprendra au moins les éléments suivants :

- Description de l'emplacement du prélèvement au sein de l'installation de traitement des eaux usées,

.../...

- Résultats des 4 mesures (tableau récapitulatif) : volume d'eau rejeté le jour de chaque prélèvement, concentrations mesurées, limites de quantification du laboratoire, incertitudes sur la mesure, calculs des flux journaliers émis pour chaque prélèvement, estimation des flux annuels émis,
- Interprétation des résultats par rapport aux NQE et critères prévus par la circulaire du 29 septembre 2010. Interprétation des résultats par rapport aux conditions de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées (exploitations des analyses macropolluants) lors de la réalisation des prélèvements et d'éventuels évènements particuliers (temps de pluie ...),
- Copie des bulletins de résultats d'analyse et preuve de l'agrément ou de l'accréditation du laboratoire pour chaque substance recherchée pour la matrice eaux résiduaires,
- Proposition de liste de substances pour la surveillance régulière.

Surveillance régulière

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	>= 600 et < 1 800	>= 1 800 et < 3 000	>= 3 000 et < 12 000	>= 12 000 et < 18 000	>= 18 000
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Le pétitionnaire sera donc tenu de réaliser 3 analyses par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau annexé pour cette substance.
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 28 juillet 2011 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 8 juillet 2010, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il ne sera pas tenu compte de la condition de flux.
- Lorsque les arrêtés du 28 juillet 2011 ou du 8 juillet 2010 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs au seuil de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Les règles de calcul permettant d'apprécier ces conditions sont précisées en annexe 4.

Suivi

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste annexée. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

Prescriptions techniques

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées en annexe 1.

.../...

Transmission

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues par l'exploitant durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

A défaut de fournir l'ensemble des données reprises dans l'annexe 3, les résultats correspondants ne pourront être considérés comme recevables.

Article 6 – Conditions imposées aux rejets en conditions dégradées prévisibles

Au sens du présent arrêté, on appelle conditions dégradées :

- Les périodes d'entretien et de réparation prévisibles
- Les travaux programmés
- Les dépassements des capacités de référence prévisibles (raccordement temporaire, etc...)

Ces conditions doivent être préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau au minimum dans un délai d'un mois avant leur commencement.

Dans ces conditions, les rejets devront respecter les prescriptions en concentration ou en rendement et / ou les dispositions temporaires qui auront été définies en concertation avec les différents partenaires et validées par le service en charge de la police de l'eau.

Pour les périodes d'entretien et de réparation et les travaux programmés, le service pourra demander la production d'un mémoire comportant, a minima, les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 7 – Évènements exceptionnels

7-1 : Le pétitionnaire doit communiquer au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau tout incident de fonctionnement des installations susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur et mettre en œuvre, sans délai, les moyens nécessaires au retour à une situation normale.

7-2 : Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas de travaux, d'accidents ou d'incidents sur la station.

Le pétitionnaire doit estimer le flux de matières polluantes rejeté au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous aux points de rejet dans le milieu récepteur.

Un compte rendu d'intervention devra être rédigé et fourni au service de police de l'eau comportant a minima les données suivantes : période concernée, consistance de l'opération ou de la modification, caractéristiques des déversements (flux, charge), respect des engagements, causes du dysfonctionnement, impact sur le milieu récepteur et synthèse des mesures compensatoires effectives.

Article 8 – Autosurveillance de l'unité de traitement

8-1 : Le pétitionnaire ou à défaut son exploitant devra mettre à jour le manuel d'autosurveillance décrivant les conditions de surveillance de l'unité de traitement.

.../...

8-2 : L'unité de traitement disposera de dispositif de mesure et d'enregistrement des débits entrée et/ou sortie station, de préleveurs automatiques permettant la conservation à 4°C des échantillons d'eau en entrée et sortie station et proportionnels au débit.

Un double des échantillons prélevés sur la station doit être conservé au froid pendant 24 heures et tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau, de l'Agence de l'Eau et des organismes mandatés par ceux-ci.

La quantité de matières sèches extraites (boues) sera mesurée.

La consommation des réactifs et d'énergie doit également être suivie.

L'ensemble des rejets au milieu naturel (y compris le déversoir en tête de station et les ouvrages de dérivation) devra faire l'objet d'une mesure de débit en continu.

Le manuel d'autosurveillance précisera les conditions de prise en compte des déversements au déversoir en tête de station et aux by-pass dans le calcul des performances épuratoires.

Les analyses permettant de statuer sur la conformité devront être réalisées à l'aide de méthodes normalisées ou d'autres méthodes après validation par le service en charge de la police de l'eau. Les mesures de contrôle et d'étalonnage seront définies avec le service police de l'eau dans le manuel d'autosurveillance.

8-3 : Les analyses entrée et sortie de station, sur échantillons moyens sur 24 H non décantés, seront réalisées selon les fréquences définies au tableau ci-après, qui indique également le nombre maximal d'échantillons non conformes par paramètre, hors valeurs réhibitoires :

Paramètre	Nombre d'échantillons/an	Nombre maximum d'échantillons non conformes
Débit	365	NC (*)
MES	24	3
DCO	24	3
DBO5	12	2
NTK	12	NC (*)
NO2 (***)	12	NC (*)
NO3 (***)	12	NC (*)
Pt	12	NC (*)
NH4+	12	2
Boues (**)	24	NC (*)

(*) Non concerné. La conformité est jugée sur le nombre d'échantillons à fournir ou sur la moyenne journalière

(**) Quantité de matières sèches

(***) Les mesures amont de ces paramètres azotés peuvent être assimilées à la mesure de NTK

Mesures complémentaires à réaliser :

- pH sur les échantillons de sortie, les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO.
- Température, les fréquences d'analyse de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre DCO. La valeur à afficher est la valeur maximale au niveau du réacteur biologique enregistrée lors du prélèvement 24h.
- Pluviométrie : les fréquences d'analyses de ce paramètre sont à aligner avec celles du paramètre débit

.../...

8-4 : Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission des résultats d'analyses est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

8-5 : L'exploitant doit tenir un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de traitement.

Article 9 – Autosurveillance du système de collecte

Les prescriptions correspondantes figurent dans l'arrêté préfectoral d'autorisation pour les ouvrages de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Lille Communauté Urbaine – Salomé du 16 octobre 2006.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation pour le système de collecte.

Article 10 – Information des services

Le programme annuel d'autosurveillance sera transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédente (validation du programme avant le 1^{er} janvier) et pour l'année entière. La transmission devra se faire par mail.

Les résultats d'autosurveillance de la station d'épuration sont transmises mensuellement et dans un délai d'un mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Les relevés de mesures de débit correspondant, réalisés pour la station d'épuration, seront annexés à l'envoi mensuel des résultats d'analyses.

La transmission devra se faire au format SANDRE.

Le bilan annuel est transmis avant le 1 mars de l'année N+1 à la cellule police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

L'absence de transmission des données vaut non conformité.

Une synthèse du fonctionnement du système de traitement sera adressée annuellement au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau et comprendra entre autre :

- pour la station d'épuration :
 - la synthèse de l'autosurveillance du système de traitement,
 - les principaux travaux réalisés et à réaliser sur le système de traitement.

Un registre comportant l'ensemble des informations exigées par le présent article sera mis à la disposition de la cellule police de l'eau et de l'Agence de l'Eau, et conservé pour une période d'au moins 5 ans.

Article 11 – Contrôle des installations, des effluents et des eaux réceptrices

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau, ceux de l'Agence de l'Eau, et les organismes mandatés par ceux-ci, auront libre accès à tout moment aux installations autorisées. L'accès sera assuré en permanence, y compris aux ouvrages de rejet des eaux traitées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de contrôle habilités, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils disponibles.

.../...

D'autre part, il pourra être procédé, inopinément, par des agents habilités, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices ainsi qu'à leur analyse par un laboratoire agréé. Les analyses pourront concerner la DBO₅, la DCO, les MES, les paramètres azotés, phosphorés et les substances toxiques, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent. Un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant après le prélèvement.

Les mesures devront pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision, les ouvrages sur lesquels seront effectuées les mesures devront être aménagés en conséquence.

Les points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation et sur le milieu récepteur doivent être accessibles, notamment pour permettre l'amenée et le repli du matériel de mesure.

Les résultats des contrôles inopinés seront transmis au pétitionnaire.

Article 12 - Récolement et mise en service des installations

Le pétitionnaire informera le service en charge de la police de l'eau de la date de récolement des nouvelles installations et de leur mise en service. Il fournira un plan de récolement des ouvrages de traitement et des dispositifs de rejet ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la mise en eau des ouvrages.

Article 13 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 14 – Durée et modification de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble du système de traitement tel qu'il est décrit ci-dessus, à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informera préalablement le service en charge de la Police de l'Eau de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et/ou charges à traiter,
- une évolution de la filière de traitement.

Le service chargé de la police de l'eau sera amené à modifier le présent arrêté au moyen de prescriptions complémentaires s'il juge ces modifications notables.

Article 15 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque date que ce soit l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

.../...

Article 16 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 18 – Recours

L'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 19 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie de Salomé pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 20 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de SALOME,
- au directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Lille, le **15 JUL. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULT

Annexe 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Annexe 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Annexe 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

Annexe 4 : Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs

ANNEXE 1 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau suivant :

1 : Les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)							
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	X	X
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	X	X
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	X	X
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	X	X
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0.02	X	X
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0.01	X	X
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0.5	X	X
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	X	X
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5	X	X
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	X	X
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3	X	X

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	X	X
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0.5	X	X
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0.5	X	X
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0.5	X	X
Pesticides	Endrine	1181			0.05	X	X
Pesticides	Isodrine	1207			0,05	X	X
Pesticides	Aldrine	1103			0.05	X	X
Pesticides	Dieldrine	1173			0.05	X	X
Pesticides	DDT 24'	1147			0.05	X	X
Pesticides	DDT 44'	1148			0.05	X	X
Pesticides	DDD 24'	1143			0.05	X	X
Pesticides	DDD 44'	1144			0.05	X	X
Pesticides	DDE 24'	1145			0.05	X	X
Pesticides	DDE 44'	1146			0.05	X	X
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié (Substances prioritaires DCE)							
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2	X	X
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	<u>0,2</u>	X	X
Pesticides	Alachlore	1101	1		0.02	X	X
Pesticides	Atrazine	1107	3		0.03	X	X
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	X	X
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0.05	X	X

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n ° DCE ³	n ° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	X	X
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	X	X
Pesticides	Diuron	1177	13		0.05	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	15		0.01	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	X	X
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0.05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	X	X
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	X	X
Alkylphénols	OP10E	6370			0,1	X	X
Alkylphénols	OP20E	6371			0,1	X	X
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0.1	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	X	X
Pesticides	Simazine	1263	29		0.03	X	X
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	X	X
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 modifié							
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	X	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	X	X

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴	LQ à atteindre par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05	X	X
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			<u>0,03</u>	X	X
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10	X	X
Autres substances - Arrêté du 31 janvier 2008							
<i>Anilines</i>	Aniline	2605			50	X	
<i>Autres</i>	AOX	1106			10	X	
<i>BTEX</i>	Ethylbenzène	1497		79	1	X	
<i>BTEX</i>	Toluène	1278		112	1	X	
<i>BTEX</i>	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	X	
<i>COHV</i>	Chlorure de vinyle	1753		128	5	X	
<i>Autres</i>	Titane (métal total)	1373			10	X	
<i>Métaux</i>	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10	X	
<i>Métaux</i>	Fer (métal total)	1393			25	X	
<i>Métaux</i>	Etain (métal total)	1380			5	X	
<i>Métaux</i>	Manganèse (métal total)	1394			5	X	
<i>Métaux</i>	Aluminium (métal total)	1370			20	X	
<i>Métaux</i>	Antimoine (métal total)	1376			5	X	
<i>Métaux</i>	Cobalt (métal total)	1379			3	X	
<i>Organétains</i>	Dibutylétain cation	<u>7074</u>		49,50,51	0.02	X	
<i>Organétains</i>	Monobutylétain cation	2542			0.02	X	
<i>Organétains</i>	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0.02	X	
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101	0,005	X	

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 6000 kg DBO5/j	STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6000 kg DBO5/j
PCB	PCB 52	1241			0,005	X	
PCB	PCB 101	1242			0,005	X	
PCB	PCB 118	1243			0,005	X	
PCB	PCB 138	1244			0,005	X	
PCB	PCB 153	1245			0,005	X	
PCB	PCB 180	1246			0,005	X	
Pesticides	Chlordane	1132			0,01	X	
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	X	
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02	X	
Pesticides	Mirex	5438			0,05	X	
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05	X	
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02	X	
Autres	Hydrazine	6323			100	X	
Autres	Hydrocarbures	7009			50	X	
Autres	Méthanol	2052			10 000	X	
Autres	Indice phénol	1440			25	X	
Autres	Sulfates	1338			10000	X	
Autres	Fluorures totaux	7073			170	X	
Autres	Cyanures	1390			50	X	
Autres	Chlorures	1337			10000	X	
Pesticides	Lindane	1203			0,02	X	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0.05	X	

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 15 JUIL 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Mme Etienne PINAULT

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau.

1 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à une température de $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$ pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex).

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastonnage à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH₄⁺ et NO₃⁻) et du phosphore (PO₄³⁻) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.

en date de **15 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Maro-Etienne PINAUDT

2 Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

3 ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation.

des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- Dans le cas où une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2 ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

ANNEXE 3 : Liste des données à transmettre par les exploitants des stations de traitement des eaux usées

La transmission des données relatives aux micropolluants fera systématiquement l'objet d'un fichier d'échange spécifique. Ces données ne seront transmises qu'à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les résultats des analyses seront systématiquement rattachés au point réglementaire A4.

La donnée de volume sortie station durant le prélèvement 24 heures relatif à la recherche des micropolluants sera transmise.

L'ensemble des données suivantes devra être transmis pour chaque paramètre analysé¹ :

- **Date de l'analyse <DateAnalyse> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- Résultat de l'analyse <RsAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification ce champ est vide.
- Code remarque analyse <CdRemAnalyse> : dans le cas où le résultat d'analyse serait inférieur à la limite de quantification la valeur 10 (inférieur au seuil de quantification) sera transmise. **Il ne doit jamais être fait usage dans le cadre de ces échanges des notions de seuil ou limite de détection (code 2) ou de traces (code 7).**
- <InSituAnalyse>
- <StatutRsAnalyse>
- <QualRsAnalyse>
- <FractionAnalysee>
- <CdFractionAnalysee>
- **<MethodeAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdMethode> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <Parametre>
- <CdParametre>
- <UniteMesure>, elle est systématiquement – sauf pour les macropolluants – le microgramme par litre (µg/l)
- <CdUniteMesure>
- **<Laboratoire> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<CdIntervenantschemeAgencyID= »[SIRET ou SANDRE] »> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- **<NomIntervenant> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement.**
- <FinaliteAnalyse> : Ce paramètre prendra la valeur 1 (autosurveillance réglementaire)
- **<LQAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. L'unité de mesure sera systématiquement le microgramme par litre (µg/l).**
- **<AccreAna> : Cet élément de caractère facultatif dans le scénario d'échange doit être transmis systématiquement. Cet élément sera de valeur 1 lorsque l'analyse aura été réalisée sous accréditation COFRAC ou sous agrément du ministère chargé de l'environnement pour la matrice eau résiduaire.**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 15 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULT

¹ On se rapportera utilement au document « Scénario d'échange de données – Autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées (Fascicule 2/2) version 3.0 » accessible sur le site : <http://www.sandre.eaufrance.fr>

ANNEXE 4 : Règles de détermination des micropolluants considérés comme non significatifs

1°) Cas d'une molécule seule : NQE définie pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour déterminer les flux journaliers :

- Lorsque la molécule est quantifiée par l'une des analyses de la surveillance initiale, le flux journalier émis est calculé sur la base de la concentration mesurée et du volume d'eau traitée rejeté vers le milieu par la station de traitement des eaux usées le jour de la réalisation du prélèvement pour analyse.
- Lorsque le résultat de l'analyse est inférieur à la limite de quantification, le flux journalier est considéré égal à 0.

2°) Cas d'une molécule seule : Flux annuel défini pour une seule molécule

Les règles suivantes sont retenues pour les calculs de flux annuel (molécules complémentaires issues des listes de l'arrêté du 31 janvier 2008) :

- **Molécule quantifiée au moins une fois** : Calcul d'une concentration moyenne en effectuant la moyenne arithmétique des concentrations mesurées pondérées par le volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu à la date de réalisation de chaque mesure : $C_m = (C1*V1+C2*V2+C3*V3+C4*V4)/(V1+V2+V3+V4)$. Lorsque le résultat d'une analyse est inférieur à la limite de quantification déclarée par le laboratoire, la valeur de concentration retenue pour le calcul est cette limite de quantification divisée par deux (2). Multiplication de la concentration moyenne calculée par le volume annuel rejeté au milieu naturel par la station de traitement des eaux usées (Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation de la dernière analyse et les 364 journées précédentes).
- **Molécule jamais quantifiée** : flux annuel considéré comme nul.

3°) Cas d'une famille de molécules : Critère NQE défini pour plusieurs molécules

Il s'agit des HAP, pesticides cyclodiènes, trichlorobenzènes et DDT. Les règles retenues sont les suivantes :

- L'absence d'analyse d'une des molécules de la famille conduit à invalider le calcul.
- Le flux journalier et la concentration totale sont calculés en sommant uniquement les concentrations quantifiées par le laboratoire. Ainsi, lorsque l'une des quatre molécules n'est pas quantifiée, la valeur de concentration retenue est zéro (0) pour le calcul de la somme et du flux.

4°) Cas d'une famille de molécules : Critère Flux annuel défini pour plusieurs molécules

Il s'agit des PCB et organoétains. Les règles retenues sont les suivantes :

- Lorsque tous les résultats d'analyse de la campagne initiale pour une molécule (ou un congénère) sont déclarés inférieurs à la limite de quantification par le laboratoire : pas de prise en compte de cette molécule dans le calcul du flux annuel.
- Lorsque l'une des molécules (ou des congénères) est quantifiée au moins un fois, calcul de la concentration moyenne annuelle en retenant les valeurs quantifiées lorsque cela a été le cas et LQ/2 lorsque la molécule n'a pas été quantifiée.

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code Sandre	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn/an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	1771	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	2879	0,02	0,34	

5°) Tableau de synthèse

Commentaires préliminaires :

Les NQE du tableau suivant sont issues :

- de l'arrêté du 20 avril 2005, modifié, pour l'éthylbenzène, les PCB, le toluène, le chlorure de vinyle et le xylène,
- de l'arrêté du 25 janvier 2010, modifié, pour les autres substances disposant de NQE.

Les limites de flux sont celles prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008.

Par ailleurs :

- La règle de gestion prioritairement retenue est la NQE lorsque le rejet est réalisé dans un milieu pour lequel cette valeur est disponible. Lorsque cela n'est pas le cas (ex : eaux côtières ou de transition), la condition de flux est alors appliquée.
- Le tributylétain cation est soumis à deux règles de gestion : NQE comme substance seule et condition de flux dans le cadre de la somme des flux des composés organostanniques.
- L'antimoine n'est à rechercher que dans le cadre des campagnes initiales.
- Les NQE relatives au Chlordécone ne sont utilisées comme règle de gestion que dans les départements de Martinique et Guadeloupe.
- Les NQE relatives au zinc et au cadmium sont fonctions de la dureté de l'eau – se reporter à l'arrêté du 25 janvier 2010.

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
HAP	Anthracène	1458	2	3	0,02	0,1	0,1	
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01	0,05	0,05	
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005	0,03	0,03	
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005	0,002	0,002	
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005	0,03	0,03	
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2	Cf commentaire	0,2	
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955	7		5	0,4	0,4	

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
<i>Pesticides</i>	Endosulfan	1743	14		0,02	0,005	0,005	
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02	0,02	0,002	
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01	0,01	0,01	
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5	0,1	0,1	
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005	0,002	0,002	
<i>Métaux</i>	Mercuré (métal total)	1387	21	92	0,5	0,05	0,05	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3	0,3	0,3	
<i>Alkylphénols</i>	NP10E	6366			0,3	Selon résultat nonylphénols		
<i>Alkylphénols</i>	NP20E	6369			0,3			
<i>Chlorobenzènes</i>	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01	0,007	0,0007	
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
<i>COHV</i>	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5	12	12	
<i>COHV</i>	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5	10	10	
<i>COHV</i>	Trichloroéthylène	1286		121	0,5	10	10	
<i>Pesticides</i>	Endrine	1181			0,05	0,01	0,005	
<i>Pesticides</i>	Isodrine	1207			0,05			
<i>Pesticides</i>	Aldrine	1103			0,05			
<i>Pesticides</i>	Dieldrine	1173			0,05	0,01	0,005	
<i>Pesticides</i>	DDT 24'	1147			0,05	0,025	0,025	
<i>Pesticides</i>	DDT 44'	1148			0,05			
<i>Pesticides</i>	DDD 24'	1143			0,05			
<i>Pesticides</i>	DDD 44'	1144			0,05	0,025	0,025	
<i>Pesticides</i>	DDE 24'	1145			0,05			
<i>Pesticides</i>	DDE 44'	1146			0,05	0,025	0,025	
<i>COHV</i>	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2	10	10	
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2	0,4	0,4	
<i>Chlorobenzènes</i>	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2			

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2			
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02	0,3	0,3	
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03	0,6	0,6	
BTEX	Benzène	1114	4	7	1	10	8	
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05	0,1	0,1	
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1	2,5	2,5	
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02	0,03	0,03	
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5	20	20	
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05	0,2	0,2	
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01	0,1	0,1	
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1	0,3	0,3	
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05	2,4	1,2	
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10	20	20	
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1	0,1	0,01	
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1	Selon résultat Octylphénols		
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1			
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1	0,4	0,4	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2	7,2	7,2	
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03	1	1	
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01	0,03	0,03	
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1	1,3	1,3	
Pesticides	2,4 D	1141			0,1	1,5	1,5	
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05	0,1	0,1	
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5	4,2	4,2	
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05	5	5	
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5	3,4	3,4	

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
PCB	PCB 101	1242			0,005			
PCB	PCB 118	1243			0,005			
PCB	PCB 138	1244			0,005			
PCB	PCB 153	1245			0,005			
PCB	PCB 180	1246			0,005			
Pesticides	Chlordane	1132			0,01			1
Pesticides	Chlordécone	1866			0,15	0,1	0,1	1
Pesticides	Heptachlore	1197			0,02			1
Pesticides	Mirex	5438			0,05			1
Pesticides	Toxaphène	1279			0,05			1
Autres	Hexabromobiphényle	1922			0,02			0,1
Autres	Hydrazine	6323			100			70
Autres	Hydrocarbures	7009			50			10000
Autres	Méthanol	2052			10 000			5000
Autres	Indice phénol	1440			25			20
Autres	Sulfates	1338			10000			1500000
Autres	Fluorures totaux	1391			170			2000
Autres	Cyanures	1390			50			50
Autres	Chlorures	1337			10000			2000000
Pesticides	Lindane	1203			0,02			0
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)	6560			0,05			0

15 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT

Famille	Substances	Code SANDRE	n° DCE	n° 76/464	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	NQE MA Eaux douces de surface µg/l	NQE MA Eaux côtières et de transition µg/l	Flux arrêté 31 janvier 2008 kg/an
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5	1,4	1,4	
Pesticides	Linuron	1209			0,05	1	1	
Pesticides	Oxadiazon	1667			0,03	0,75	0,75	
Métaux	Zinc (métal total)	1383		133	10	Cf commentaires		
Anilines	Aniline	2605			50			3000
Autres	AOX	1106			10			1000
BTEX	Ethylbenzène	1497		79	1	20		0
BTEX	Toluène	1278		112	1	74		0
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129	2	10		0
COHV	Chlorure de vinyle	1753		128	5	0,5		10
Autres	Titane (métal total)	1373			10			100
Métaux	Chrome hexavalent et composés (exprimé en tant que Cr VI)	1371			10			30
Métaux	Fer (métal total)	1393			25			3000
Métaux	Etain (métal total)	1380			5			200
Métaux	Manganèse (métal total)	1394			5			500
Métaux	Aluminium (métal total)	1370			20			2000
Métaux	Antimoine (métal total)	1376			5			
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51	0,02			50 (en tant que Sn total)
Organétains	Monobutylétain cation	2542			0,02			
Organétains	Triphénylétain cation	6372		125,126,127	0,02			
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02	0,0002	0,0002	
PCB	PCB 28	1239		101	0,005	0,001		0,1
PCB	PCB 52	1241			0,005			



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013196-0010

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 15 Juillet 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial du département du Nord



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant approbation des réserves de chasse et de faune sauvage et fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial du département du Nord

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R 422-82 à R422-91 et D 422-97 à 113 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2013 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 portant approbation des réserves de chasse sur le domaine public fluvial du Nord, et les arrêtés modificatifs du 1er avril 2009, 29 juillet 2010, 9 juin 2011, 23 mai 2012 et 28 mars 2013 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 17 mai 2013 ;

Vu la demande de la Direction territoriale de VNF du Nord-Pas-de-Calais en date du 23 mai 2013 ;

Vu l'absence de réponse du Président de la Fédération des Chasseurs du Nord à la demande d'avis qui lui a été adressée le 5 juin 2013 ;

Considérant l'intérêt de ces réserves dans un but de développement durable de la chasse dans les territoires ;

Considérant l'intérêt que peuvent constituer ces réserves pour la protection des oiseaux migrateurs ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les voies d'eau et chemins de halage et contre-halage du domaine public fluvial sont classés en réserves de chasse. Aucun acte de chasse ne pourra y être pratiqué.
La régulation des animaux considérés comme nuisibles y est autorisée sur demande du gestionnaire. Elle est réalisée par le titulaire de la licence de chasse sélective ou de la convention suivant les modalités préalablement définies avec le gestionnaire ou dans le cadre de battues administratives.

Article 2 - L'ensemble des terrains et dépendances du domaine public fluvial de l'État listés en annexe, autres que les voies d'eau, et chemins de halage et contre-halage, est classé en réserve de chasse et de faune sauvage.
Les limites en seront matérialisées par des panneaux apposés par le gestionnaire du domaine public fluvial de l'État.
La régulation des animaux considérés comme nuisibles y est autorisée dans le respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.
La chasse de tout autre gibier y est interdite à l'exception de la chasse du faisan s'il apparaît qu'elle est nécessaire au respect des équilibres agro-sylvo-cynégétiques.

Article 3 - Les conditions de la régulation des nuisibles mentionnées aux articles 1 et 2 font l'objet d'une licence de chasse sélective ou d'une convention entre la direction départementale des territoires et de la mer du Nord et les détenteurs du droit de chasse des terrains contigus à la réserve concernée.

Article 4 - L'exercice de la chasse au faisan mentionnée à l'article 2 est conditionné à l'approbation par la DDTM d'un plan de gestion annuel. Les modalités y sont inscrites dans la convention mentionnée à l'article 3. Le bénéficiaire assume également la régulation des animaux considérés comme nuisibles dans les conditions prévues à l'article 3.
Les pratiques visant à introduire ou attirer le gibier sur la zone telles que lâchers, appelants, agrainages sont interdites.
Un bilan annuel de cette activité est porté à connaissance de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.
Le renouvellement d'une convention au profit du bénéficiaire antérieur ne pourra être accordé que si celui-ci apporte à l'appui de sa demande la preuve qu'il a satisfait aux obligations réglementaires.

Article 5 - La mise en réserve est appliquée jusqu'au 30 juin 2019.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial des voies navigables du Nord – Pas-de-Calais, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins des maires, dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées, au directeur régional de l'environnement du Nord – Pas-de-Calais, au directeur de l'agence régionale Nord – Pas-de-Calais de l'office national des forêts, aux directeurs des services fiscaux du Nord - Lille et du Nord - Valenciennes, au directeur interrégional des douanes et droits indirects Nord – Pas-de-Calais – Picardie, au directeur régional des douanes et droits indirects de Dunkerque, au directeur régional des douanes et droits indirects de Valenciennes, au chef du service départemental du Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, aux lieutenants de l'ouvèterie, au lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lille, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de Valenciennes, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Lille, le

15 JUL. 2013

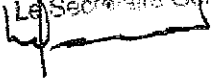
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du15 JUIL.....2013.....

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULT

Annexe 1 :
liste des terrains et parcelles du domaine public fluvial de l'État
classées en réserve de chasse et faune sauvage

Terrains ou parcelles du domaine public fluvial de l'Etat classées en réserve de chasse et de faune sauvage, département du Nord

N° du terrain de dépôt ou des parcelles	Superficie en ha	Localisation de la voie d'eau	P.K.	Rive	Commune
<i>Subdivision de CAMBRAI</i>					
C12	1,04	Canal du Nord	13,740		MOEUVRES

<i>Subdivision de DOUAI</i>					
80	11,49	Canal de la Deûle	34,500	G	AUBY
82	4,65	Canal de la Deûle	32,000	G	FLERS-EN-ESCREBIEUX et AUBY
85	9,83	Sensée	23,000	D	COURCHELETTES
86	3,07	Sensée	19,000	G	ESTREES
87	10,90	Sensée	16,000	G	ARLEUX
88	11,10	Sensée	15,000	G	ARLEUX
90	10,93	Sensée	11,000	D	AUBENCHEUL-AU-BAC
91	13,90	Sensée	9,000	D	FRESSIES et AUBENCHEUL-AU-BAC
92	4,50	Sensée	7,000	G	HEM-LENGLET et FRESSIES
93	4,90	Sensée	5,000	G	HEM-LENGLET
94	8,68	Sensée	3,000	D	PAILLEN COURT
non numéroté	2,40	Sensée	18,600	D	GOEULZIN
non numéroté	2,72	Canal de la Deûle	52,370	D	BAUVIN

<i>Subdivision de DUNKERQUE</i>					
1	17,50	Canal de Bourbourg	17,000	G	DUNKERQUE
1bis	2,48	Canal de Bourbourg	7,300	D	BOURBOURG
3	3,15	Canal de Bourbourg	11,300	D	SPYCKER
4	3,00	Canal de Bourbourg	10,500	D	BROUCKERQUE et LOON-PLAGE
5	3,44	Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	136,600	G	LOON-PLAGE
7	7,28	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	134,300	D	BROUCKERQUE
8	7,60	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	133,650	G	BROUCKERQUE
10	3,80	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	132,200	G	LOOBERGHE
11	7,00	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	131,300	G	LOOBERGHE
12	11,65	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	128,800	D	LOOBERGHE
13	8,00	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	127,600	G	CAPPELLE-BROUCK
14	4,96	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	126,750	D	MERCKEGHEM
15	6,00	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	125,250	G	CAPPELLE-BROUCK
16	4,00	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	124,900	G	CAPPELLE-BROUCK
17	7,00	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	124,500	G	CAPPELLE-BROUCK
18	4,00	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	123,500	G	CAPPELLE-BROUCK
19	6,65	Canal Grand Gabarit Dunkerque-Escaut	123,200	D	MILLAM

Annexe page 2

N° du terrain de dépôt ou des parcelles	Superficie en ha	Localisation de la voie d'eau	P.K.	Rive	Commune
---	------------------	-------------------------------	------	------	---------

Subdivision de LILLE

2	16,00	Canal de la Deûle	0,900	D	BAUVIN, PROVIN et ANNOEULLIN
3	9,50	Canal de la Deûle	4,020	D	DON
4	7,00	Canal de la Deûle	4,810	D	ALLENES-LES-MARAIS
4 bis	3,00	Canal de la Deûle	4,710	D	ALLENES-LES-MARAIS
5	2,50	Canal de la Deûle	6,400	D	ALLENES-LES-MARAIS
5 bis	0,88	Canal de la Deûle	6,800	G	WAVRIN
6 + 6 bis	3,28	Canal de la Deûle	8,548	D	HOUPLIN-ANCOISNE
7	10,00	Canal de la Deûle	32,000 à 32,400	G	QUESNOY-SUR-DEULE
8	10,00	Canal de la Deûle		D	EMMERIN et HAUBOURDIN
9	27,80	Canal de la Deûle		D	EMMERIN
22	13,80	Lys	50,300 à 51,000	D	WARNETON
25	22,70	Lys	64,500 à 65,000	G	HALLUIN
13	10,50	Canal de la Deûle		D	DEULEMONT
14	10,00	Canal de la Deûle		D	DEULEMONT
15	6,00	Canal de la Deûle		G	DEULEMONT
16	9,00	Canal de la Deûle		G	DEULEMONT
18	6,00	Lys	47,300	D	DEULEMONT
A 1279	0,0957	Canal de la Deûle	1,250	G	BAUVIN
A 2056	0,0190	Canal de la Deûle	1,892	G	DON
A 2059			1,964		
Section A2 : 1305 à 1309 - 1320 à 1325 - 1339 à 1340	0,90	Canal de la Deûle	6,850	D	GONDECOURT
AH 39	2,00	Canal de la Deûle	33,000	G	DEULEMONT
C 1929	0,0224	Canal de la Deûle	1,585	G	SAINGHIN-EN-WEPPE
C 1928			1,745		
ZA 3	0,11	Canal de la Deûle	31,000	G	QUESNOY SUR DEULE
excédents des parcelles A 772 à 776	0,60	Canal de la Deûle	6,850	D	HERIN
excédents des parcelles A 1251 à 1273 - 1325 à 1328	1,22	Canal de la Deûle	6,850	D	GONDECOURT
TD 24 (parcelles OA 2898 partie et ZC 76)	5,00	Lys	59,200 à 60,000	G	WERVICQ
Non numéroté	2,72	Canal de la Deûle	52,370	D	BAUVIN

Subdivision de MAUBEUGE

Non numéroté	0,49	Sambre canalisée	9,430	D	NOYELLES-SUR-SAMBRE
--------------	------	------------------	-------	---	---------------------

Subdivision de SAINT-OMER

20	3,00	Come	121,700	D	WATTEN
21	6,00	Aa	118,500	D	WATTEN
36	6,50	Neuffossé	100,250	D	BLARINGHEM
38	3,50	Neuffossé	99,000	D	BLARINGHEM
39	7,00	Neuffossé	97,460	G	BLARINGHEM
Non numéroté	1,00	La Houille	3,700		WATTEN

N° du terrain de dépôt ou des parcelles	Superficie en ha	Localisation de la voie d'eau	P.K.	Rive	Commune
<i>Subdivision de VALENCIENNES</i>					
96	6,11	Canal de l'Escaut	0,478 et 1,123	D	BOUCHAIN
1	16,76	Canal de l'Escaut	40,600	G	CHÂTEAU-L'ABBAYE
2	11,00	Canal de l'Escaut	38,430	G	HERGNIES
3	15,00	Canal de l'Escaut	38,350	D	HERGNIES
5	24,92	Canal de l'Escaut	33,370	G	FRESNES-SUR-ESCAUT
6	47,90	Canal de l'Escaut	40,200	D	FLINES-LES-MORTAGNE, CHÂTEAU-L'ABBAYE et BRUILLE-SAINT-AMAND
6 bis	21,50	Canal de l'Escaut	41,260	G	CHÂTEAU-L'ABBAYE
7	23,04	Canal de l'Escaut	36,600	G	BRUILLE-SAINT-AMAND
10	16,28	Canal de l'Escaut	44,660	D	MAULDE
11	13,25	Canal de l'Escaut	42,630	G	CHÂTEAU L'ABBAYE et MORTAGNE-DU-NORD
13	18,00	Canal de l'Escaut	32,150	D	FRESNES-SUR-ESCAUT
14	6,50	Canal de l'Escaut	32,450	G	FRESNES-SUR-ESCAUT
15	6,92	Canal de l'Escaut	34,450	G	FRESNES-SUR-ESCAUT et VIEUX CONDE
16	6,71	Canal de l'Escaut	37,870	G	BRUILLE-SAINT-AMAND et HERGNIES
19	8,83	Condé-Pommereuil	7,450	D	THIVENCELLE
20	19,61	Canal de Mons à Condé	6,700	D	SAINT-AYBERT
97	17,63	Canal de l'Escaut	3,630	G	BOUCHAIN
98	22,52	Canal de l'Escaut	4,230	G	BOUCHAIN
101	62,75	Canal de l'Escaut	14,460	D	MAING, THIANT et PROUVY
102	12,25	Canal de l'Escaut	16,305	D	MAING
103	4,56	Canal de l'Escaut	17,180	D	TRITH-SAINT-LEGER
104	19,15	Canal de l'Escaut	23,630	D	VALENCIENNES
105	9,65	Canal de l'Escaut	28,060	D	ESCAUTPONT
106-a	29,70	Canal de l'Escaut	28,745	D	FRESNES-SUR-ESCAUT
106-b	5,77	Canal de l'Escaut	29,900	D	FRESNES-SUR-ESCAUT
107	21,56	Canal de l'Escaut	30,240	D	FRESNES-SUR-ESCAUT
A 28 - 542 - 559	2,00	Canal de l'Escaut	24,900	G	BRUAY-SUR-ESCAUT
A 90 - 560 à 566 - 568 - 570	4,38	Canal de l'Escaut	39,305 à 40,678	G	BRUILLE-SAINT-AMAND
A 978 - 980 - 982	1,03	Scarpe	54,819 à 55,467	G	MILLONFOSSE
A 888	0,3400	Canal de l'Escaut	4,278 à 4,451	D	BOUCHAIN
A 1157	0,49	Scarpe	54,545	G	MILLONFOSSE
AB 84	0,249	Canal de l'Escaut	33,953 à 33,995	G	FRESNES-SUR-ESCAUT
AB 120	1,15	Canal de l'Escaut	34,118 à 34,212	G	FRESNES-SUR-ESCAUT
Parcelle AV 158 lieu dit "les hauts près"	0,2854	Canal de l'Escaut	35,857 à 36,149	G	VIEUX-CONDE
AV 491	0,8963	Escaut Grand Gabarit	25,400	D	BRUAY-SUR-ESCAUT
AV 492	0,5502	Escaut Grand Gabarit	25,300	D	BRUAY-SUR-ESCAUT
C 159 - 161 - 163 - 165 167 - 169 - 171 - 173 - 175	1,5700	Scarpe	50,770 à 51,406	G	HASNON
La Neuville Sud Section C 817	1,71	Canal de l'Escaut	31,150	D	FRESNES-SUR-ESCAUT
Parcelle D 29	0,5075	Scarpe	55,850	D	SAINT-AMAND-LES-EAUX
Parcelle U 1474 lieu dit "le village"	1,1620	Canal de l'Escaut	35,677 à 36,237	G	ODOMEZ

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ~~.....~~ **15 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAUDT

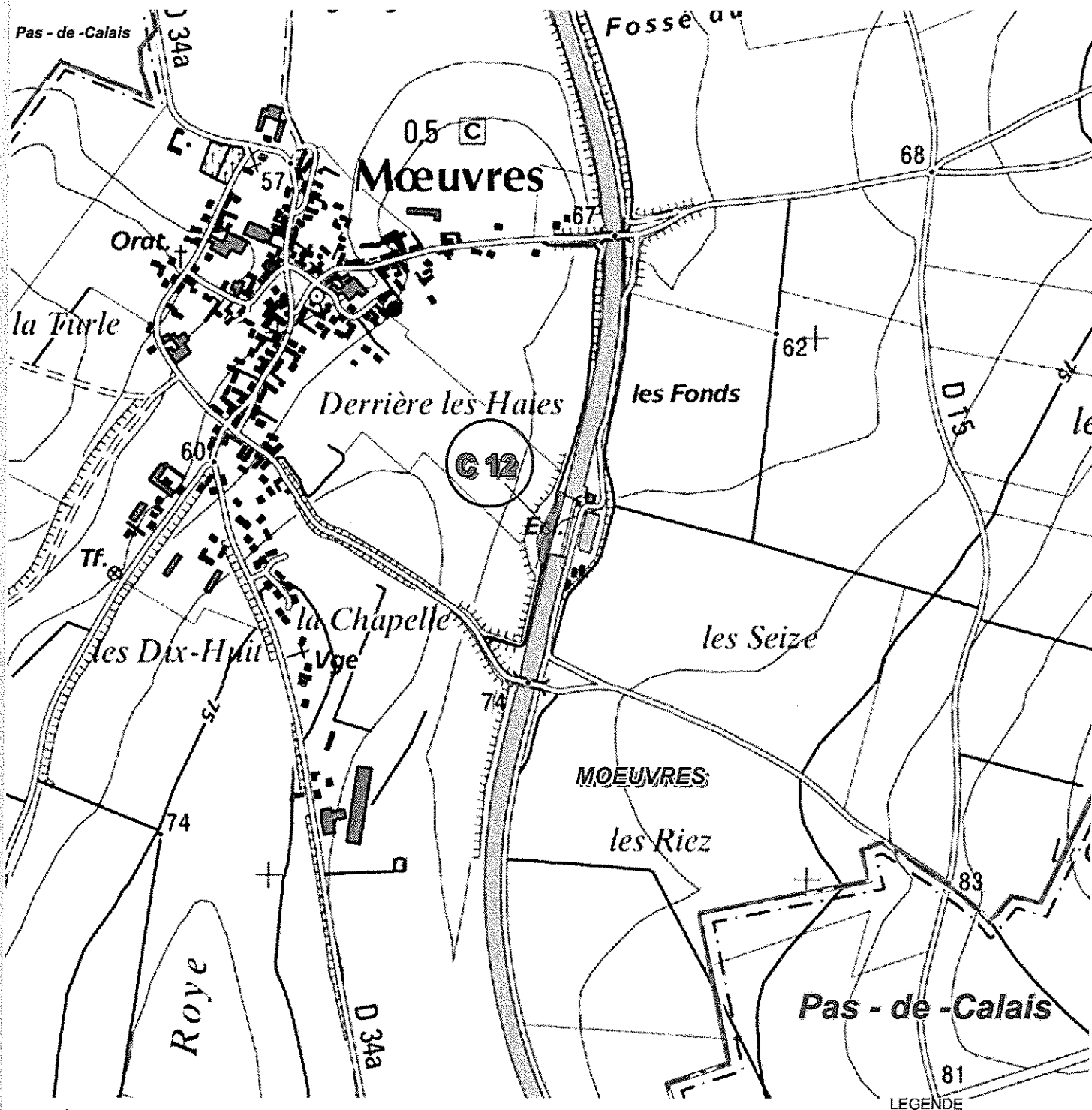
Annexe 2 :
cartes des terrains de dépôt mentionnés à l'annexe 1

cartes de localisation ne constituant pas la liste des réserves:

- La liste en annexe 1 constitue la liste des réserves
- Tous les terrains en réserve ne sont pas cartographiés dans la présente annexe

Arrondissement de CAMBRAI
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° C12



LEGENDE

- Limite communale
- Limite d'arrondissement
- Limite de département
- Terrain de dépôt



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Page 40

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©

Source : VNF 59/62

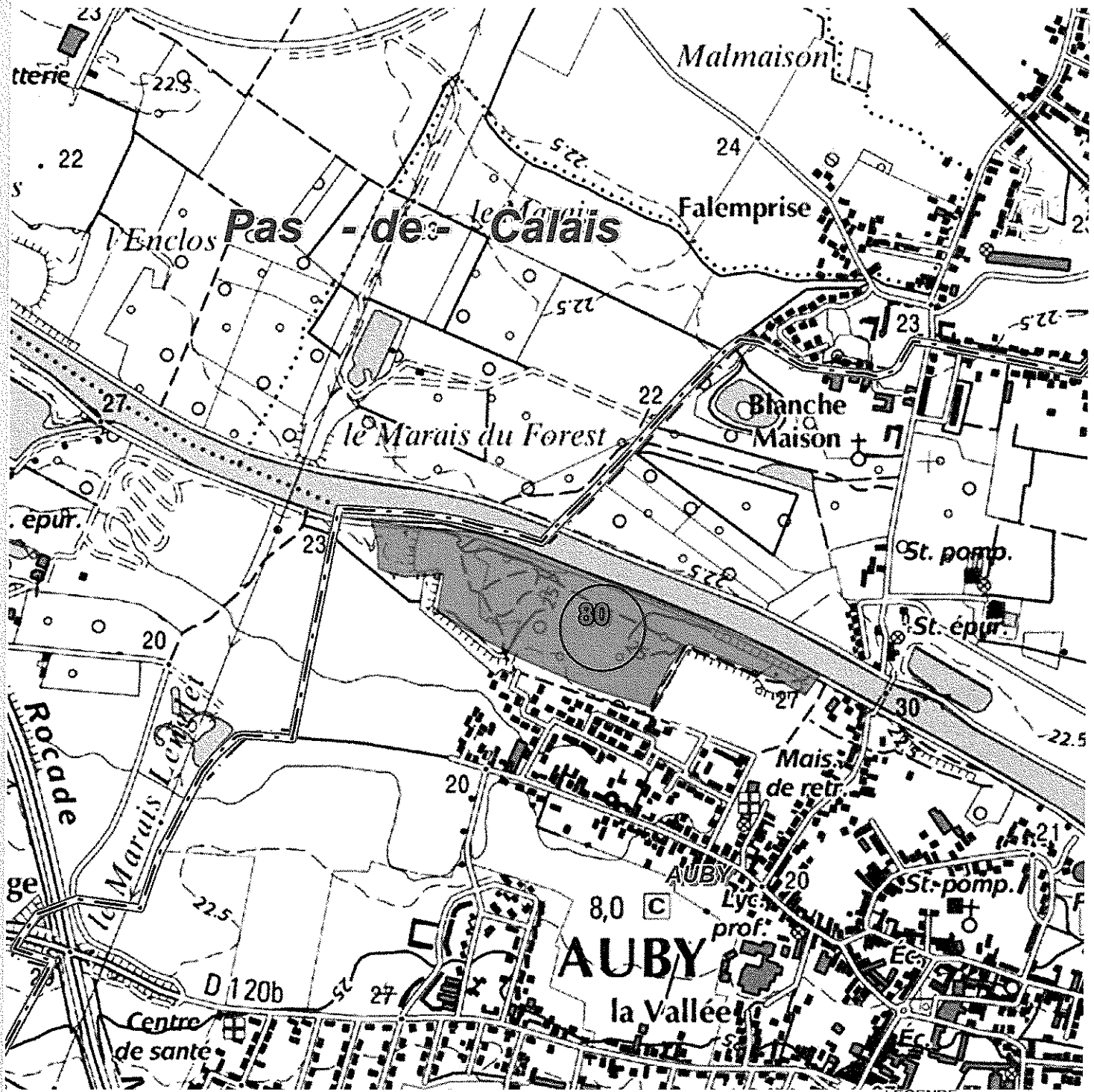
MAI 2013

Echelle 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n°C12_Cambrai.WOR

Arrêté N°2013196-0010 - 01/08/2013

Arrondissement de DOUAI
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 80



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex
ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

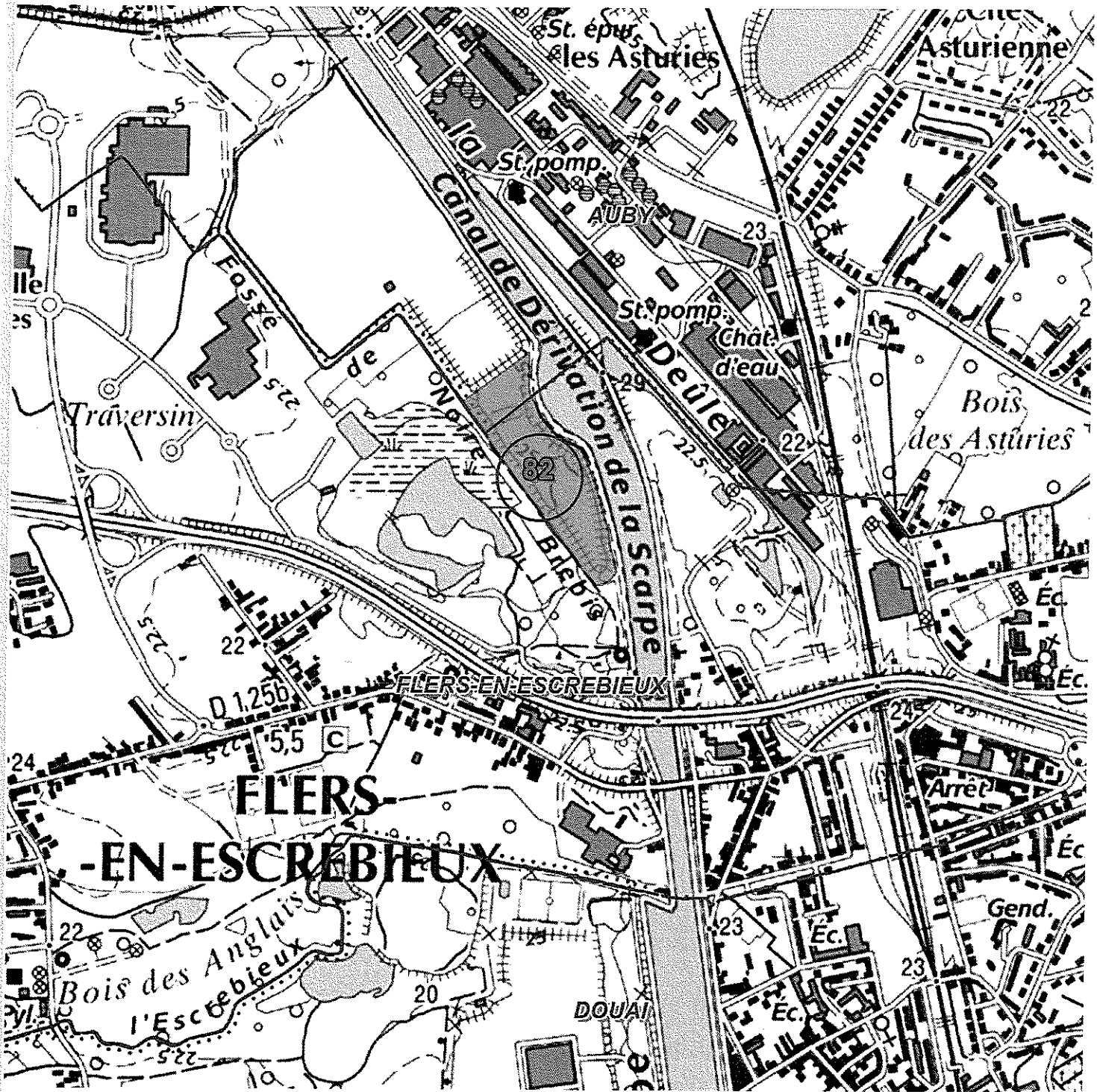
terrain_dépôt_n° 80_Douai.WOR



Arrêté N°2013196-0010 - 01/08/2013

Arrondissement de DOUAI
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 82



LEGENDE

Limite communale

Terrain de dépôt



**Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
 59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©

Source : VNF 59/62

MAI 2013

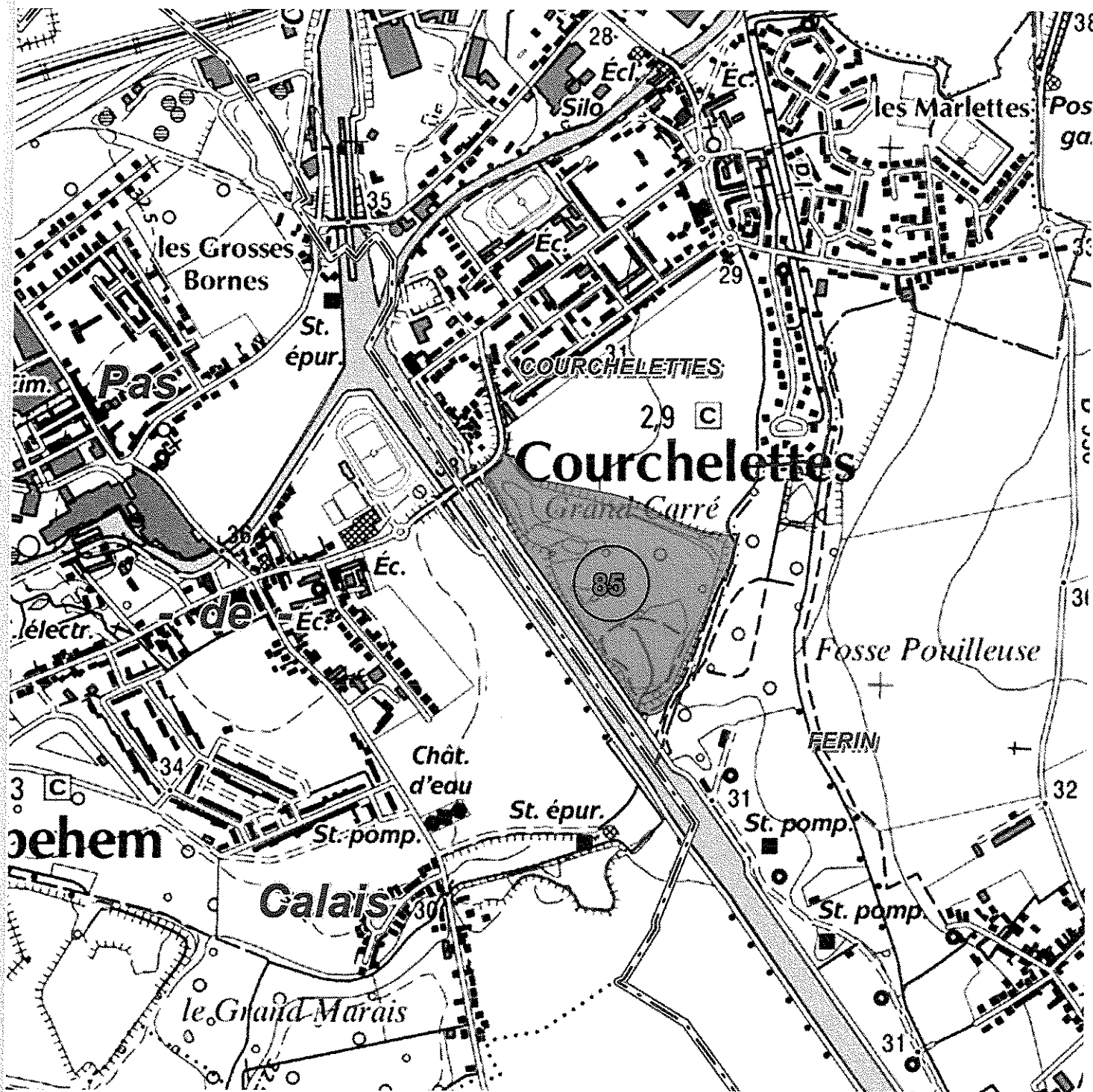
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 82_Douai WOR



Arrondissement de DOUAI
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 85



LEGENDE

- Limite communale
- Limite d'arrondissement
- Limite de département
- Terrain de dépôt



**Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
 59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
 Source : VNF 59/62

MAI 2013

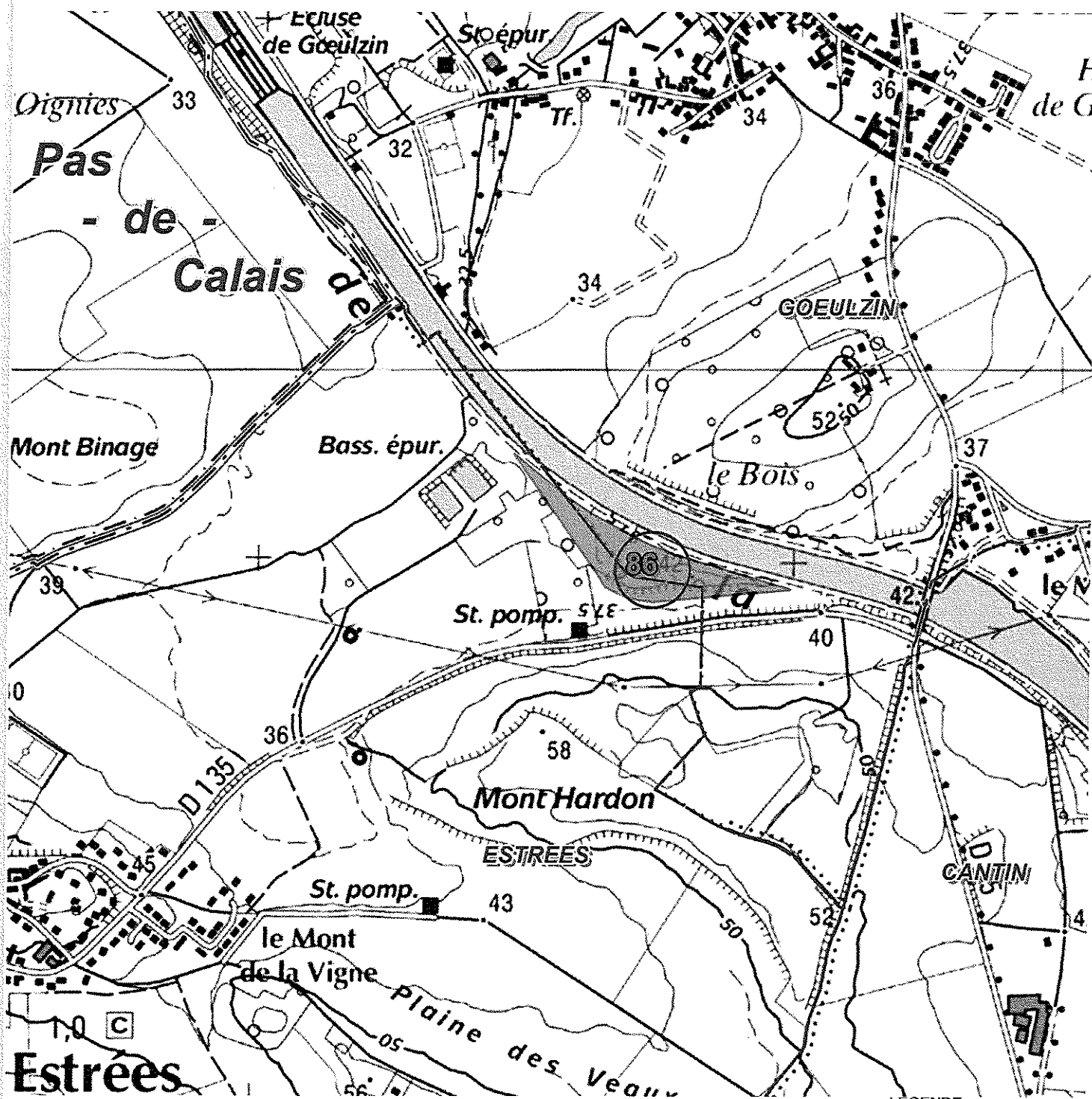
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 85_Douai.WOR



Arrondissement de DOUAI
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 86



LEGENDE

- Limite communale
- Limite d'arrondissement
- Limite de département
- ▨ Terrain de dépôt



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

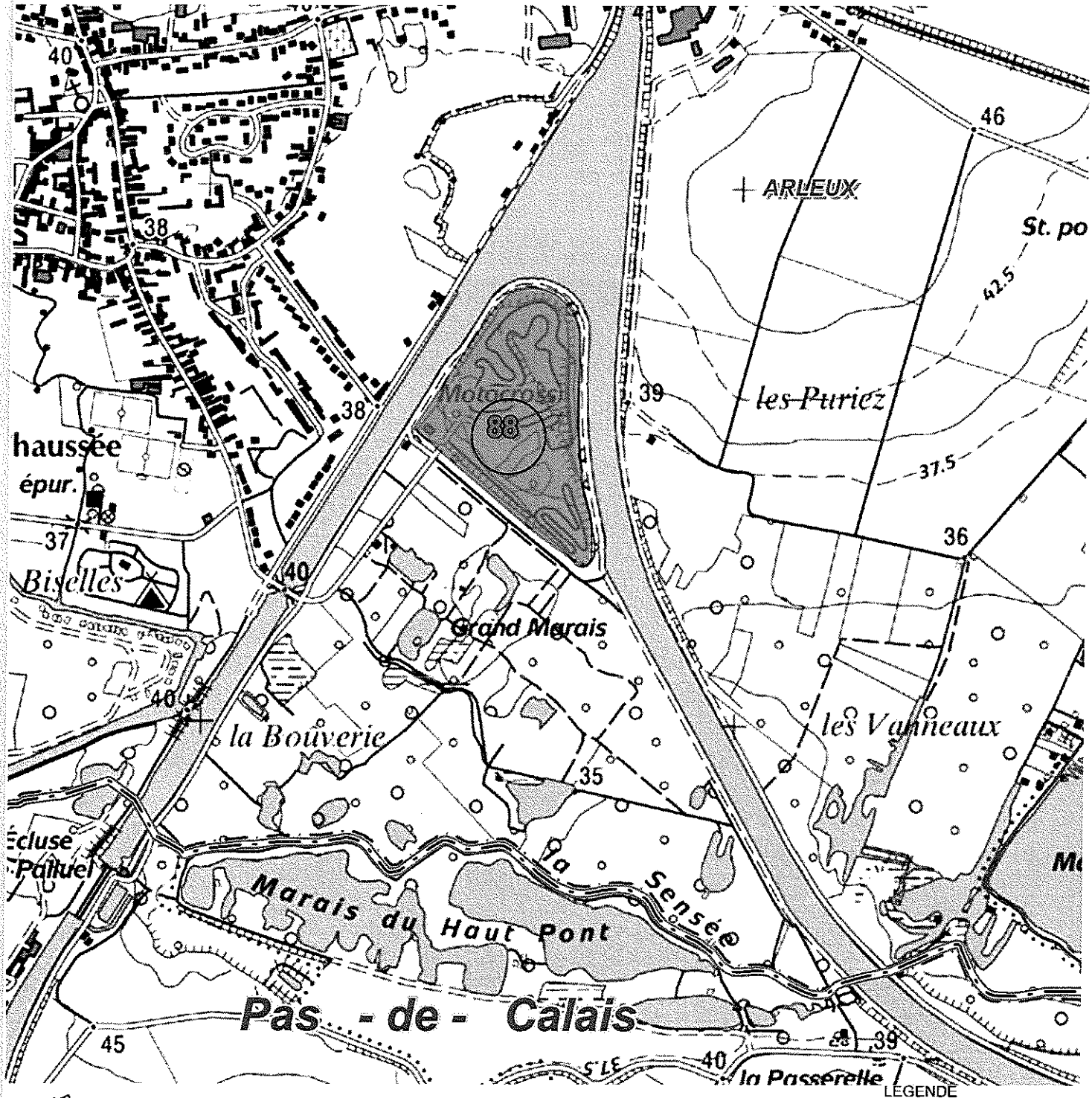
Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013


Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 86_Douai.WOR

Arrondissement de DOUAI
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 88



LEGENDE

Limite communale	— · — · —
Limite d'arrondissement	— · — · — · — · —
Limite de département	— · — · — · — · — · —
Terrain de dépôt	



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

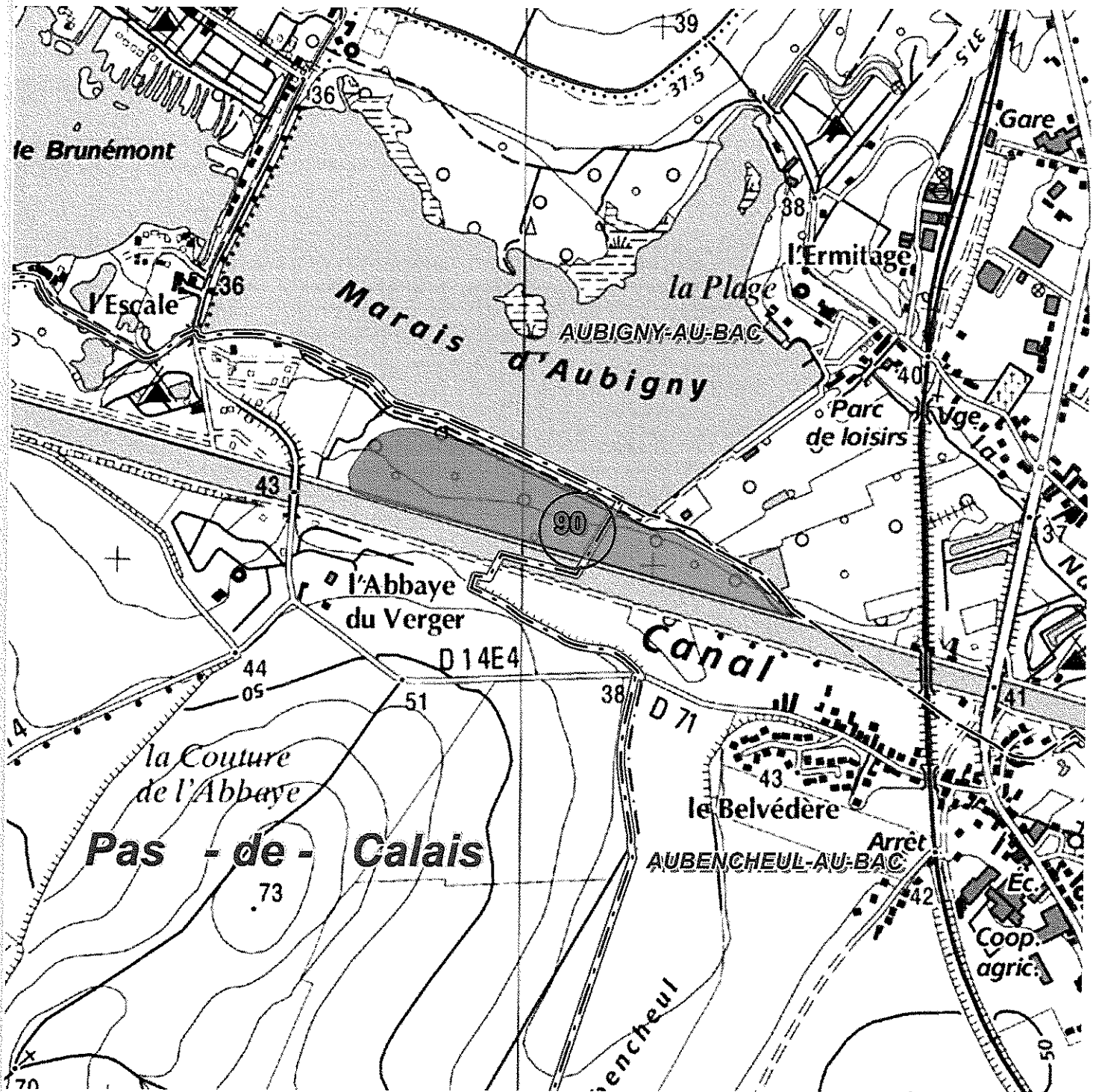
MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 88_Douai.WOR



Arrondissement de DOUAI
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 90



LEGENDE

- Limite communale
- Limite d'arrondissement
- Limite de département
- Terrain de dépôt



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

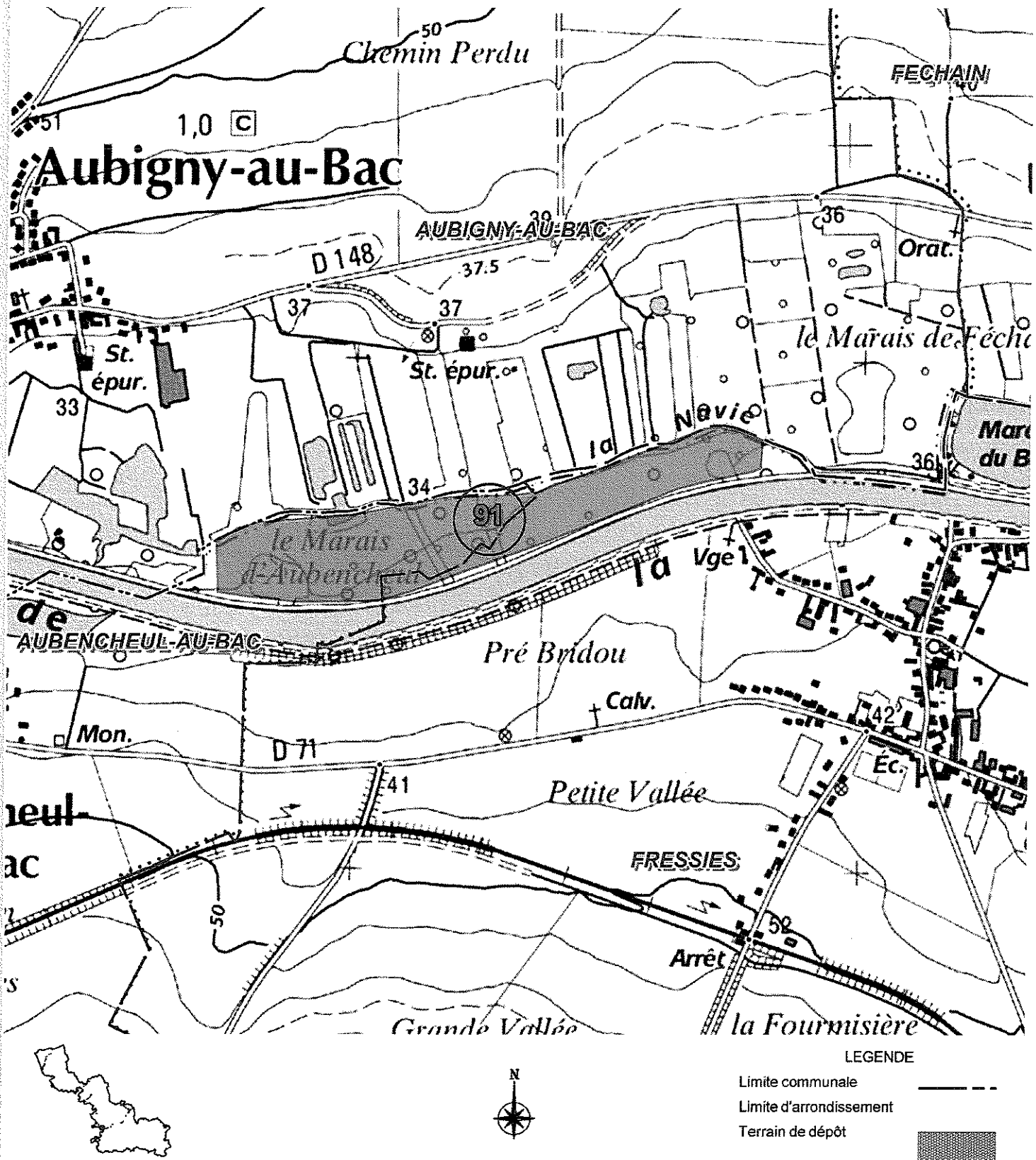
MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n°90_Douai.WOR



Arrondissement de DOUAI
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 91



**Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
 59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
 Source : VNF 59/62

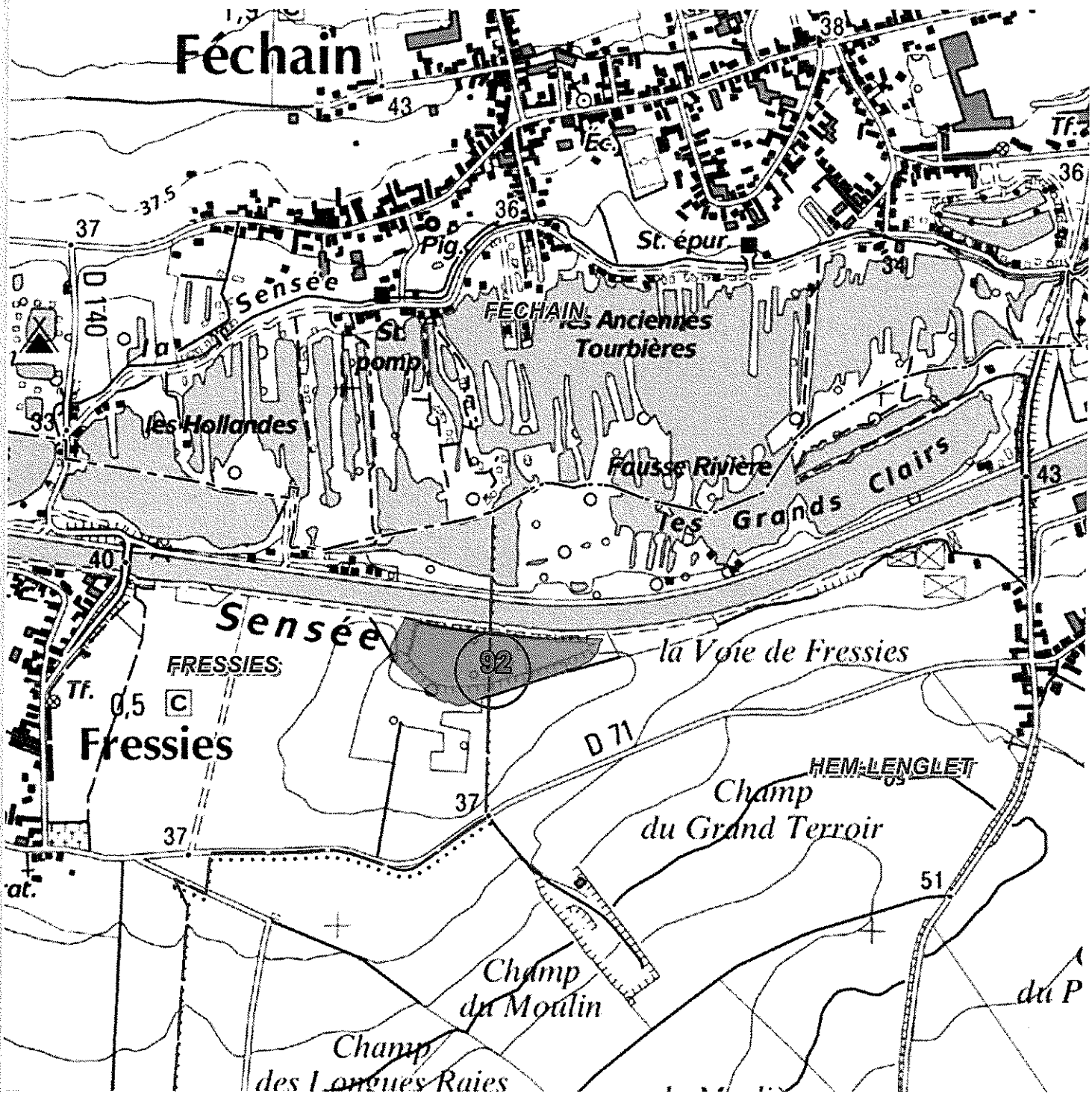
MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 91_Douai.WOR



Arrondissement de DOUAI
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 92



LEGENDE

- Limite communale
- Limite d'arrondissement
- Terrain de dépôt

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

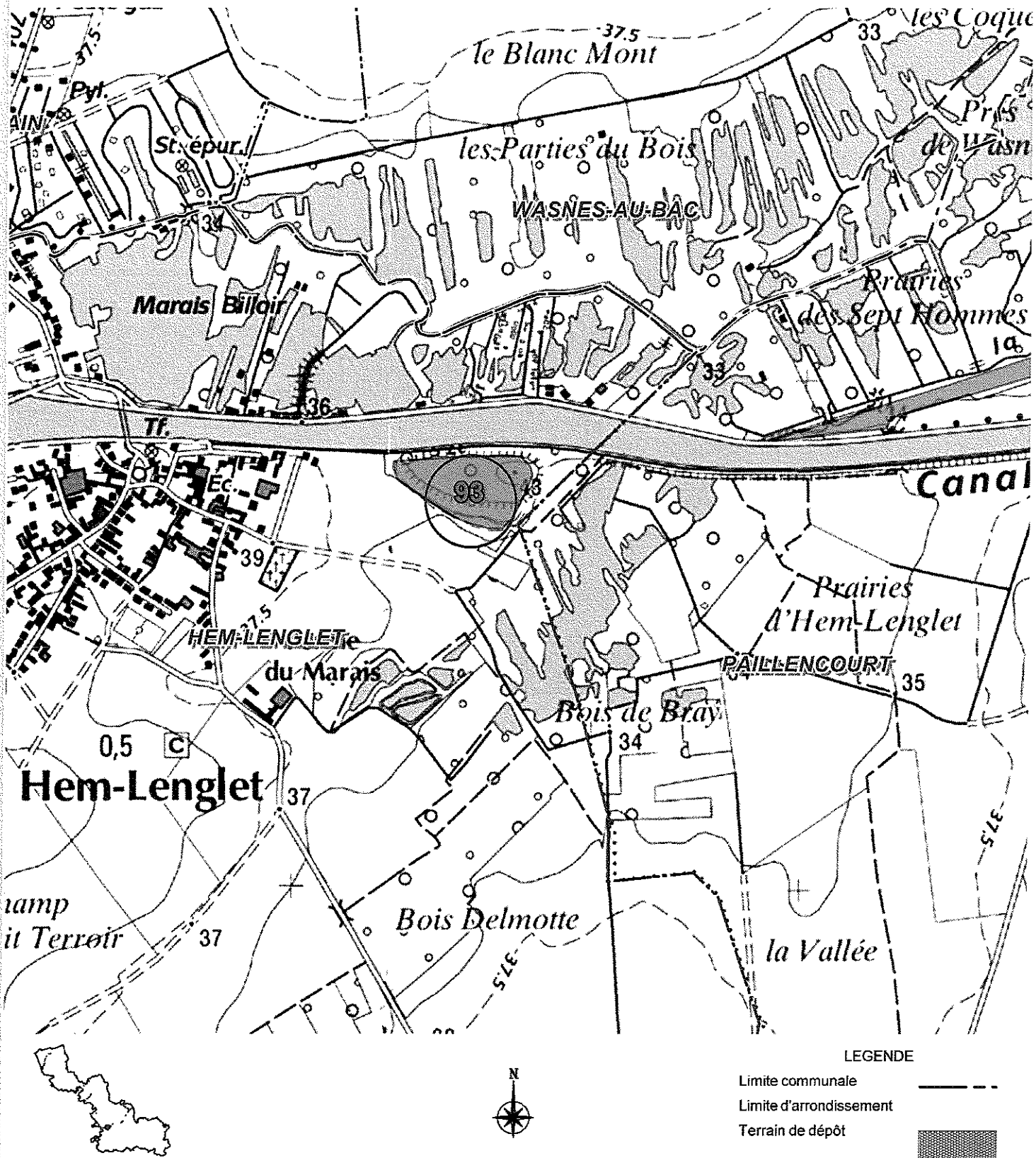
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 92_Douai.WOR



Arrondissement de DOUAI
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 93



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

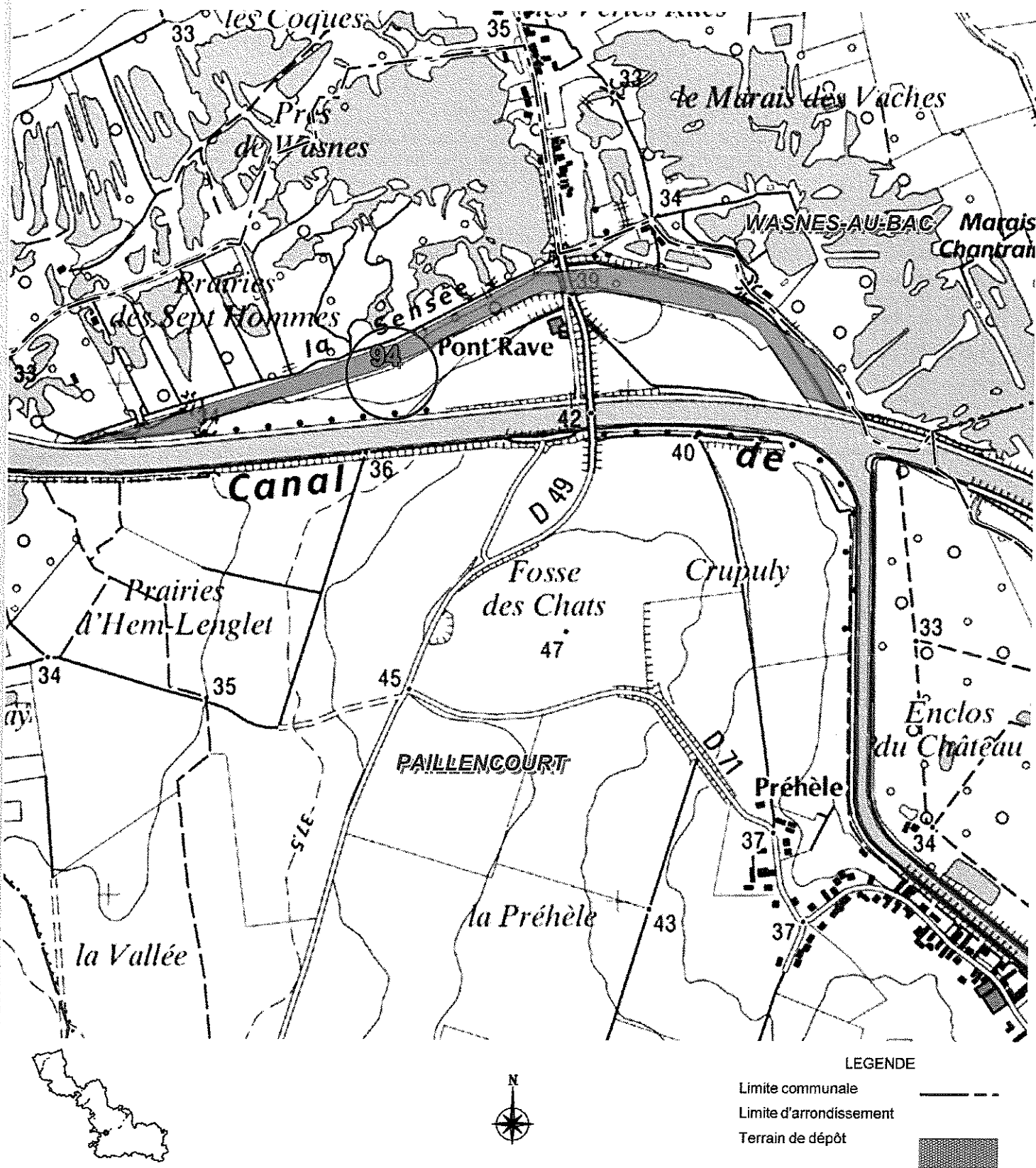
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 93_Douai.WOR



Arrondissement de DOUAI
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 94



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex
ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

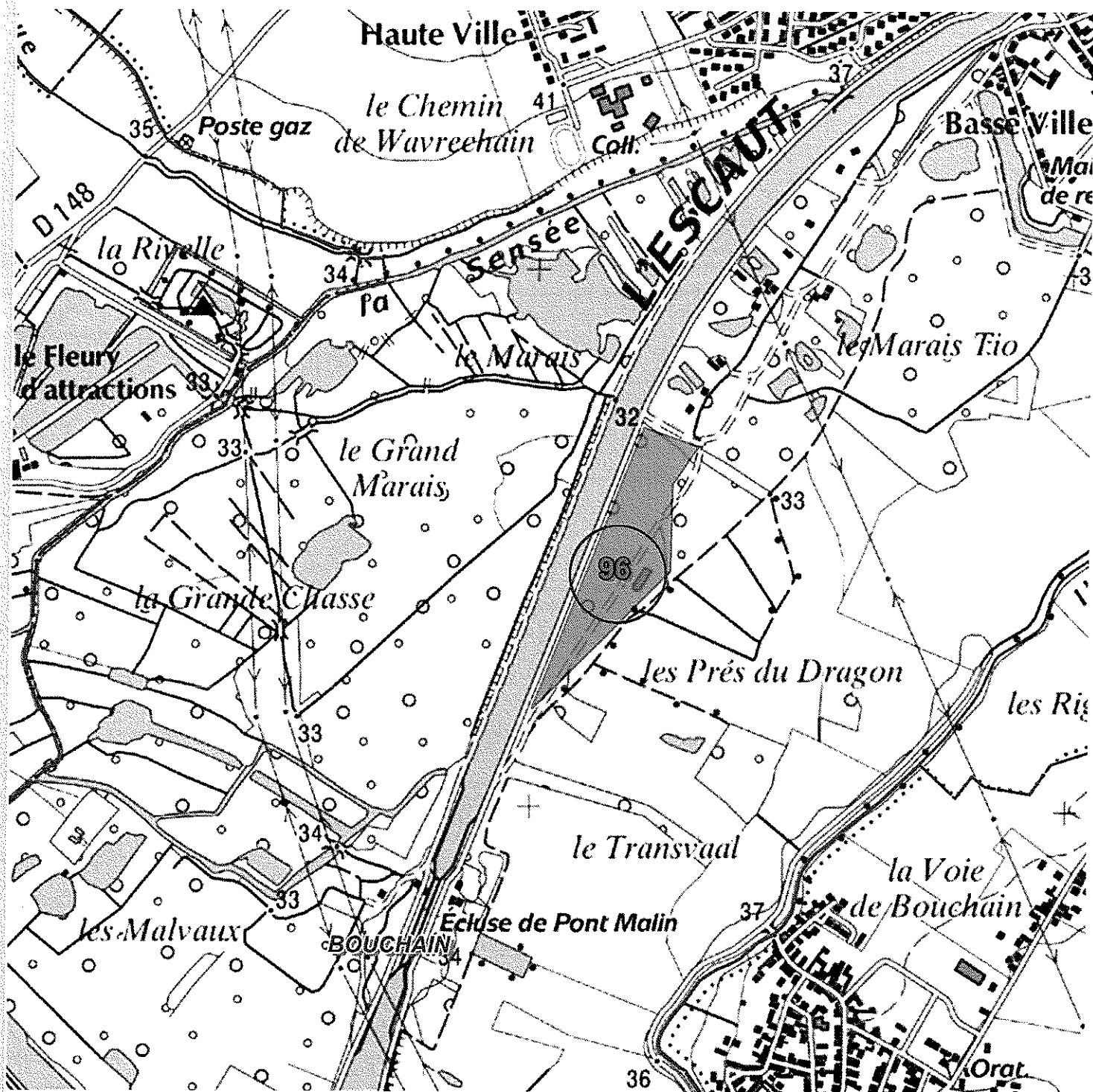
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 94_Douai.WOR



Arrondissement de DOUAI
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

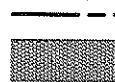
N° 96



LEGENDE

Limite communale

Terrain de dépôt



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©

Source : VNF 59/62

MAI 2013

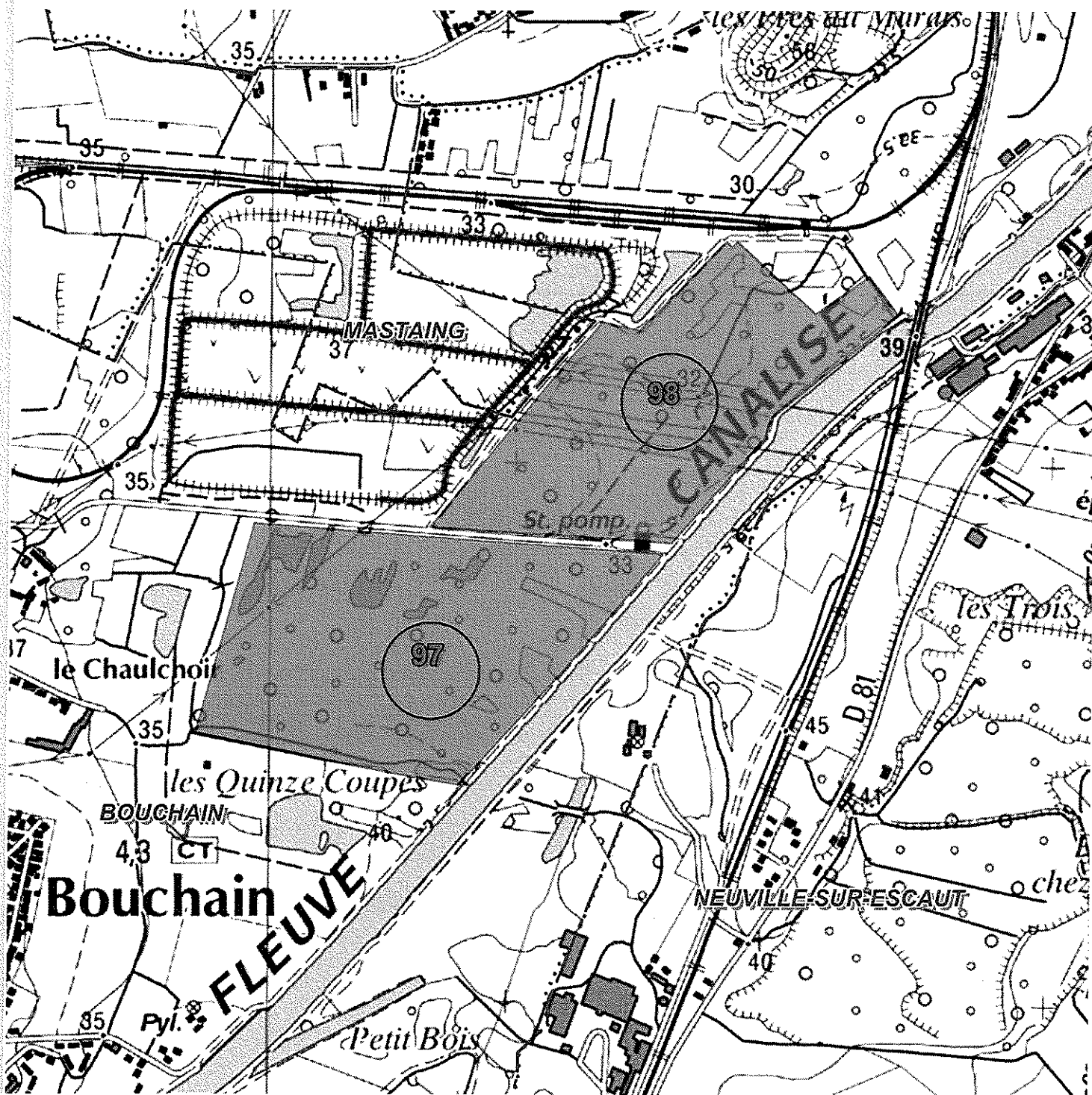
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n°96_Valenciennes.WOR



Arrondissement de DOUAI
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 97 - 98



LEGENDE

- Limite communale
- Terrain de dépôt

**Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
 59042 LILLE Cedex
 ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
 Source : VNF 59/62

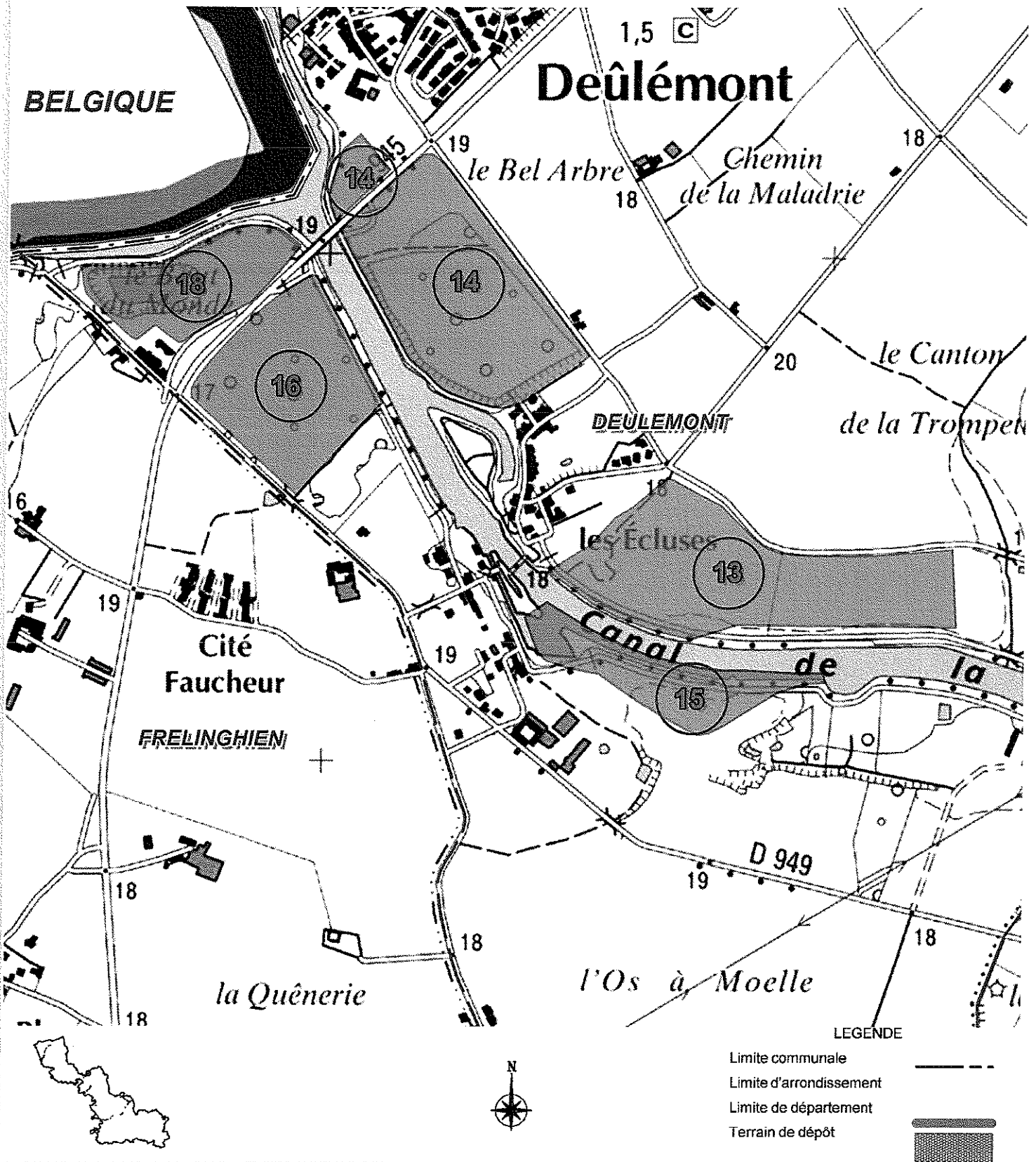
MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 97-98_Valenciennes.WOR



Arrondissement de LILLE
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 13 - 14 - 15 - 16 - 18



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Page 54

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

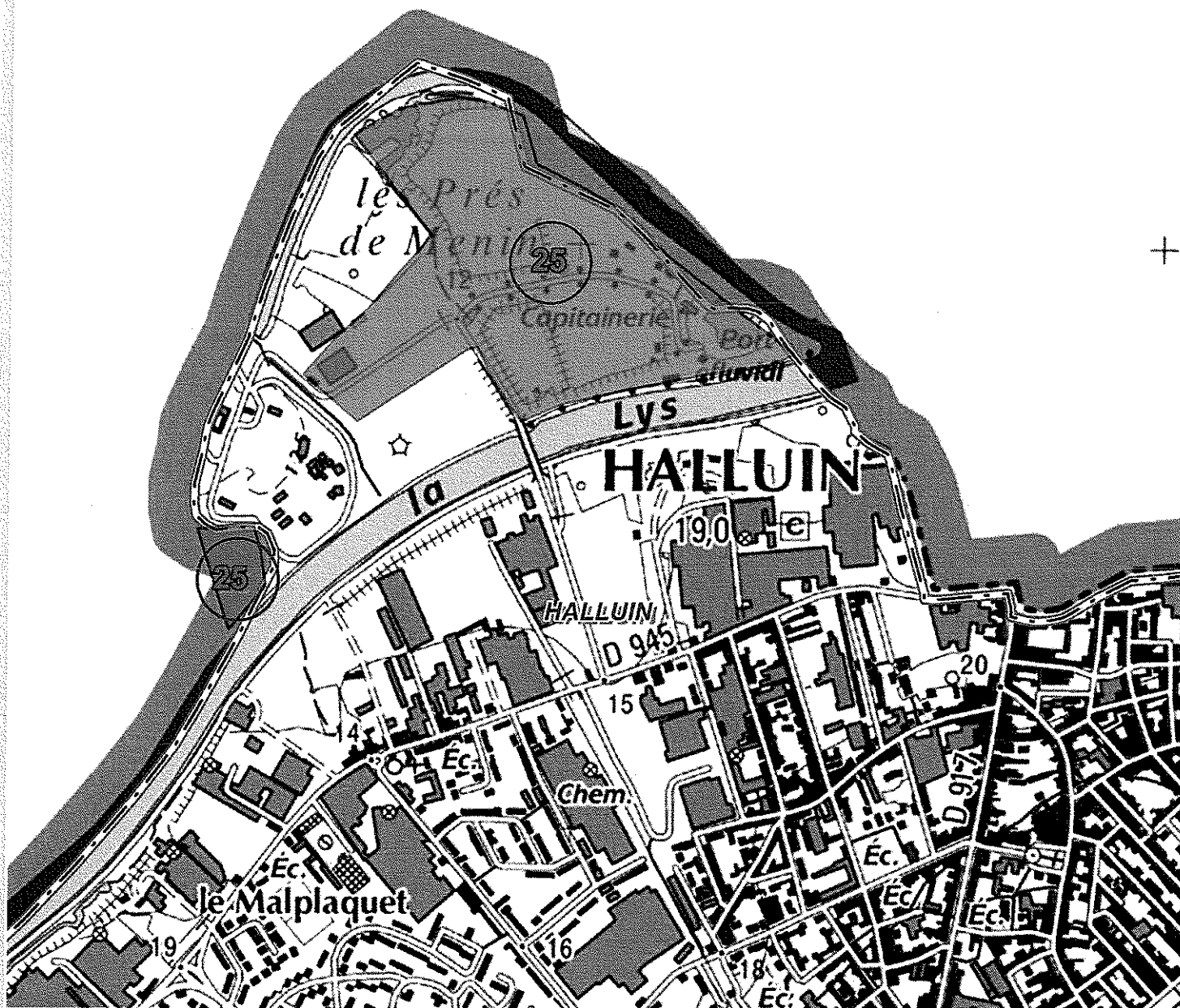
terrain_dépôt_n° 13-14-15-16-18_Lille.WOR



Arrêté N°2013196-0010 - 01/08/2013

Arrondissement de LILLE
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 25

BELGIQUE



LEGENDE

- — — — — Limite communale
- — — — — Limite d'arrondissement
- — — — — Limite de département
- ▨ Terrain de dépôt



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex
ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

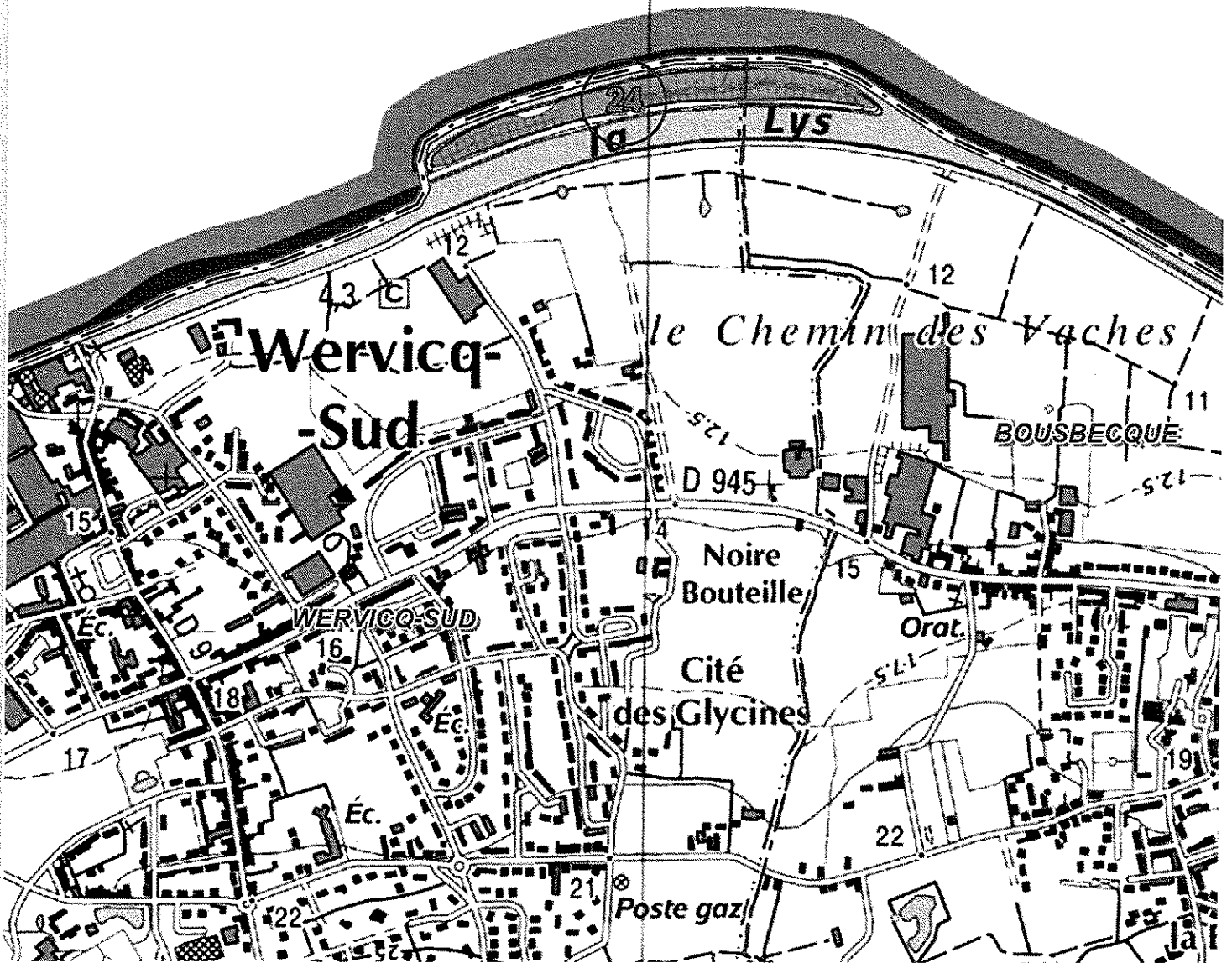
MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m
terrain_dépôt_n° 25_Lille.WOR



Arrondissement de LILLE
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 24

+ +
B E L G I Q U E



LEGENDE

- Limite communale
- Limite d'arrondissement
- Limite de département
- Terrain de dépôt



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddim@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

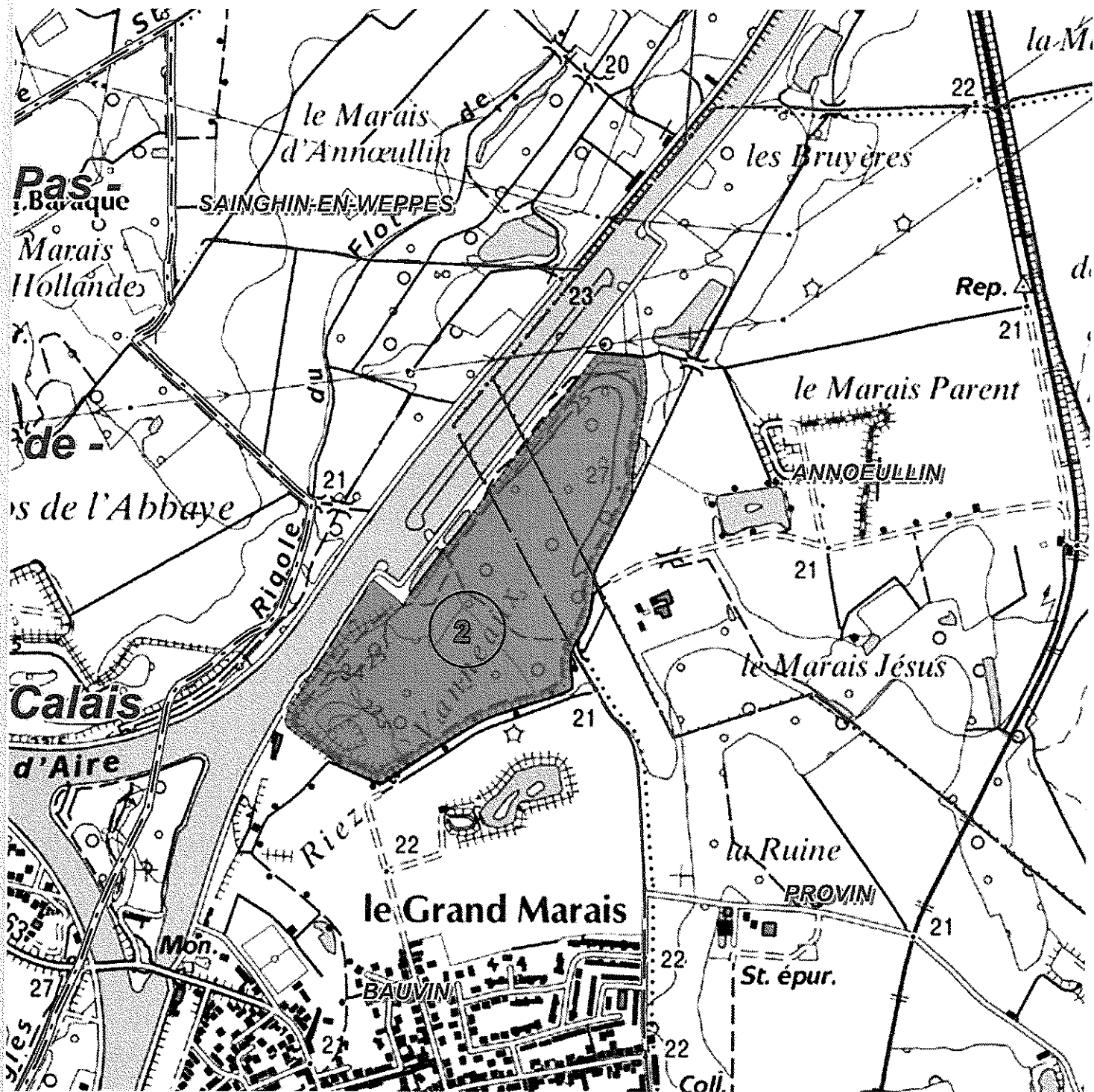
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 24_Lille.WOR



Arrondissement de LILLE
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 2



LEGENDE

- Limite communale
- - - - - Limite d'arrondissement
- Limite de département
- ▨ Terrain de dépôt



**Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
 59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©

Source : VNF 59/62

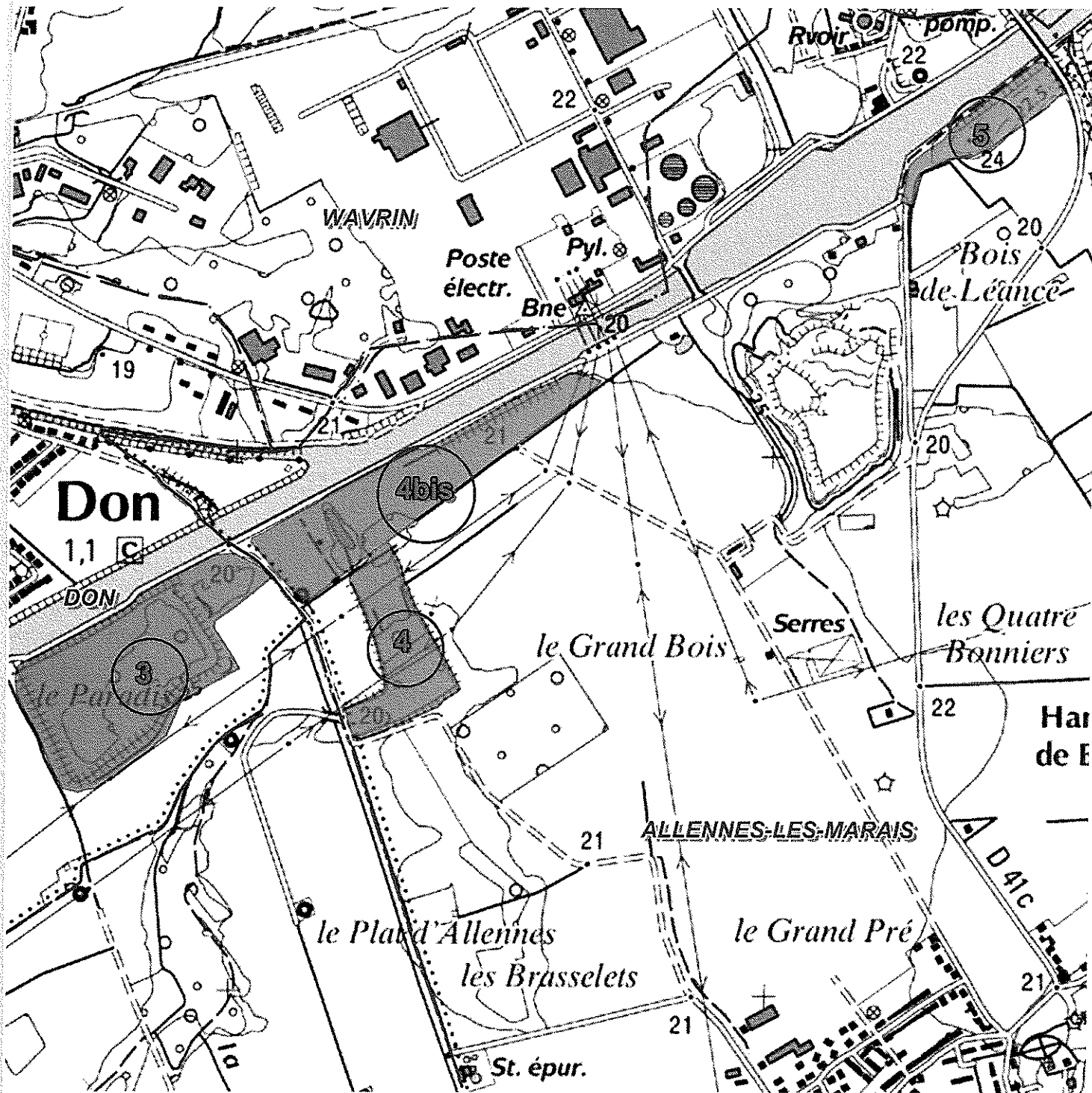
MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n°2_Lille.WOR



Arrondissement de LILLE
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 3-4-4bis-5



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex
ddtm@nord.gouv.fr

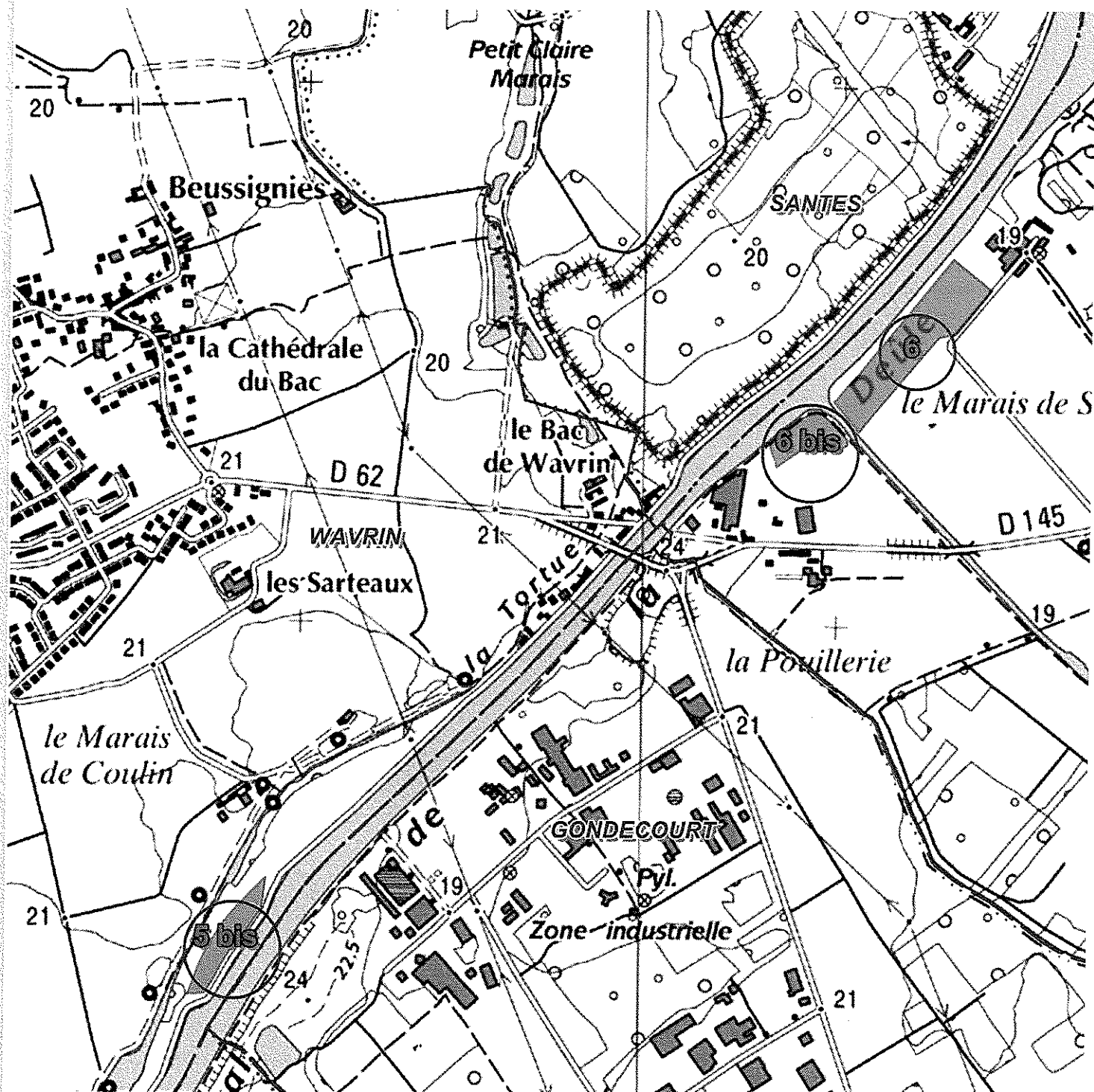
Référentiels : IGN BDTPOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62
MAI 2013
Echelle : 1cm pour 100 m
terrain_dépôt_n°3-4-4bis-5_Lille.WOR



LEGENDE
--- Limite communale
■ Terrain de dépôt



Arrondissement de LILLE
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 5bis-6-6bis



LEGENDE

Limite communale
 Terrain de dépôt



**Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
 59042 LILLE Cedex
 ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
 Source : VNF 59/62

MAI 2013

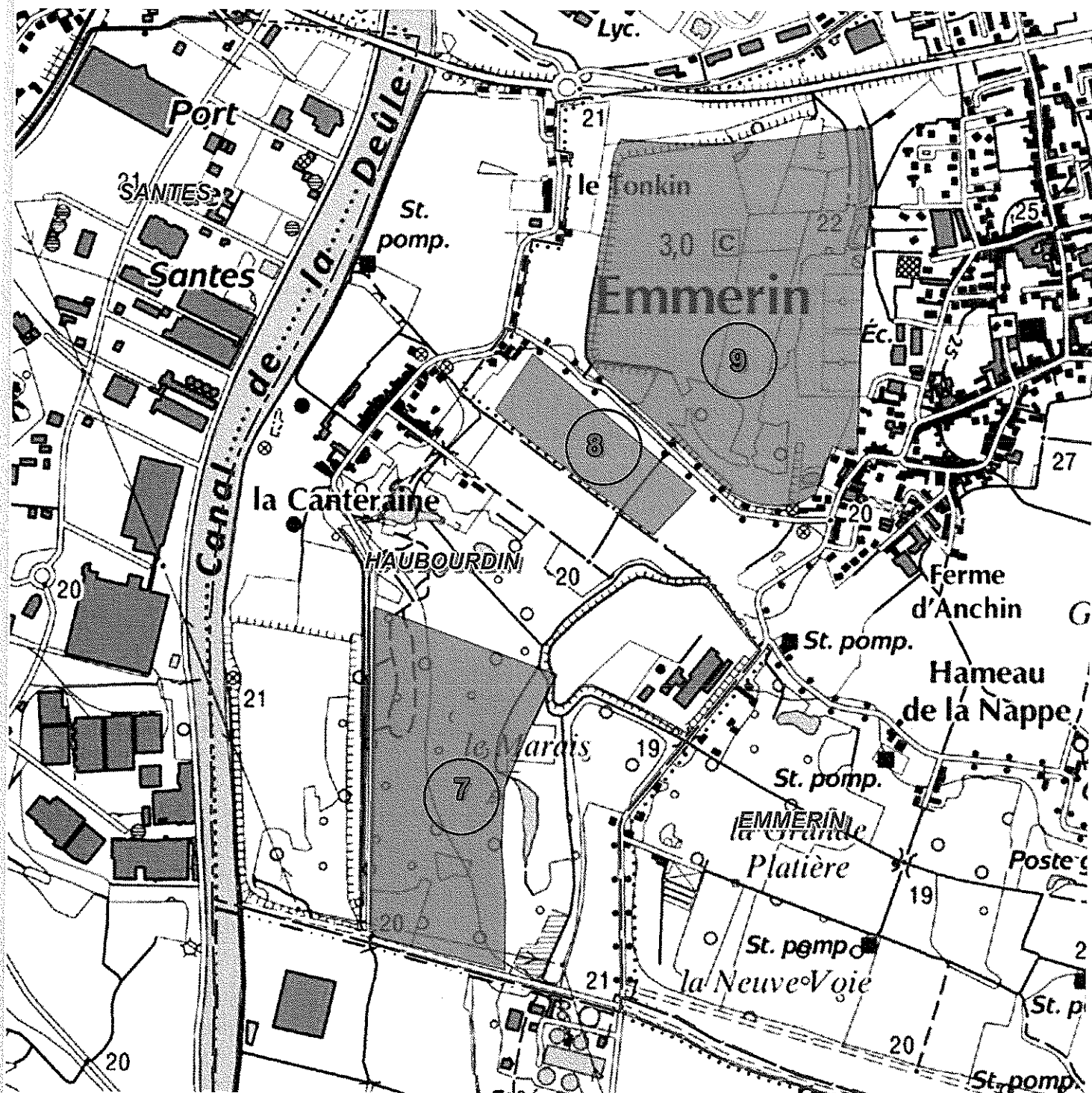
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 5bis-6-6bis_Lille.WOR


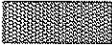


Arrondissement de LILLE
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 7-8-9



LEGENDE

Limite communale 
 Terrain de dépôt 



**Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 du Nord**

62 Bd de Beffort - CS 90007
 59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
 Source : VNF 59/62

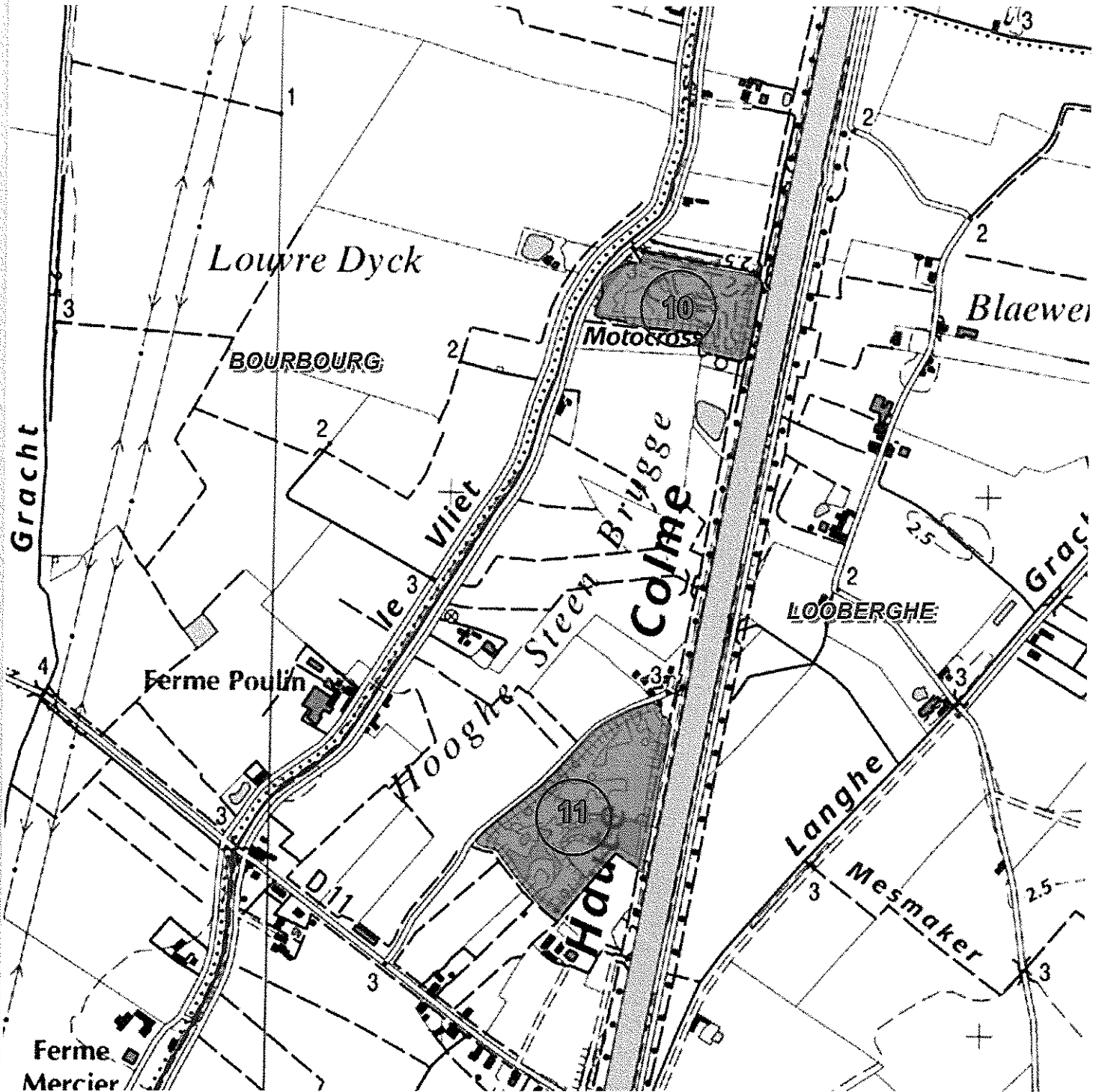
MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 7-8-9_Lille.WOR



Arrondissement de DUNKERQUE
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 10 - 11



LEGENDE

- Limite communale
- Terrain de dépôt

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©

Source : VNF 59/62

MAI 2013

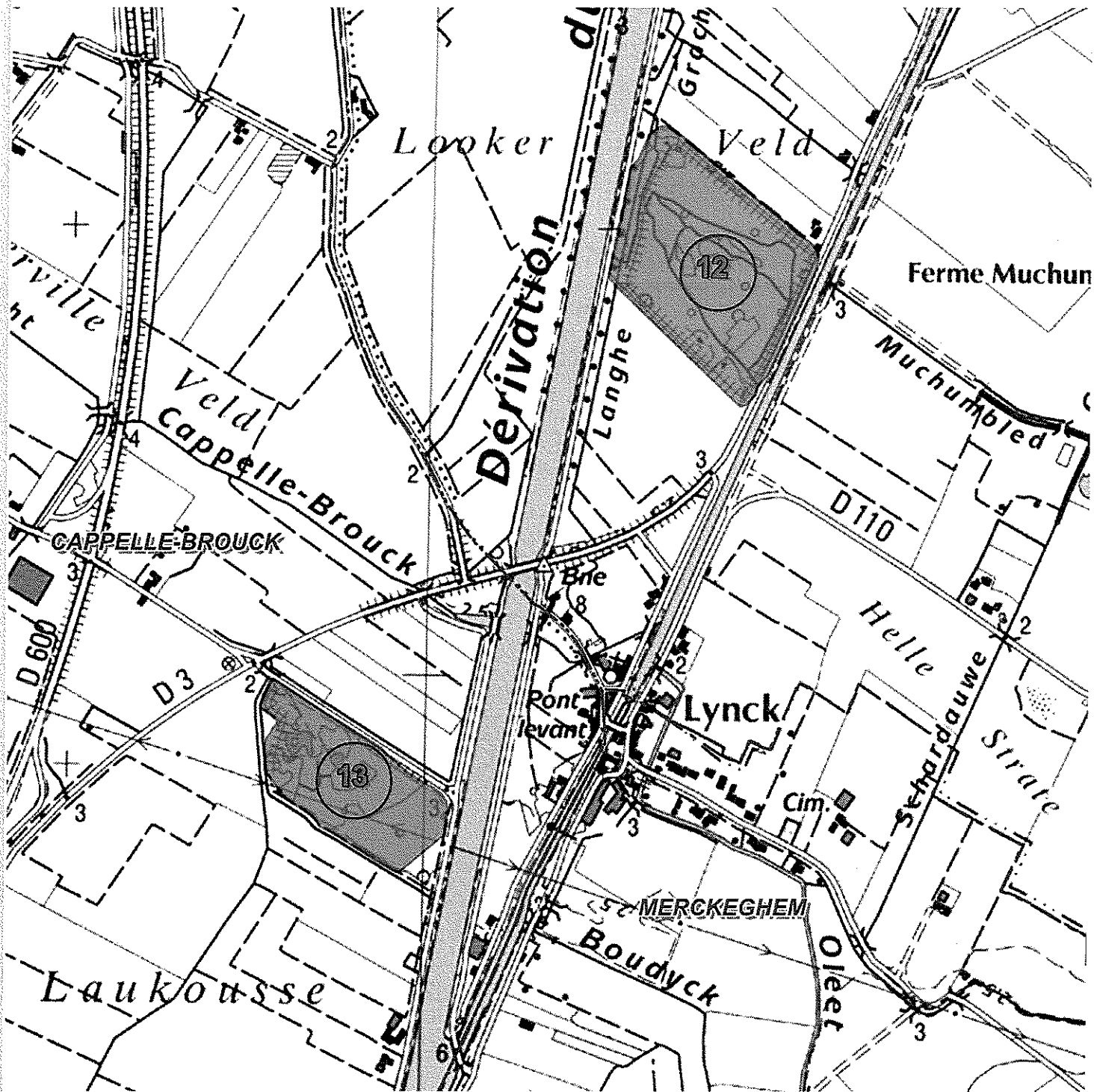
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 10-11_Dunkerque.WOR



Arrêté N°2013196-0010 - 01/08/2013

Arrondissement de DUNKERQUE
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 12 - 13



LEGENDE

Limite communale

Terrain de dépôt



**Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
 59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©

Source : VNF 59/62

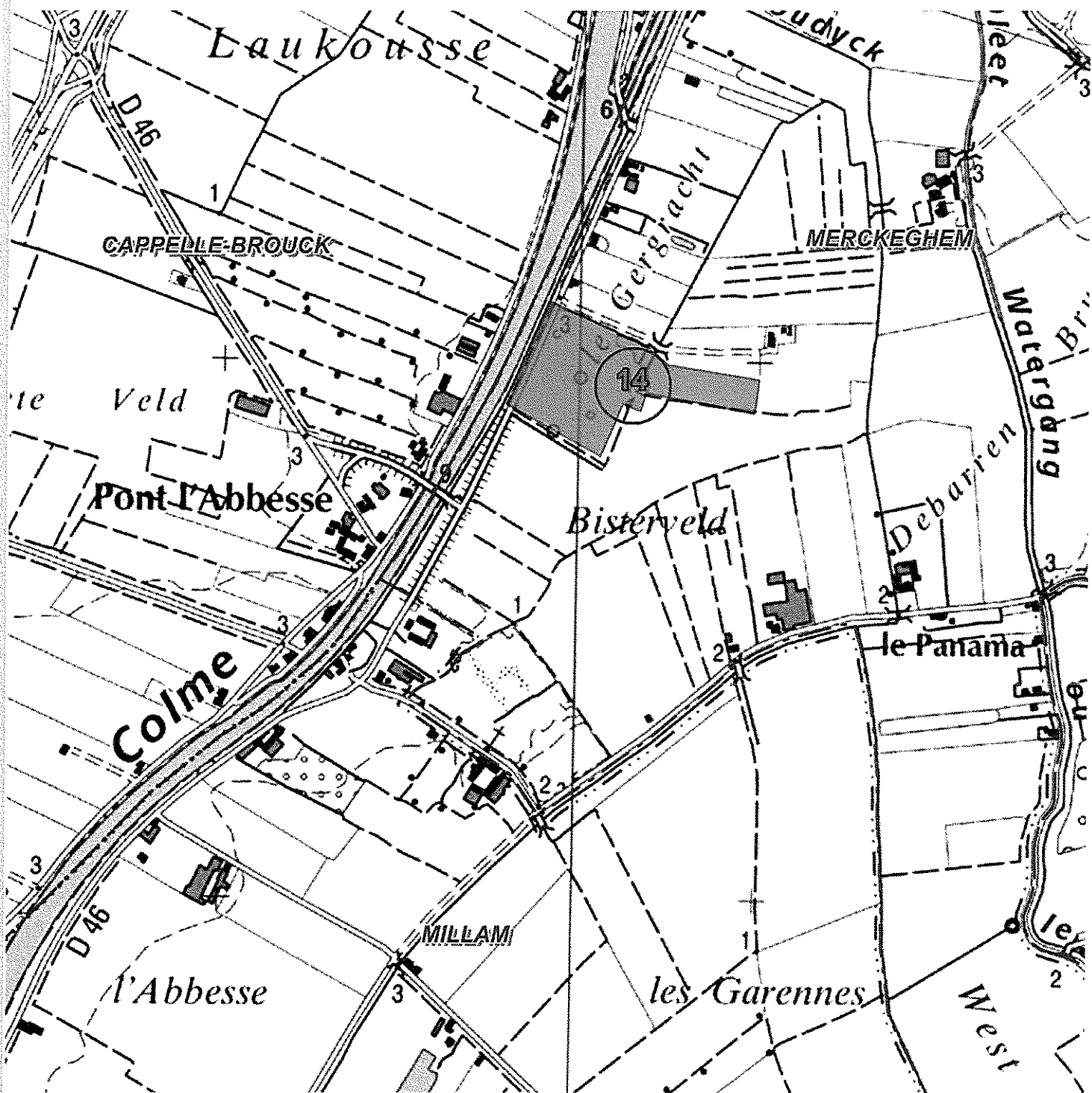
MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 12-13_Dunkerque.WOR



Arrondissement de DUNKERQUE
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 14



LEGENDE

Limite communale

Terrain de dépôt



**Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
 59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
 Source : VNF 59/62

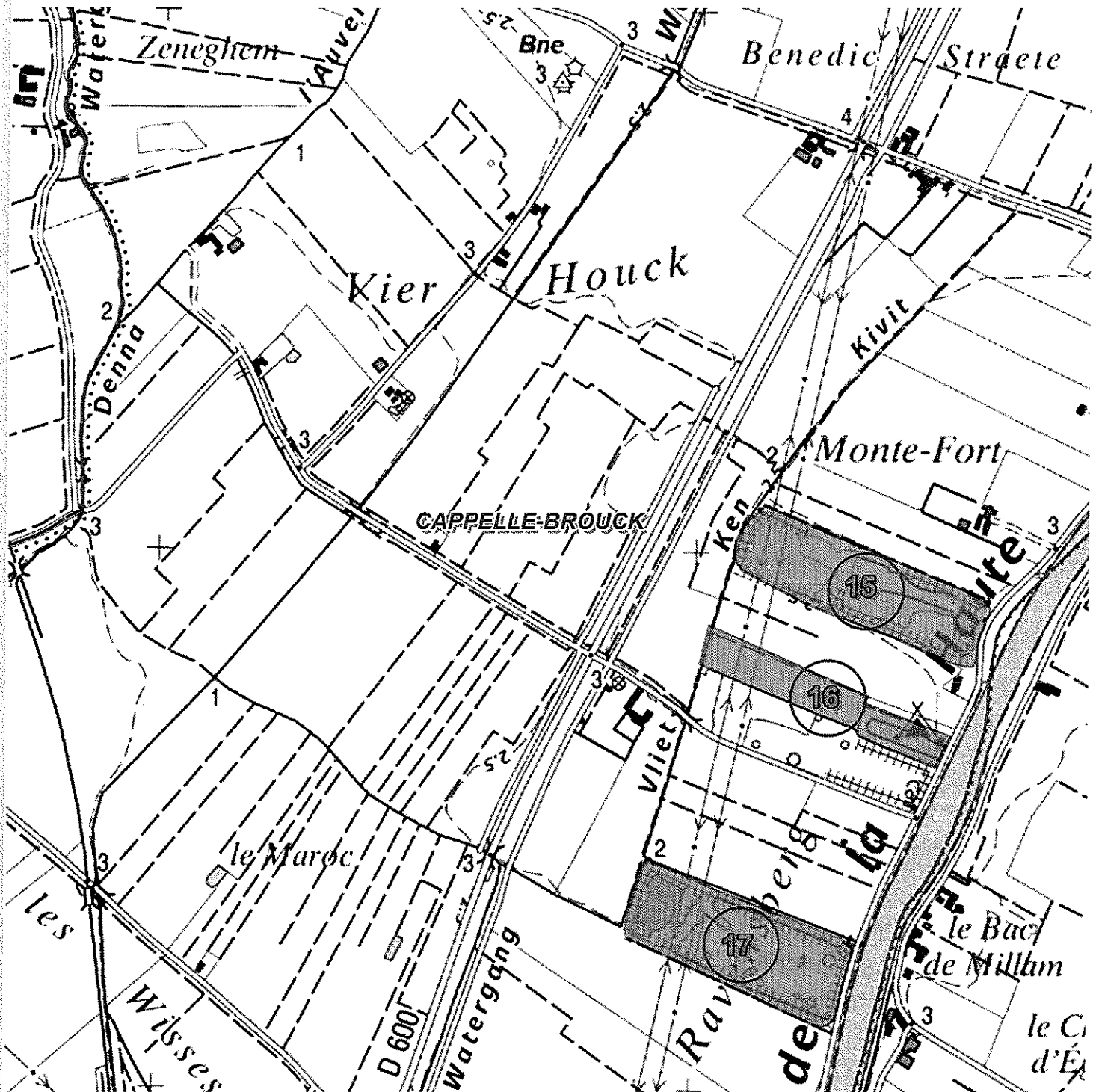
MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n°14_Dunkerque.WOR



Arrondissement de DUNKERQUE
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 15 - 16 - 17



LEGENDE

Limite communale

Terrain de dépôt



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

52 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

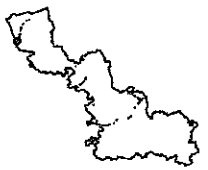
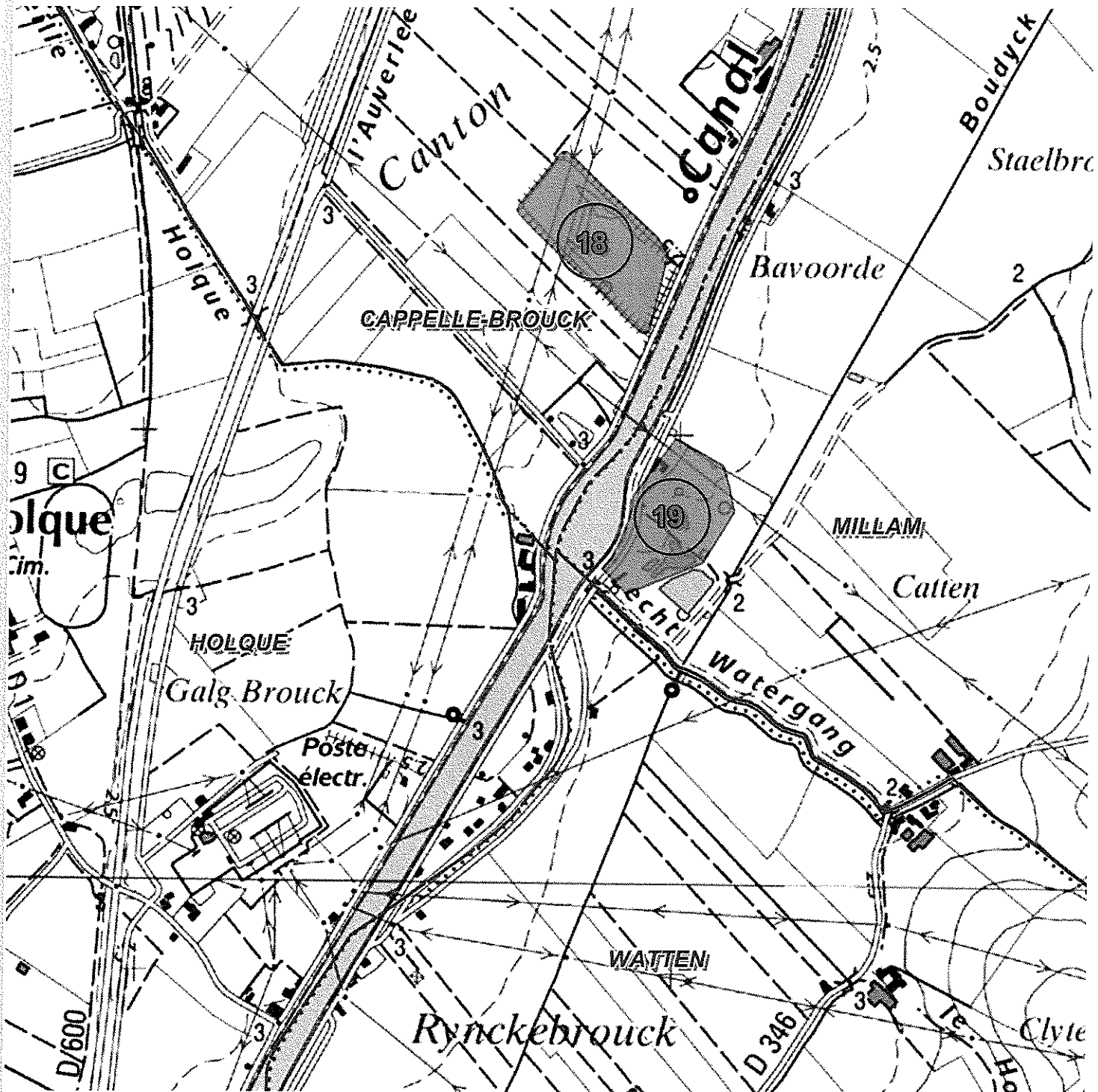
MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n°15-16-17_Dunkerque.WOR



Arrondissement de DUNKERQUE
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 18 - 19



LEGENDE

Limite communale	— — — — —
Terrain de dépôt	▨

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex
ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

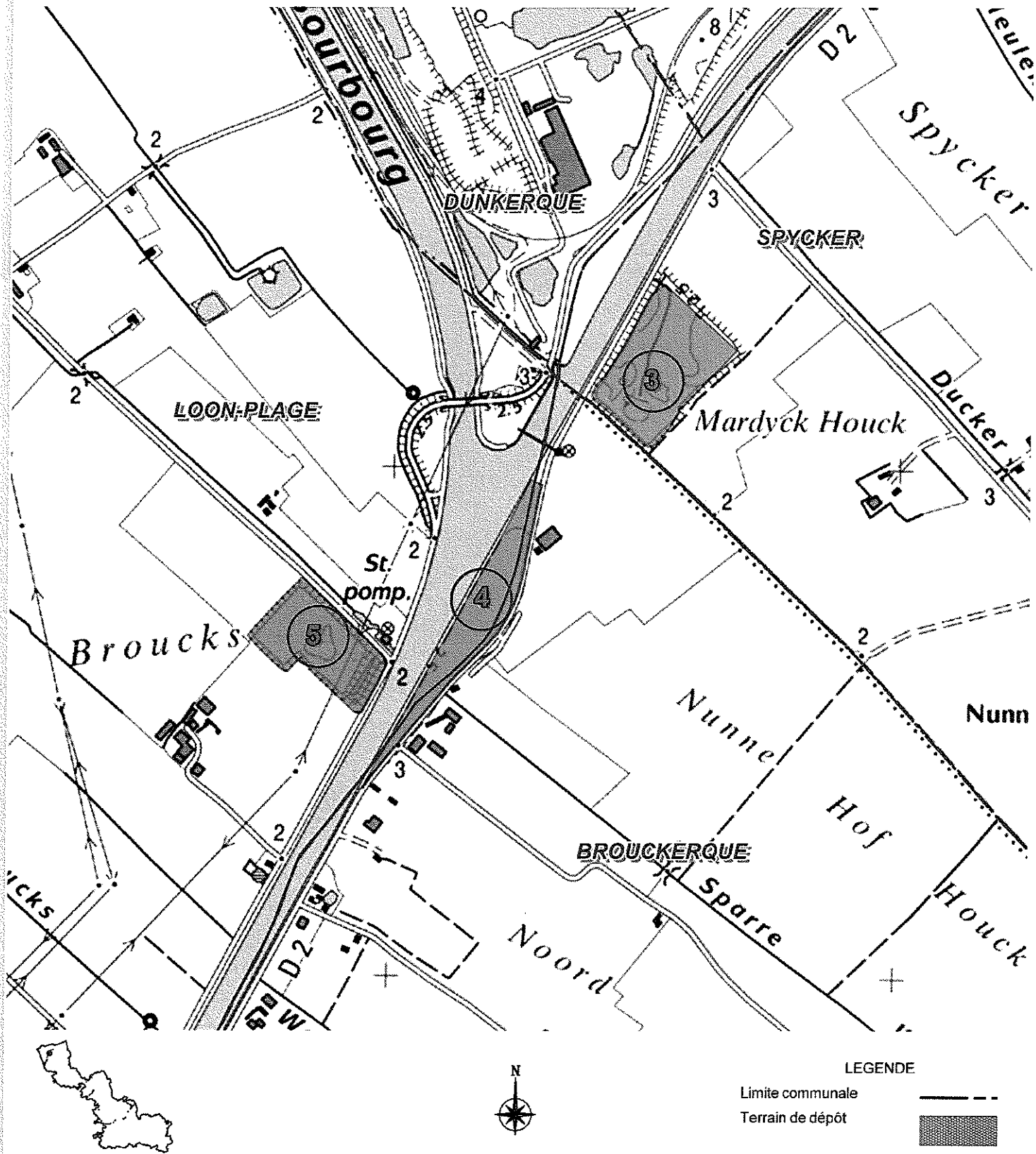
terrain_dépôt_n° 18-19_Dunkerque.WOR



Arrêté N°2013196-0010 - 01/08/2013

Arrondissement de DUNKERQUE
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 3-4-5



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOP0 © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

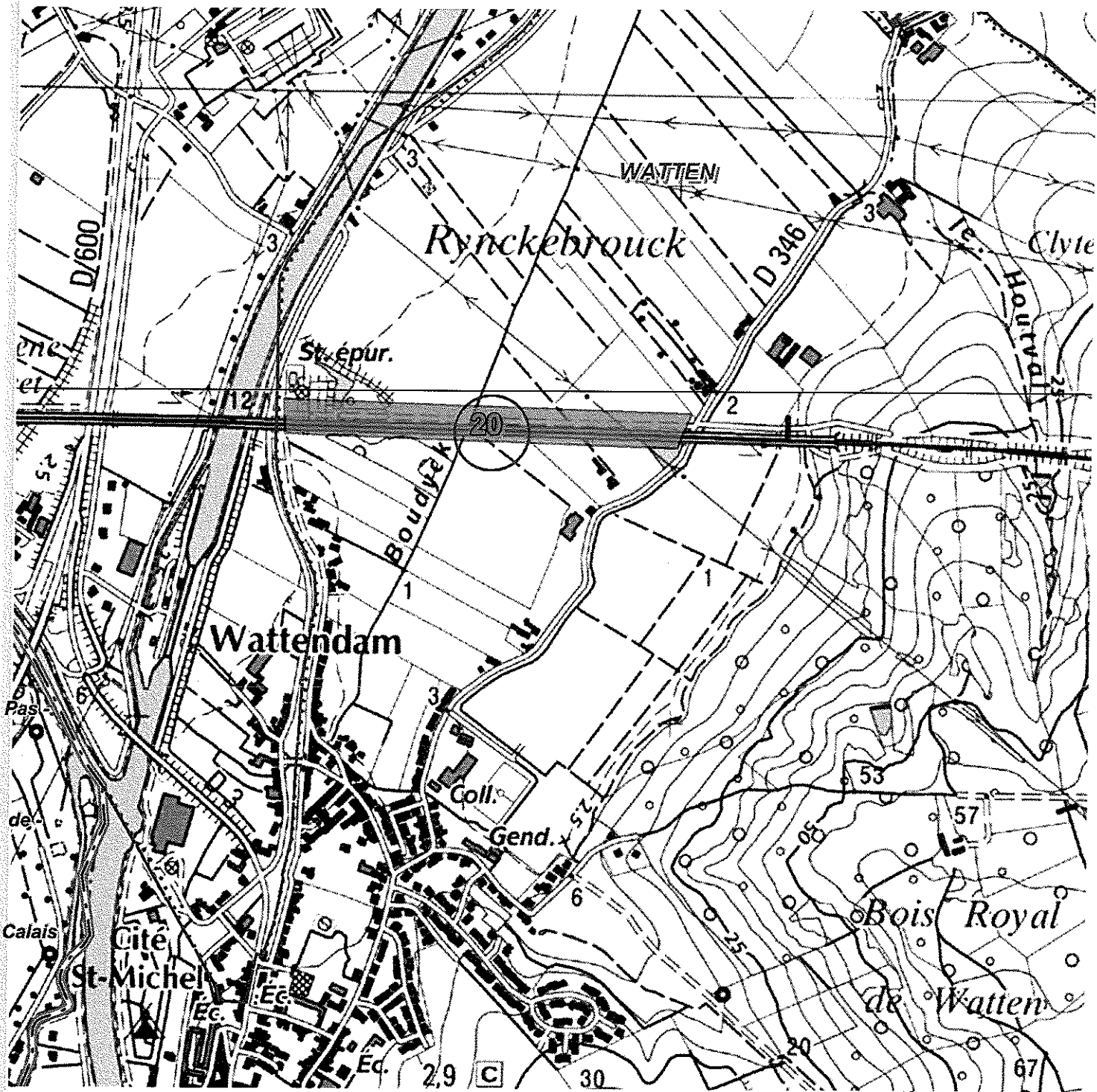
MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 3-4-5_Dunkerque.WOR

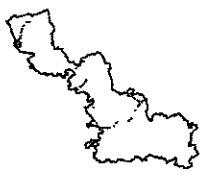


Arrondissement de SAINT-OMER
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 20



LEGENDE

- Limite communale
- Limite d'arrondissement
- Limite de département
- ▨ Terrain de dépôt



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex
ddtm@nord.gouv.fr

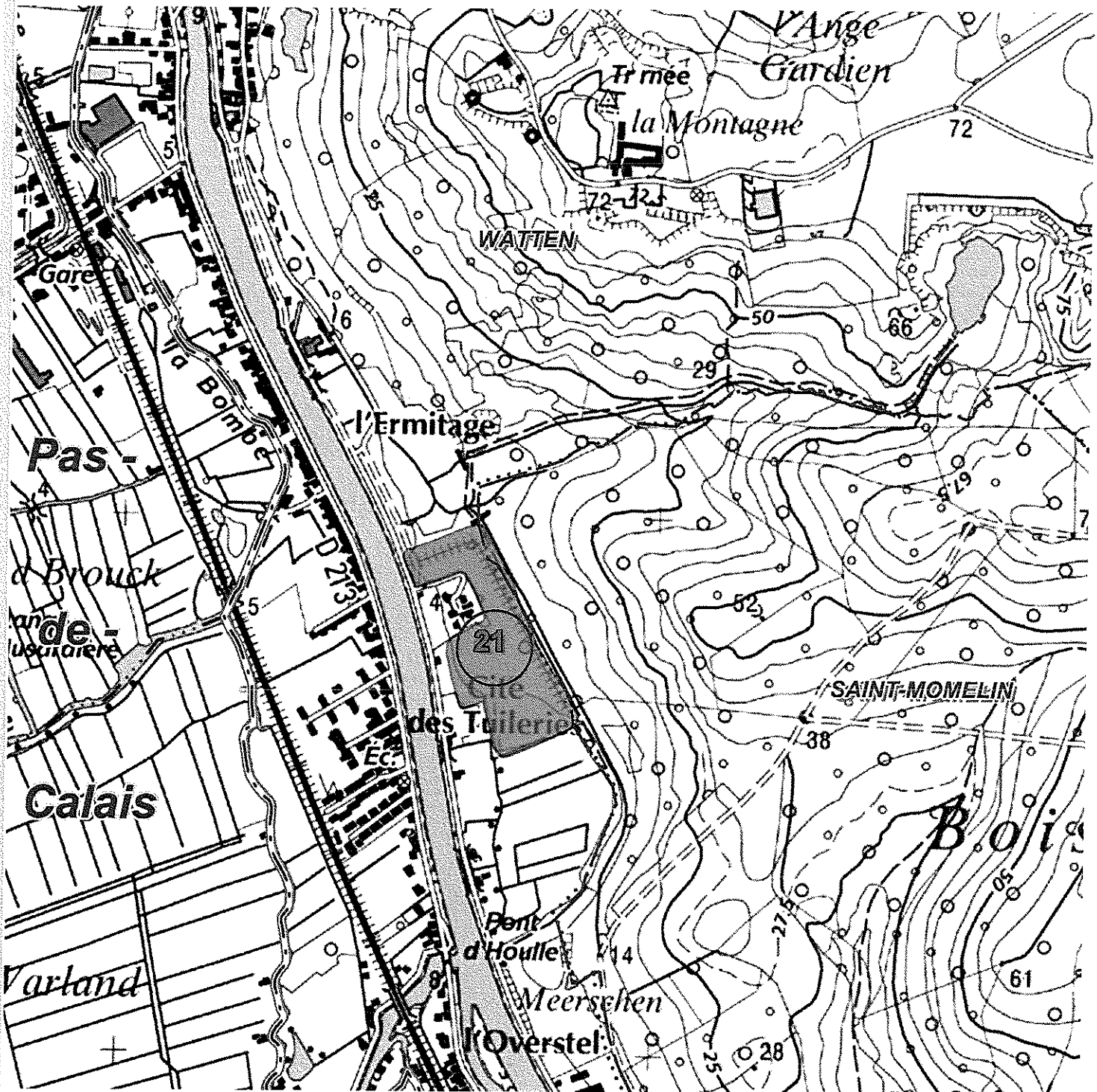
Référentiels : IGN BDTOP0 © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m
terrain_dépôt_n°20_Saint-Omer.WOR



Arrondissement de SAINT-OMER
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 21



LEGENDE



- — — — — Limite communale
- — — — — Limite d'arrondissement
- — — — — Limite de département
- Terrain de dépôt

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

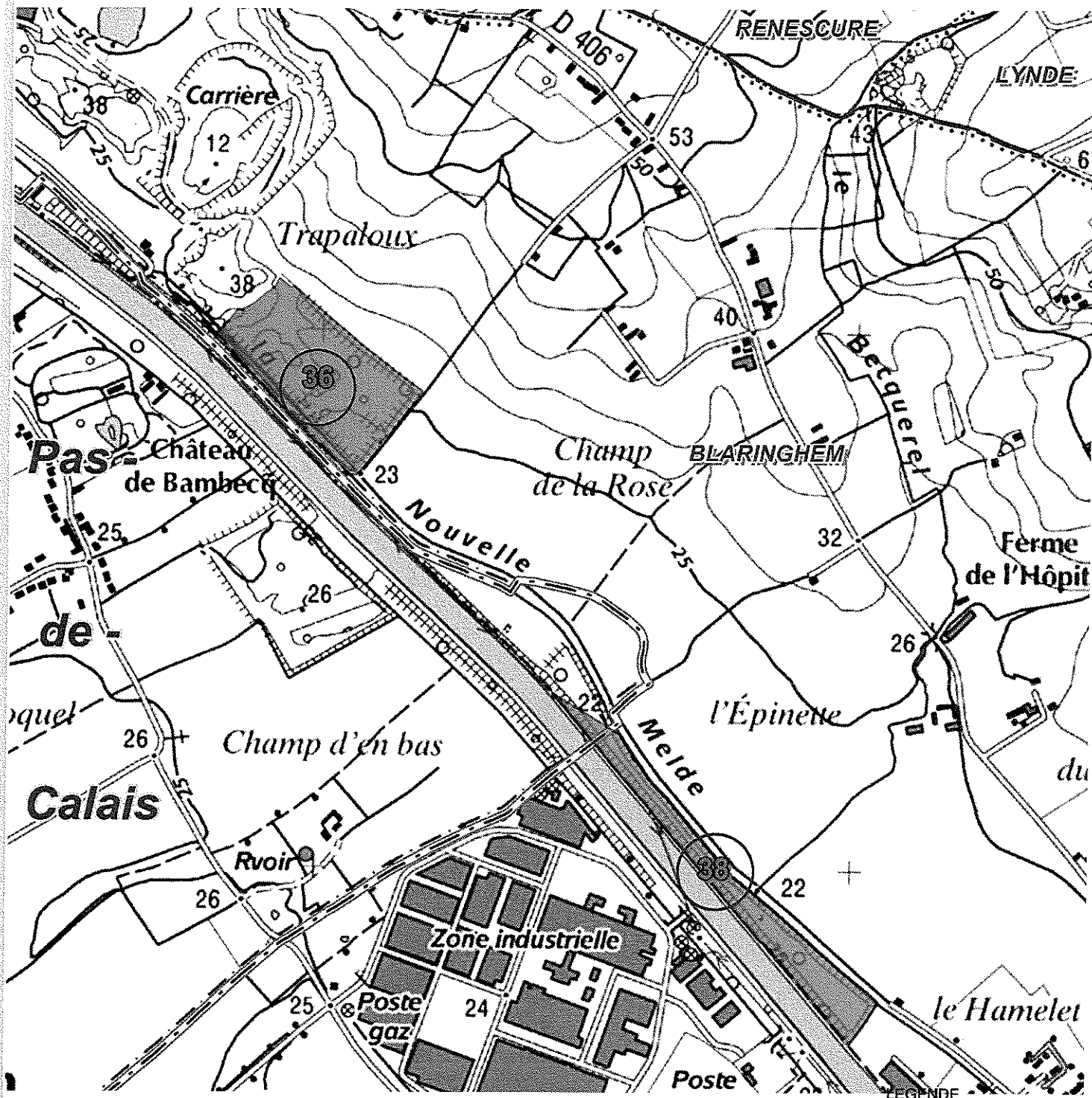
MAI 2013





Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n°21_Saint-Omer.WOR



Arrondissement de SAINT-OMER
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 36 - 38



- Limite communale 
 Limite d'arrondissement 
 Limite de département 
 Terrain de dépôt 

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOP0 © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

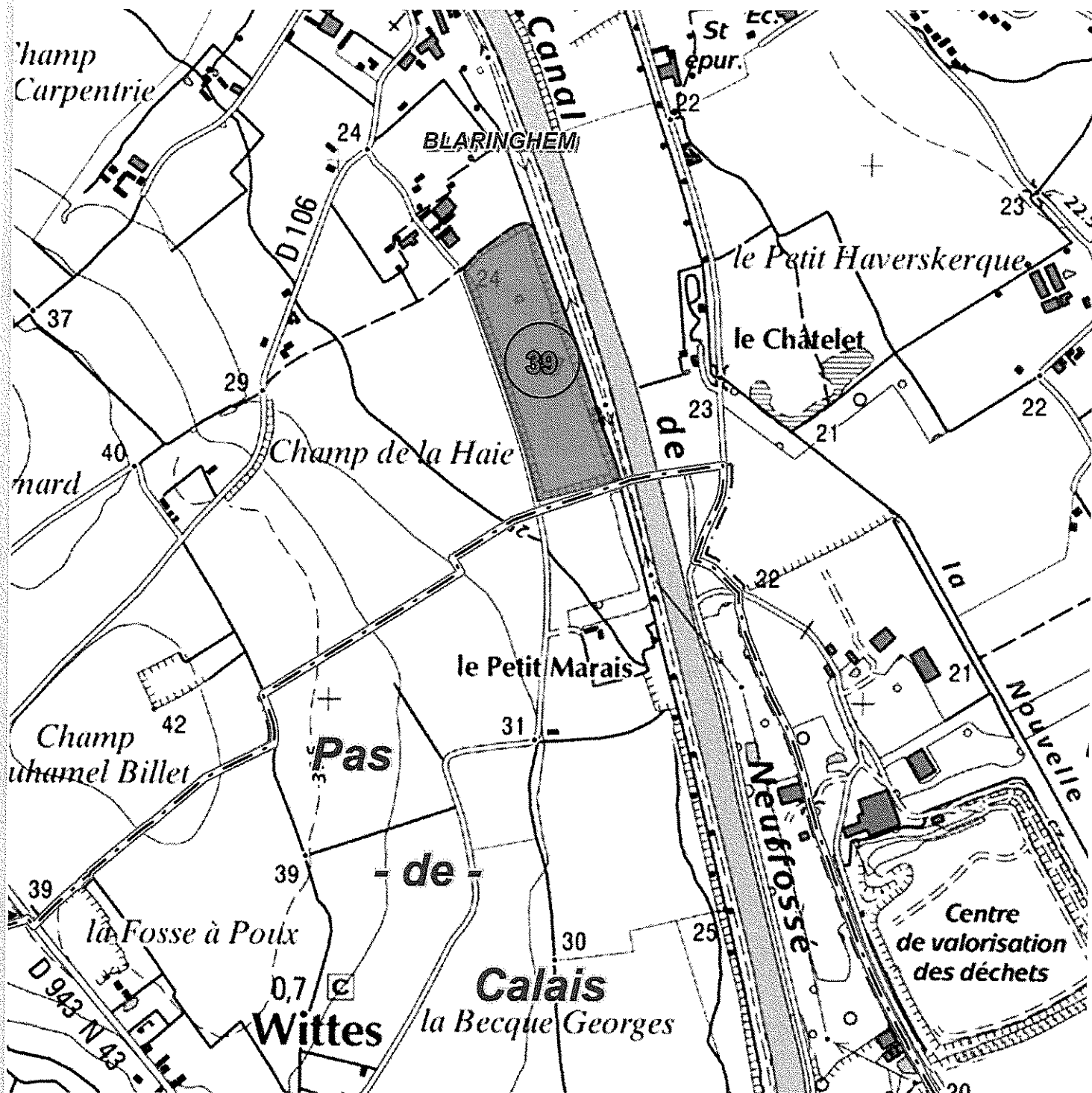
terrain_dépôt_n°36-38_Saint-Omer.WOR



Arrêté N°2013196-0010 - 01/08/2013

Arrondissement de SAINT-OMER
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 39



- LEGENDE
- — — — — Limite communale
 - - - - - Limite d'arrondissement
 - — — — — Limite de département
 - ▨ Terrain de dépôt

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Page 72

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

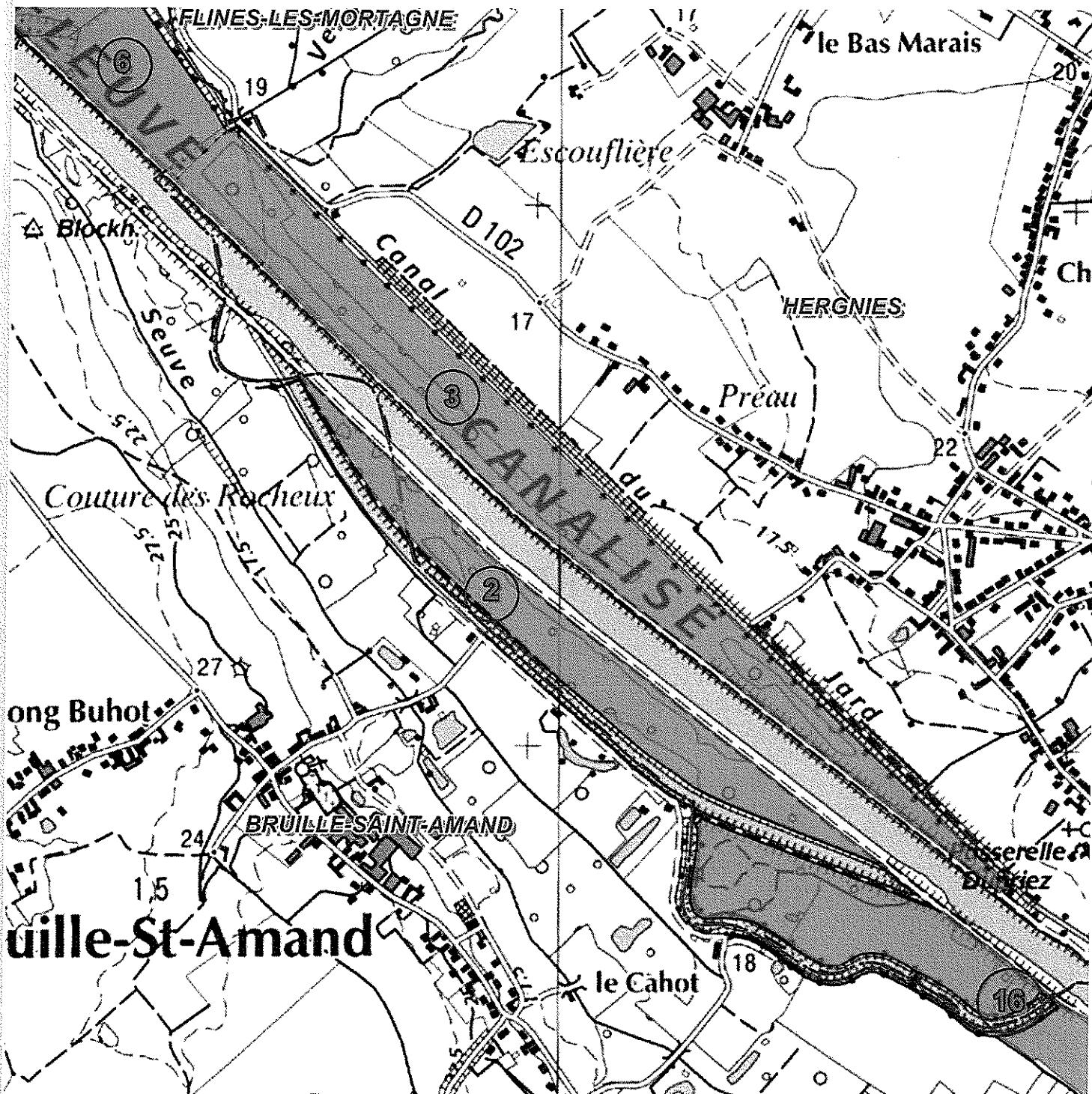
terrain_dépôt_n° 39_Saint-Omer.WOR



Arrêté N°2013196-0010 - 01/08/2013

Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 2-3-6-16



LEGENDE

Limite communale

Terrain de dépôt



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©

Source : VNF 59/62

MAI 2013

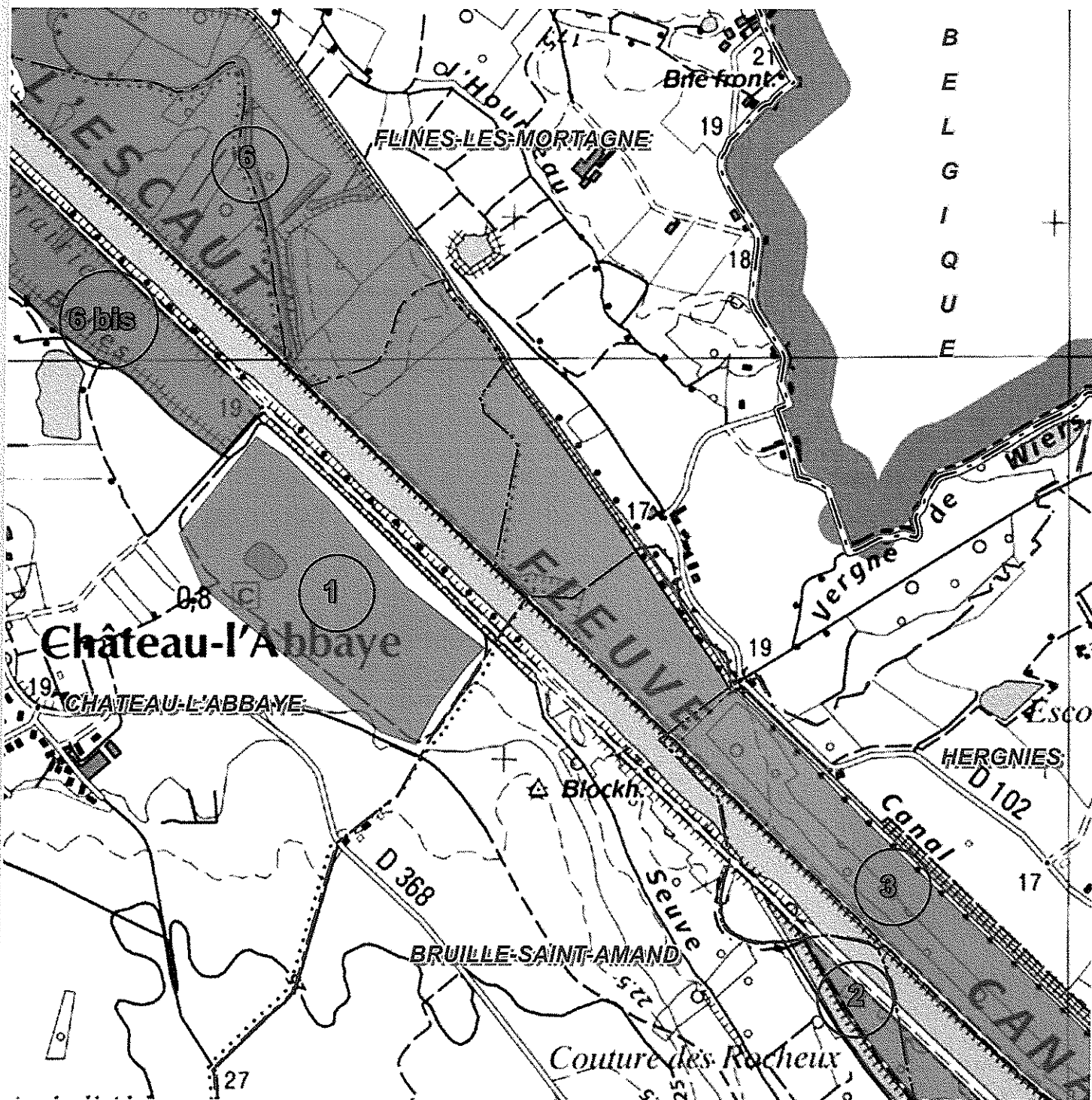
Echelle 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 2-3-6-16_Valenciennes.WOR



Arrêté N°2013196-0010 - 01/08/2013

Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 1 - 2 - 3 - 6 - 6bis



- LEGENDE**
- — — — — Limite communale
 - - - - - Limite d'arrondissement
 - — — — — Limite de département
 - ▨ Terrain de dépôt

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

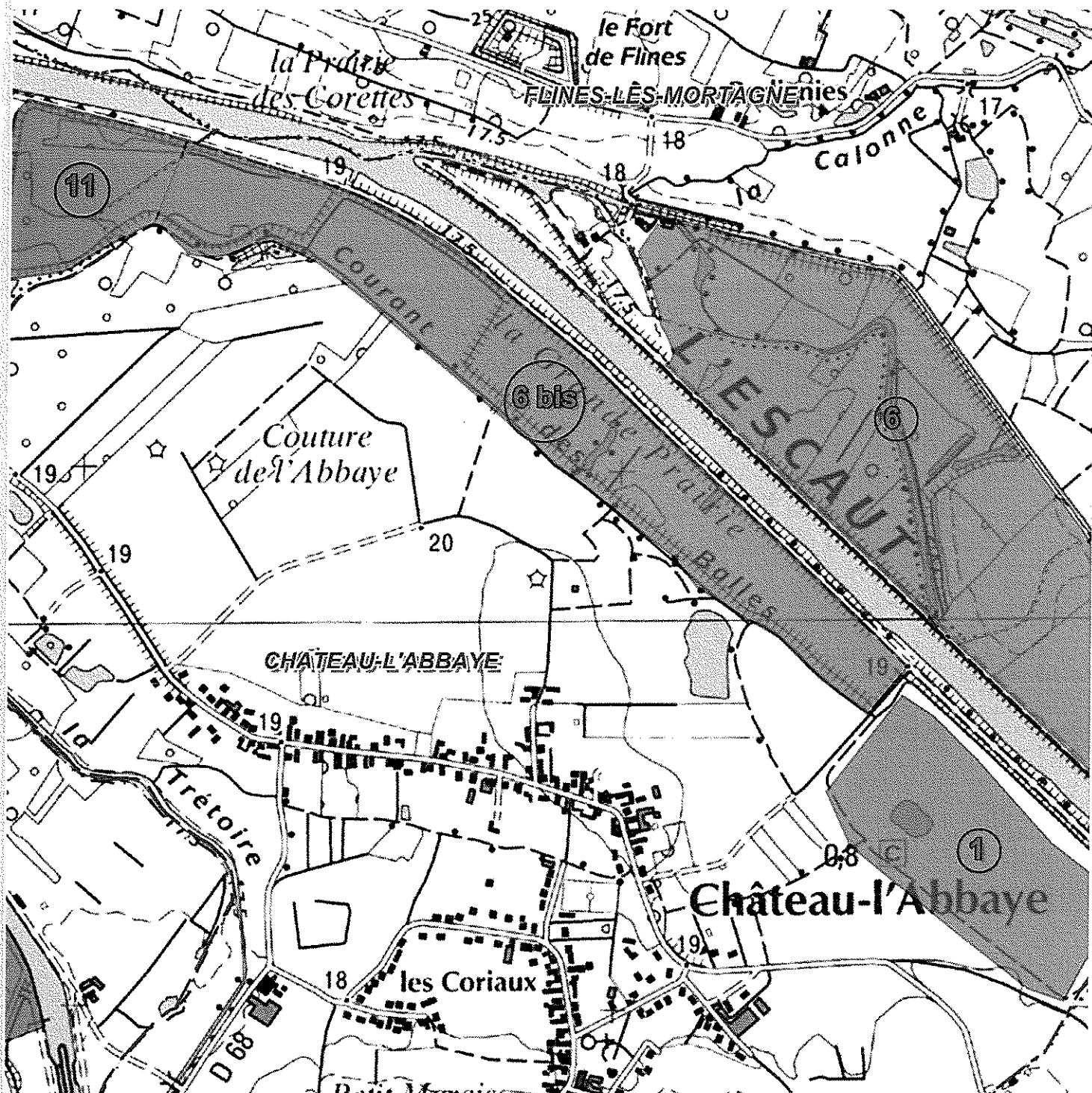
MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 1-2-3-6-6bis_Valenciennes.WOR



Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 1 - 6 - 6bis - 11



LEGENDE

Limite communale
 Terrain de dépôt



**Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
 59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
 Source : VNF 59/62

MAI 2013

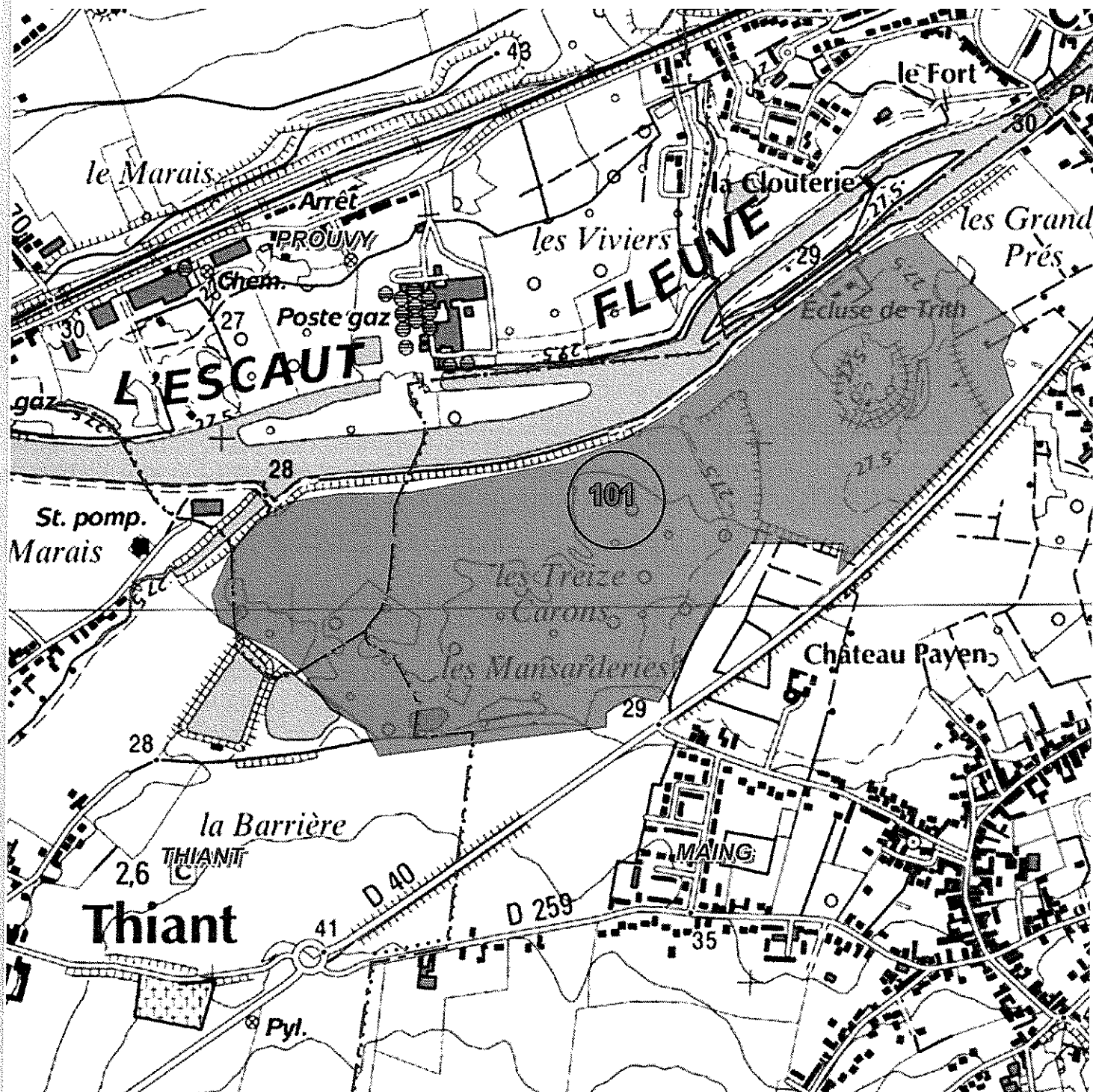
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_Valenciennes_n°1-6-6bis-11.WOR



Arrêté N°2013196-0010 - 01/08/2013

Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 101



LEGENDE

Limite communale
 Terrain de dépôt



**Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
 59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Page 76

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
 Source : VNF 59/62

MAI 2013

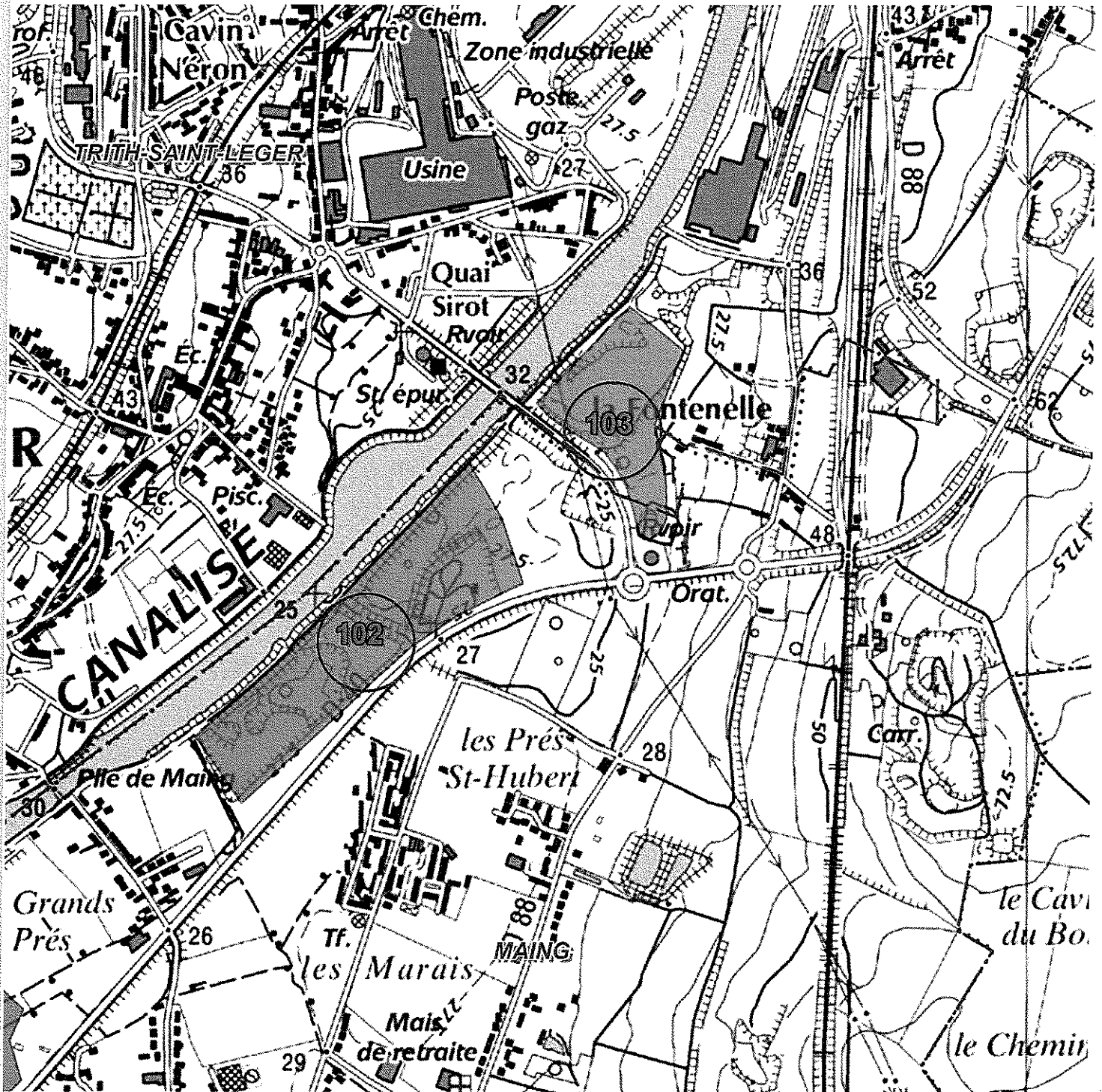
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 101_Valenciennes.WOR



Arrêté N°2013196-0010 - 01/08/2013

Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 102-103



LEGENDE

- Limite communale
- Terrain de dépôt

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

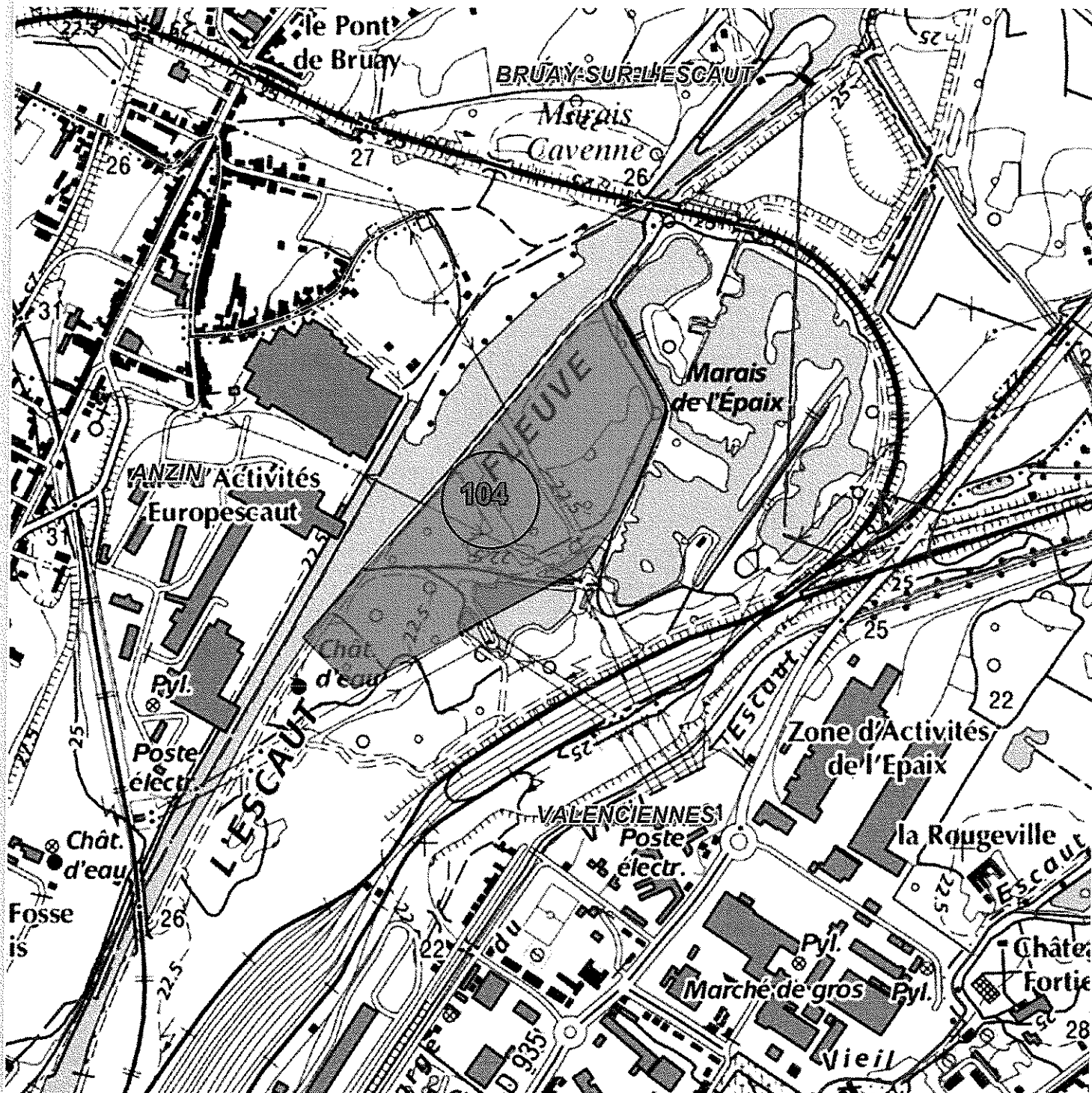
terrain_dépôt_n° 102-103_Valenciennes.WOR



Arrêté N°2013196-0010 - 01/08/2013

Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 104



LEGENDE

- Limite communale
- Terrain de dépôt

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

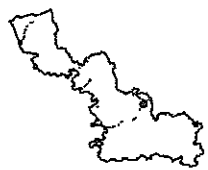
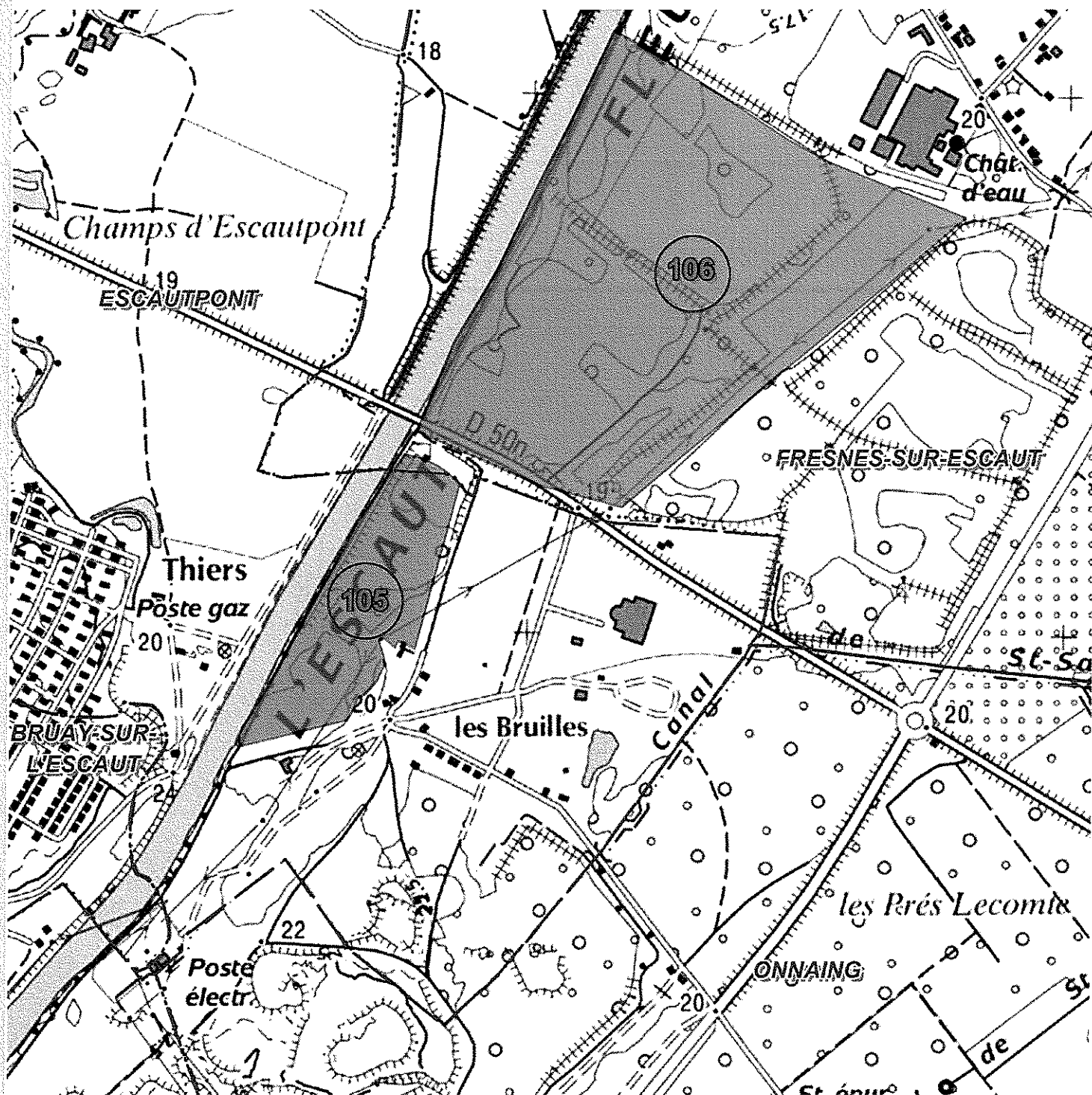
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n°104_Valenciennes.WOR



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 105-106



LEGENDE

- Limite communale
- Terrain de dépôt

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex
ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

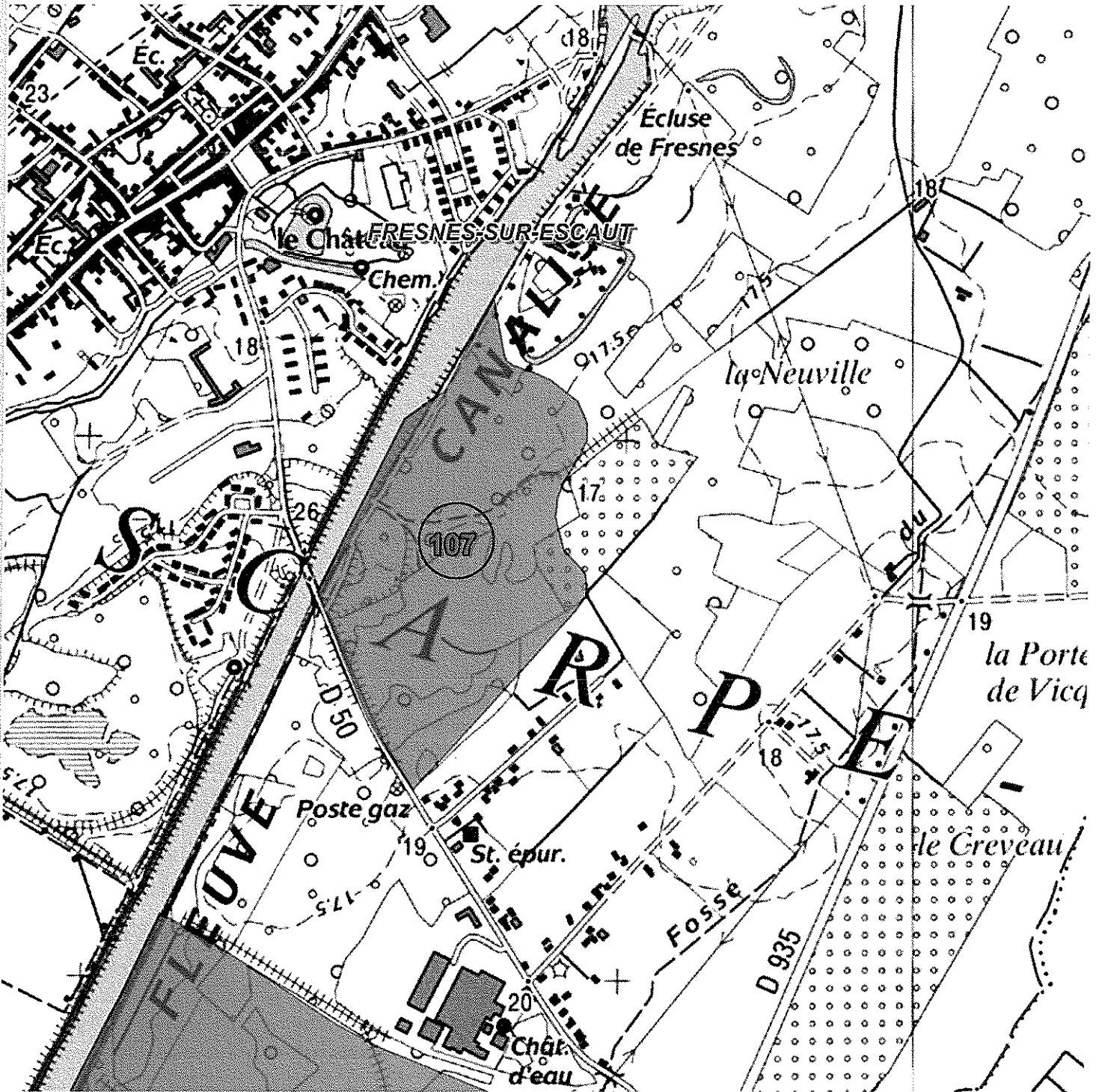
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 105-106_Valenciennes.WOR



Arrêté N°2013196-0010 - 01/08/2013

Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 107



LEGENDE

Limite communale

Terrain de dépôt



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Page 80

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©

Source : VNF 59/62

MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n°107_Valenciennes.WOR

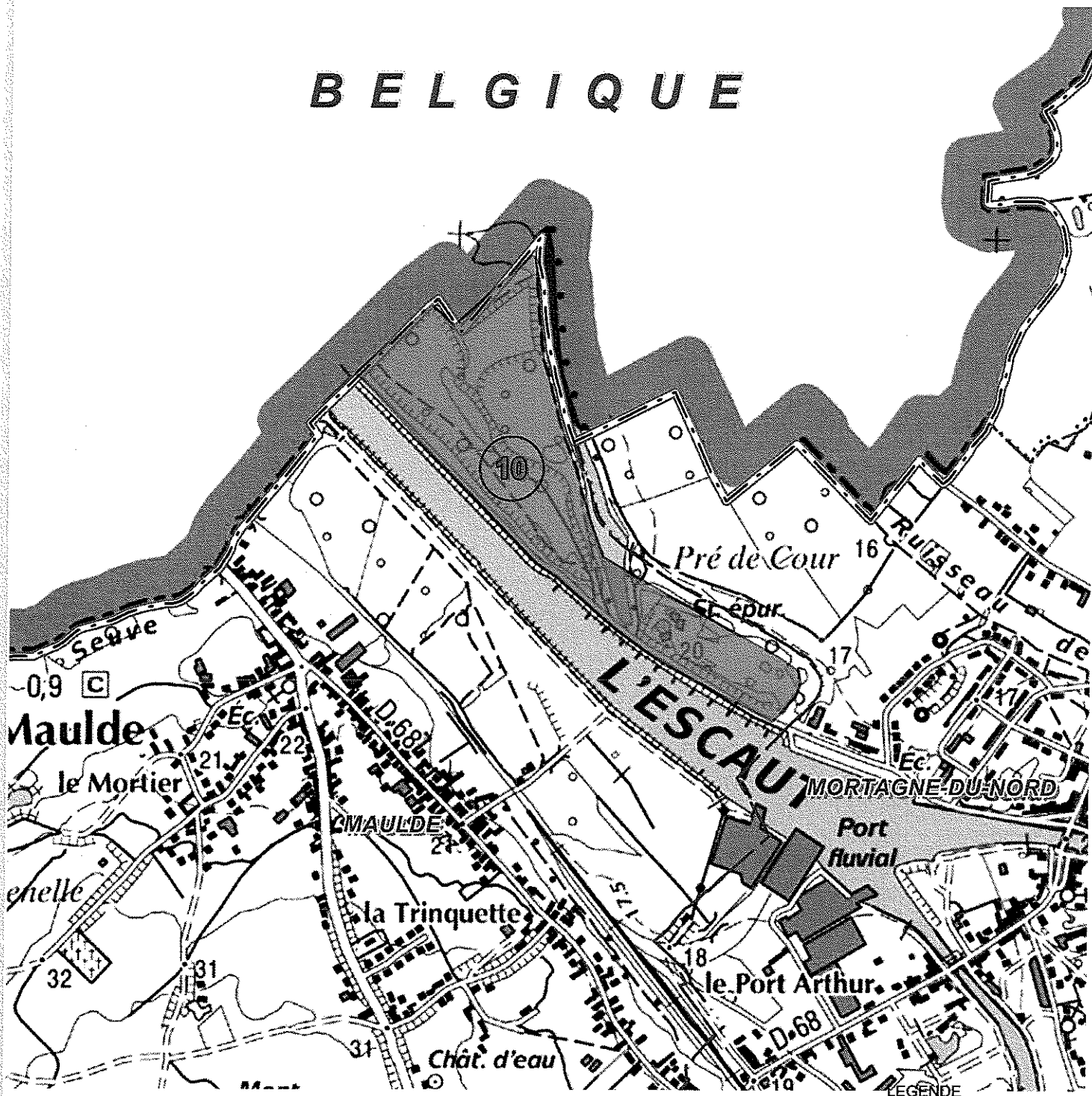


Arrêté N°2013196-0010 - 01/08/2013

Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 10

BELGIQUE



- Limite communale
- Limite d'arrondissement
- Limite de département
- ▨ Terrain de dépôt

**Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
 59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTPO © - EDR25 ©
 Source : VNF 59/62

MAI 2013

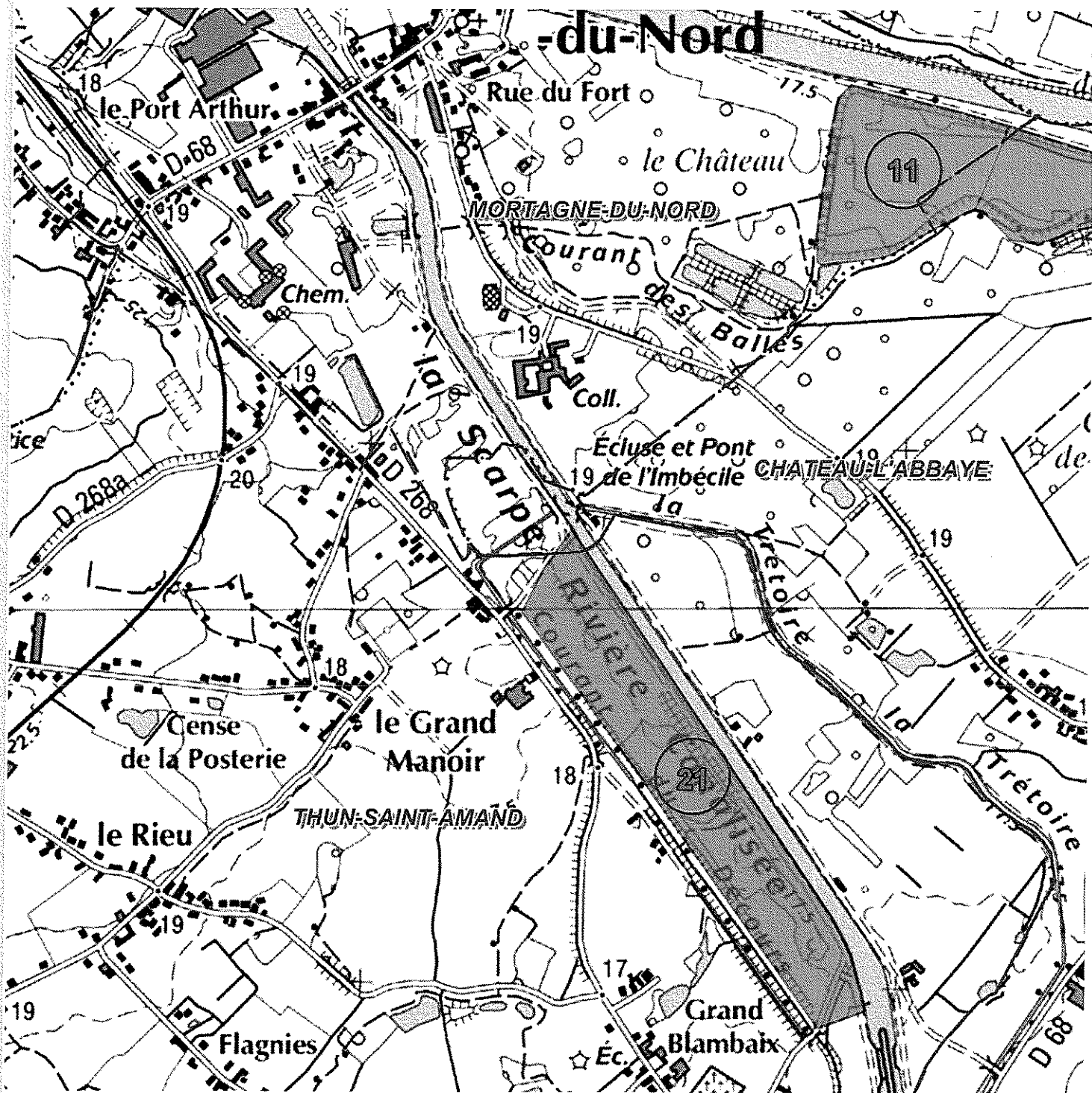
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 10_Valenciennes.WOR



Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 11 - 21



LEGENDE

Limite communale
 Terrain de dépôt



**Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
 59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
 Source : VNF 59/62

MAI 2013

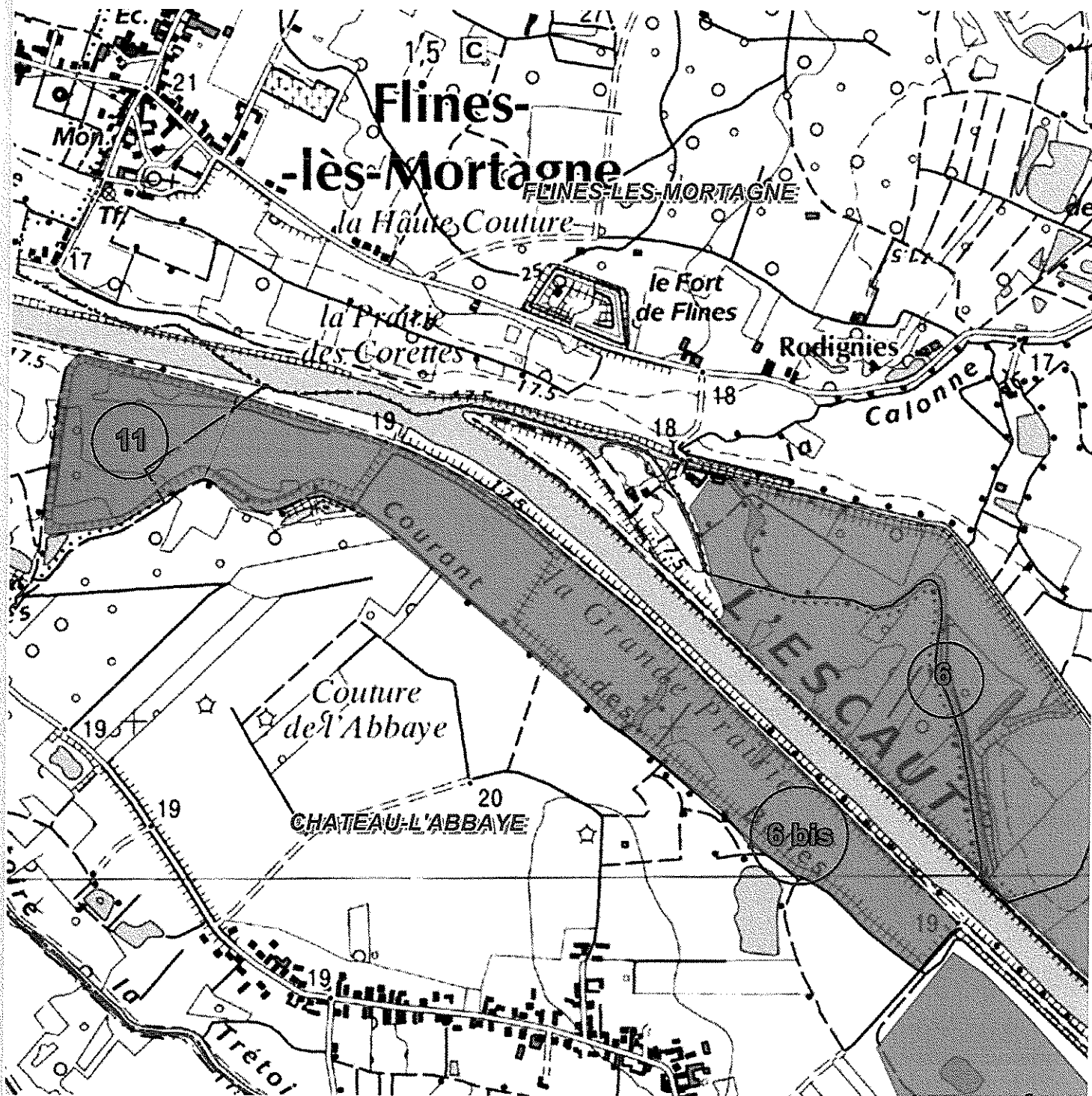
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 11-21_Valenciennes.WOR



Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 11 - 6 - 6bis



LEGENDE

- Limite communale
- Terrain de dépôt

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

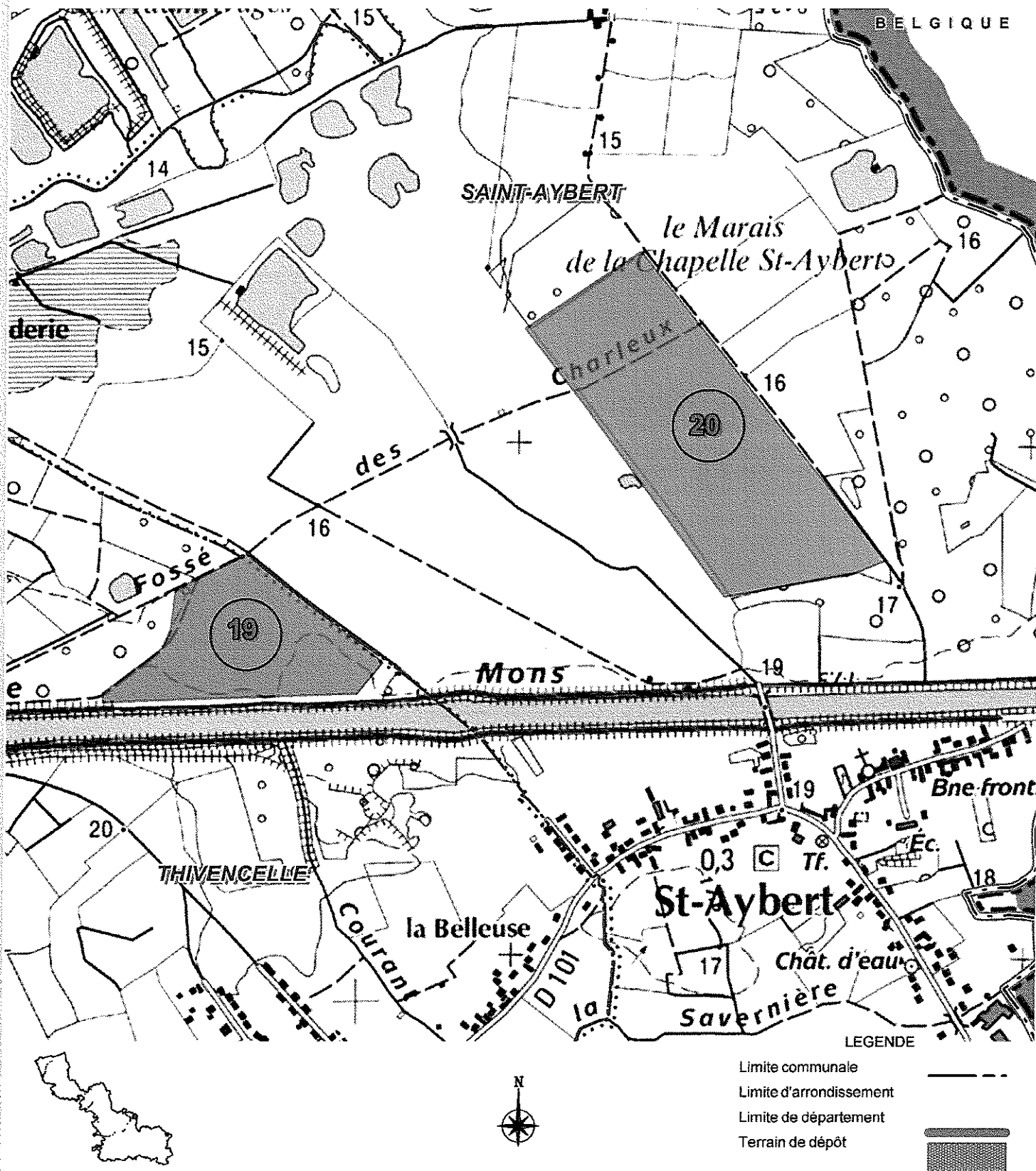
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n°11-6-6bis_Valenciennes.WOR



Arrêté N°2013196-0010 - 01/08/2013

Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE
N° 19 - 20



**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Page 84

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

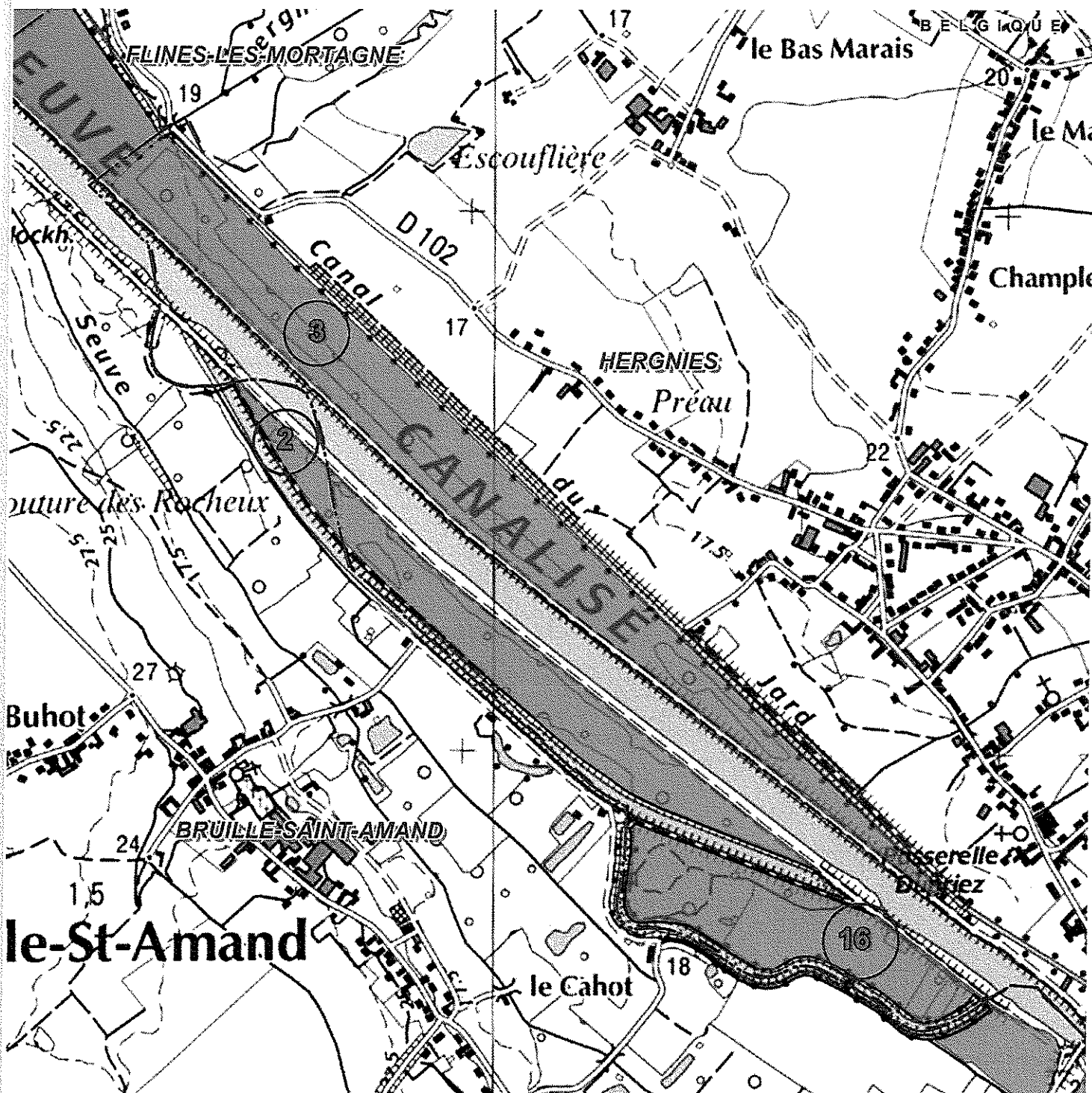
terrain_dépôt_n° 19-20_Valenciennes.WOR



Arrêté N°2013196-0010 - 01/08/2013

Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 2-3-16



LEGENDE

- Limite communale
- ▨ Terrain de dépôt

**Direction Départementale
 des Territoires et de la Mer
 du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
 59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
 Source : VNF 59/62

MAI 2013

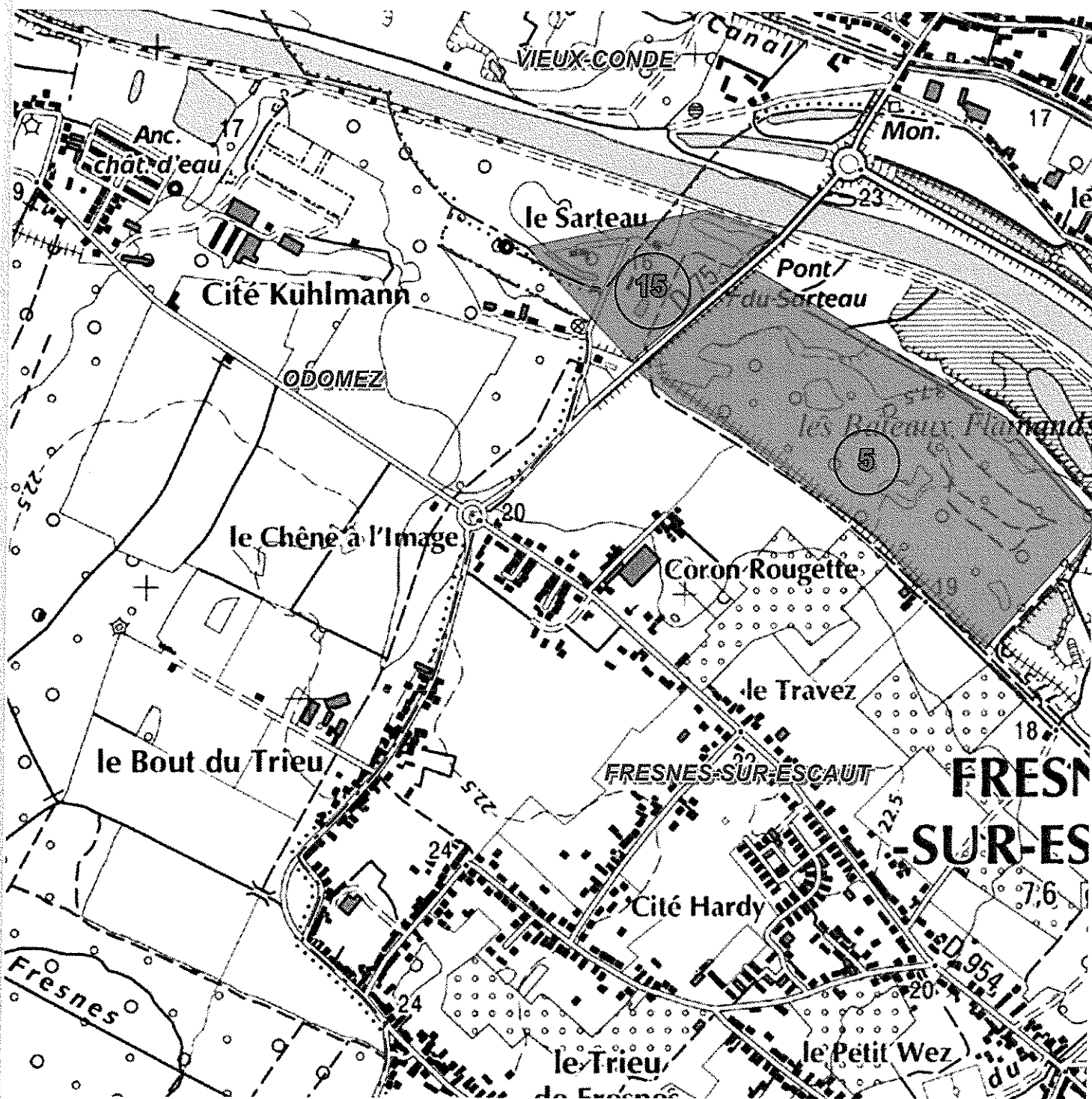
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 2-3-16_Valenciennes.WOR



Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 5 - 15



LEGENDE

- — — — — Limite communale
- ▨ Terrain de dépôt

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Beffort - CS 90007
59042 LILLE Cedex
ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

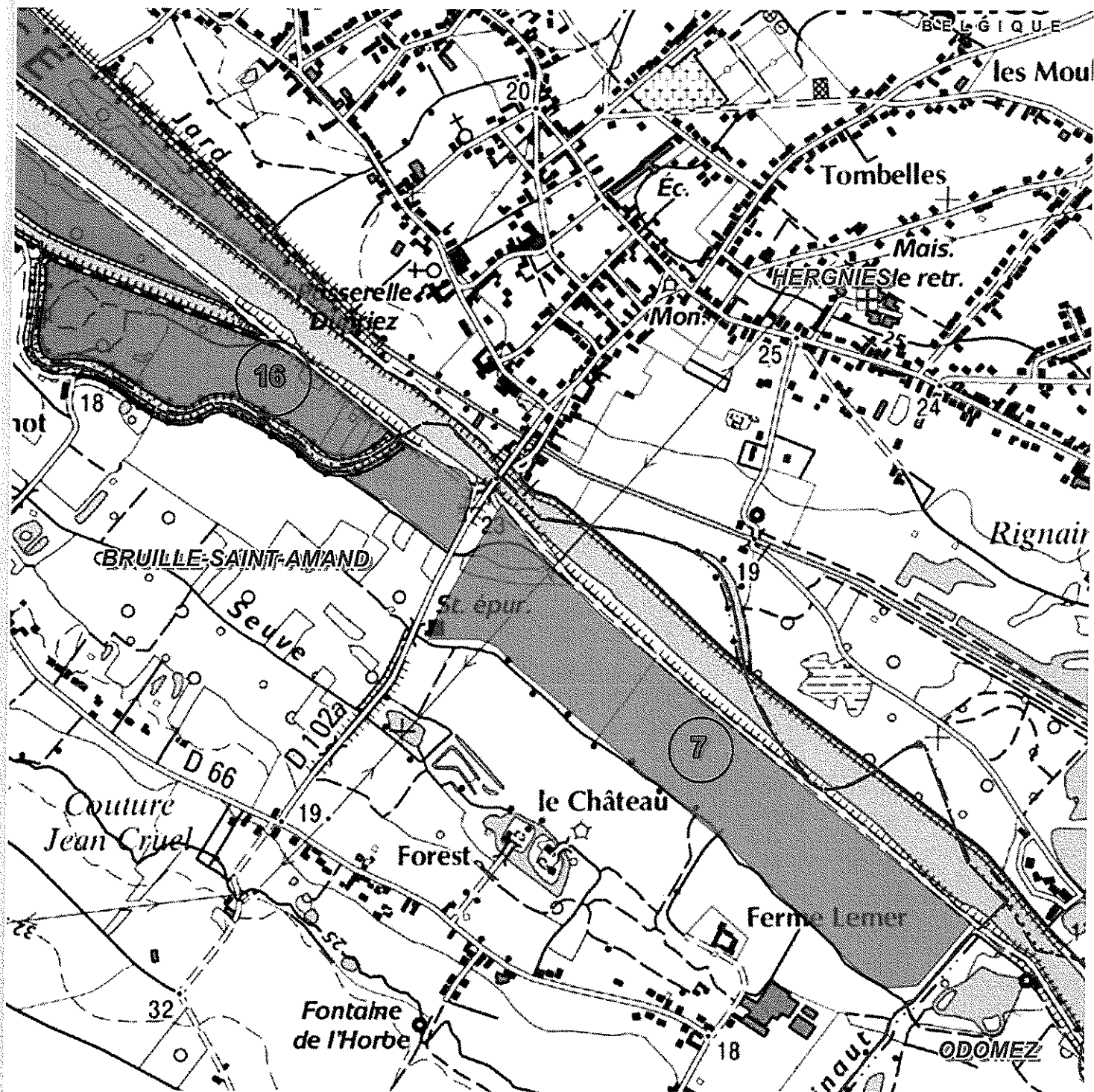
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 5-15_Valenciennes.WOR



Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 7 - 16



LEGENDE

- Limite communale
- Terrain de dépôt

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex
ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

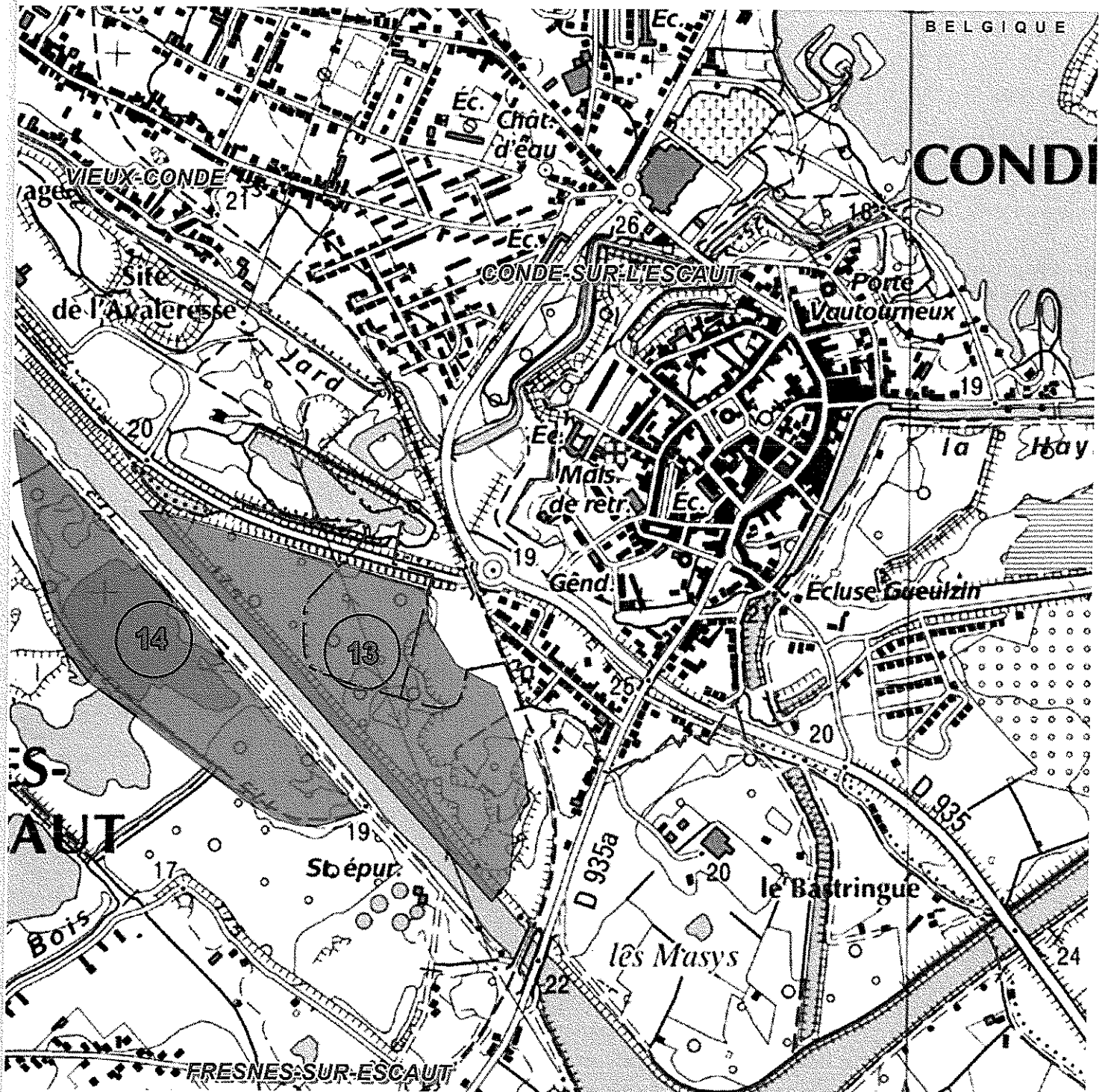
Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 7-16_Valenciennes.WOR



Arrondissement de VALENCIENNES
TERRAINS de DEPOT recensés comme RESERVES de CHASSE

N° 13 - 14



LEGENDE

- Limite communale
- Terrain de dépôt

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Nord**

62 Bd de Belfort - CS 90007
59042 LILLE Cedex

ddtm@nord.gouv.fr

Référentiels : IGN BDTOPO © - EDR25 ©
Source : VNF 59/62

MAI 2013

Echelle : 1cm pour 100 m

terrain_dépôt_n° 13-14_Valenciennes.WOR





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013211-0001

**signé par Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 30 Juillet 2013**

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la
clôture de la chasse dans le département du
Nord pour la campagne de chasse 2013-2014



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau-environnement

**Arrêté modificatif relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2013-2014**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.422-1, L.423-1, L.423-9 et L.424-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2013-2014 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2013-2014 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté du 27 juin 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2013-2014 est modifié, en ce qui concerne le faisan commun conformément au tableau ci-dessous :

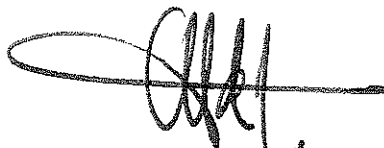
	TERRITOIRES CONCERNES	PERIODES ET MODALITES DE CHASSE
F A I S A N	<p>HORS FORETS DOMANIALES :</p> <p>Canton de TRELON et</p> <p>Dans la zone délimitée par le canal de l'Escaut, la rivière l'Hogneau, l'autoroute A2 et le chemin départemental 50 (soit une partie des communes de CONDE SUR ESCAUT, CRESPIN, FRESNES SUR ESCAUT, QUAROUBLE, THIVENCELLE, VICQ</p>	<p>Coq : chasse uniquement le dimanche Du 6 octobre 2013 au 31 décembre 2013</p> <p>Poule : chasse uniquement le dimanche Du 6 octobre 2013 au 3 novembre 2013</p> <p>- Modulation des jours de chasse du faisan possible pour les territoires d'un seul tenant comprenant au moins 20 ha de plaine ou au moins 5 ha de bois ou peupleraie, dans la période du 6 octobre au 31 décembre pour le coq, du 6 octobre au 30 novembre pour la poule.</p> <p>Interdiction de lâcher d'oiseaux d'élevage entre le 31 août 2013 et le 1^{er} janvier 2014.</p>
C O M M U N	<p>Communes de :</p> <p>ARBOUTS CAPPEL ; BIERNE ; BOURBOURG ; BROUCKERQUE ; CAPPELLE-BROUCK ; DRINCHAM ; HOLQUE ; LOOBERGHE ; PITGAM ; SAINT-PIERRE-BROUCK ; SPYCKER ; STEENE</p> <p>Communes de :</p> <p>ARNEKE ; BAMBECCQUE ; BISSEZEELE ; BOLLEZEELE ; BROXEELE ; BUYSSCHEURE ; ERINGHEM ; ESQUELBECCQ ; HERZEELE ; HOUTKERQUE ; LEDRINGHEM ; MERCHEGHEM ; MILLAM ; NOORDPEENE ; RUBROUCK ; VOLCKERINCKHOVE ; WORMOUTH ; ZEGGERSCAPPEL</p> <p>Cantons de :</p> <p>BAILLEUL Nord-Est BAILLEUL Sud-Ouest et MERVILLE</p> <p>Communes de :</p> <p>AVESNES-LES-AUBERT, CARNIERES ESCAUDOEUVRES, NAVES, RIEUX-EN-CAMBRESIS, SAINT-AUBERT</p>	<p>Coq : chasse uniquement le dimanche Du 6 octobre 2013 au 31 décembre 2013</p> <p>Poule : chasse interdite</p> <p>- Modulation des jours de chasse du faisan possible pour les territoires d'un seul tenant comprenant au moins 20 ha de plaine ou au moins 5 ha de bois ou peupleraie, dans la période du 6 octobre au 31 décembre.</p> <p>Interdiction de lâcher d'oiseaux d'élevage entre le 31 août 2013 et le 1^{er} janvier 2014.</p>
	Autres territoires	Du 6 octobre 2013 au 28 février 2014

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, le Directeur territorial de Voies Navigables de France, le Directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts du Nord - Pas de Calais, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le Président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les Lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Lille, le **30 JUIL. 2013**

Pour le Préfet du Nord et par suppléance,
le Préfet délégué,



Christian CHOCQUET



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Olivier HENNO, président
le 06 Juin 2013**

**59_Etablissements
EPCC LaM**

Conseil d'Administration du 6 juin 2013 -
Adhésion au Pass musées : acceptation de la
convention de partenariat et de la grille
tarifaire - (Délibération n ° 2013-02-54)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	2013	02	54
----	------	----	----

OBJET Adhésion au Pass musées : acceptation de la convention de partenariat et de la grille tarifaire	L'an deux mille treize Le 6 juin 2013 à 15h00 Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à Villeneuve d'Ascq (L.a.M), sous la Présidence de Monsieur Olivier Henno, Président du LaM			
DATE DE CONVOCATION Le 28 mai 2013	MEMBRES	PRESENTS	ABSENTS REPRESENTES	ABSENTS
	Monsieur Dominique Bur			x
	Monsieur Gérard Caudron		x	
	Monsieur Olivier Henno	x		
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; text-align: center; margin: 5px auto;">22</div>	Madame Catherine Cullen			x
	Monsieur Renaud Tardy	x		
	Monsieur Hervé Verbrugge			x
	Monsieur Francis Grimonprez		x	
	Madame Marie-Thérèse Pincède	x		
	Madame Annette Darnel	x		
	Madame Sophie Rocher	x		
	Monsieur Alain Detournay	x		
	PERSONNALITES QUALIFIEES			
	Monsieur Christian Masurel			x
PRESENTS <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; text-align: center; margin: 5px auto;">11</div>	Monsieur Bernard Masurel			x
	Monsieur Alain Seban			x
	Monsieur Bernard Chérot			x
	Monsieur Alexis Péron	x		
	Monsieur Ivan Renar	x		
	Monsieur Laurent Busine			x
	Madame Fabienne Blaise	x		
	Monsieur Philippe Van Cauteren			x
	REPRESENTANTS DU PERSONNEL			
	Madame Corinne Barbant	x		
REPRESENTES <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; text-align: center; margin: 5px auto;">2</div>	Madame Florentine Bigeast	x		
VOTANTS <div style="border: 1px solid black; width: 20px; height: 20px; text-align: center; margin: 5px auto;">13</div>				

Etablissement Public de Coopération Culturelle

LaM

N° 2013-02-54 Adhésion au Pass musées : acceptation de la convention de partenariat et de la grille tarifaire

Délibération n° 2013-02-54 du 6 juin 2013 du conseil d'administration de l'EPCC « LaM »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à leur fonctionnement,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 février 2012, portant création de l'EPCC LaM,

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'approuver la convention passée entre Lille Métropole Communauté Urbaine et l'EPCC LaM pour la création du Pass Musées et ses modalités de mise en œuvre jointe en annexe
- d'approuver la grille tarifaire du Pass Musées jointe en annexe

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité:

- d'approuver la convention passée entre Lille Métropole Communauté Urbaine et l'EPCC LaM pour la création du Pass Musées et ses modalités de mise en œuvre jointe en annexe
- d'approuver la grille tarifaire du Pass Musées jointe en annexe

Régulièrement publié et transmis en préfecture le

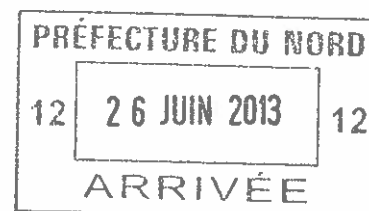
Fait à Villeneuve d'Ascq le 6 juin 2013

Le président
Olivier HENNO





Culture - Musées



**CONVENTION PASSEE ENTRE
LILLE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE
ET
L'EPCC LaM**

Pour la création du *pass* musées et ses modalités de mise en œuvre

Entre :

La Communauté urbaine de Lille, représentée par sa présidente, Madame Martine AUBRY, agissant en application de la délibération du conseil de communauté n° du 21 juin 2013 Désignée sous les termes « Lille Métropole », d'une part

Et :

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle du LaM - Lille Métropole Musée d'Art Moderne, d'Art Contemporain et d'Art Brut, créé par arrêté du 29 février 2012, représenté par sa directrice, Madame Sophie LEVY, en application de la délibération du conseil d'administration du 20 mars 2012.

Désigné sous les termes « LaM », d'autre part

PREAMBULE

Par délibération n° 13C0058 en date du 12.04.2013, Lille Métropole a décidé la mise en place d'un *pass* des musées de la métropole, permettant la réalisation des objectifs suivants :

- de dynamiser la fréquentation des musées ;
- d'accroître la circulation des publics entre les institutions ;
- de fidéliser les visiteurs autour d'une communauté de musées de la Métropole, qui forgent l'identité du territoire ;
- de développer les ressources propres des structures.

Par cette même délibération, Lille Métropole a décidé de porter la gestion de ce *pass* en régie directe pendant une période transitoire permettant de tester le dispositif, au terme de laquelle la gestion pourra être transférée à une structure dédiée le cas échéant.

Par délibération n°2013-02-54 de son Conseil d'Administration en date du 6 juin 2013, l'EPCC LaM a décidé d'adhérer au dispositif du *pass*.

La date de lancement du *pass* est envisagée d'un commun accord au 14 septembre 2013.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre Lille Métropole et le LaM au sujet du *pass*.

Article 2 – Membres

A la date de rédaction de la présente convention, les structures partenaires sont, outre Lille Métropole : Le Fresnoy (association Loi 1901), le LaM (Etablissement Public de Coopération Culturelle), le MUba (régie de la Ville de Tourcoing), le Palais des Beaux-Arts (régie de la Ville de Lille) et la Piscine (régie de la Ville de Roubaix).

Il est convenu entre les parties que l'entrée d'un nouveau musée comme membre nécessitera l'accord unanime des 6 membres actuels et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 – Description des formules et tarifs du *pass*

Le *pass* donne accès de manière gratuite et illimitée aux collections permanentes et aux expositions temporaires des structures partenaires pendant une durée d'un an, de date à date.

Différentes formules tarifaires seront proposées (solo, duo, jeunes, etc). La grille tarifaire détaillée du *pass* fera l'objet d'une adoption concordante par chaque partie selon la procédure qui s'impose à elle.

Les ventes groupées feront l'objet de tarifs négociés et décidés au sein du Comité de Suivi (cf article 7).

Article 4 – Engagements de Lille Métropole

Lille Métropole s'engage à :

- respecter et défendre les objectifs déterminés pour le *pass* musées tels que rappelés en préambule de la présente convention ;
- porter le *pass* en gestion directe
- encaisser les recettes de vente du *pass* par l'intermédiaire d'une régie de recettes spécifiquement créée, notamment les recettes de vente dématérialisée et les ventes groupées ;
- en faire la promotion auprès du public, dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- assurer la gouvernance, l'animation et la coordination du réseau (Comités de Suivi notamment) ;
- mettre à disposition le matériel, les équipements, et les consommables techniques nécessaires au *pass* (détail en annexe) y compris la maintenance et les réparations ;
- percevoir l'ensemble des recettes de vente du *pass* via une régie de recettes constituée spécifiquement à cette fin ;
- redistribuer les recettes nettes de vente du *pass* au LaM selon la clé de répartition établie au préalable par les musées.

Article 5 – Engagements de l'EPCC LaM

Le LaM s'engage à :

- respecter et défendre les objectifs déterminés pour le *pass* musées tels que rappelés en préambule de la présente convention ;
- participer aux différentes instances techniques et politiques du réseau ;
- assurer la vente du *pass* auprès du public aux heures d'ouverture du musée et en missionnant le personnel nécessaire à cette fin ;
- offrir aux détenteurs de *pass*, après contrôle de sa validité, l'accès illimité et si possible, le coupe-file aux collections permanentes et expositions temporaires ;
- encaisser les recettes de vente du *pass* au public pour le compte de Lille Métropole, par l'intermédiaire de sa propre régie de recettes et sous son entière responsabilité, puis les reverser à Lille Métropole sur présentation d'un ordre de paiement ;
- en faire la promotion auprès du public, dans les conditions prévues à l'article 9 ;
- assurer la garde et prendre soin des équipements mis à disposition ;
- mettre en œuvre le contrôle d'accès des détenteurs de *pass* dans son établissement ;
- assurer les prescriptions de la CNIL au sujet du traitement de données personnelles ;
- compléter le tableau de bord commun mis en place, et transmettre à Lille Métropole chaque année son bilan annuel précisant les recettes et la fréquentation détaillée, ainsi que tout élément jugé indispensable pour établir l'évaluation prévue à l'article 7.

Article 6 – Clé de répartition et modalités de reversement des recettes

6.1-Encaissement des recettes

Lille Métropole centralisera l'encaissement de l'ensemble des recettes de vente du pass :

- de manière directe via la régie de recettes créée spécifiquement en son sein ;
- par reversement des recettes de vente du pass perçues par les musées.

La somme de ces recettes constituera les recettes totales de vente du *pass*.

6.2-Frais de gestion du dispositif

Par sa gestion directe du dispositif, Lille Métropole porte les dépenses nécessaires à sa mise en œuvre :

- études de faisabilité ;
- un personnel chargé de mission ;
- investissement technique initial (logiciels billetterie et de gestion de la relation client (GRC), équipements) ;
- fonctionnement technique annuel (GRC, consommables, maintenance, etc) ;
- amortissement du matériel ;
- communication.

Certaines de ces dépenses seront déduites des recettes totales de vente du *pass*, avant redistribution aux musées. Ces frais de gestion du dispositif sont :

- fonctionnement technique ;
- amortissement du matériel.

6.3-Modalités de reversement des recettes

Chaque année, après détermination des recettes totales de vente du *pass* et déduction des frais de gestion, Lille Métropole versera au LaM la part de recettes qui lui revient, selon la clé de répartition déterminée par les musées pour la première année de gestion du *pass* :

Fresnoy	LaM	MUba	Palais des Beaux-Arts	Piscine	TOTAL
2.1%	25.2%	2.1%	35.3%	35.3%	100%

Si des charges complémentaires, non imputables à l'ensemble du dispositif mais justifiées par des contraintes propres à un établissement, survenaient au cours de la convention, celles-ci seraient déduites de la somme à recevoir en net par le musée concerné.

Toutes les opérations feront l'objet d'un décompte précis par certificat administratif (cf. annexe).

Le versement se fera par mandat administratif, sur le compte du LaM :

Ordre : LaM - EPCC
Banque : DRFIP NORD PAS DE CALAIS
Code banque : 10071
Code guichet : 59000
N° de compte : 00002018720
Clé : 24

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Communauté Urbaine de Lille.

Article 7 – Evaluation

7.1-Comité de Suivi

Il est institué entre les membres du *pass* un Comité de Suivi, qui réunit les services de chacun des membres, au moins trois fois par an, et dès que nécessaire.

Il aborde l'ensemble des sujets concernés par le dispositif (juridique, administratif, communication, technique, économique, commercial...).

7.2-Evaluations annuelles

Les parties conviennent de réaliser une évaluation annuelle et complète du dispositif au plus tard le 30 juin de chaque année. L'évaluation portera notamment sur

- les chiffres de vente du *pass*, au global et dans chaque musée ;
- les visites générées grâce au *pass* dans chaque établissement ;
- l'évolution de la fréquentation et des recettes de billetterie de chacun des musées au regard des chiffres de référence ci-après détaillé.

A cette fin, un tableau de bord commun est mis en œuvre (cf. annexe).

A l'analyse de cette évaluation, les parties pourront décider de faire évoluer la clé de répartition des recettes. L'évolution de cette clé de répartition pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

7.3-Evaluation globale

Au 30 septembre 2015, après réalisation d'une évaluation globale du dispositif depuis sa mise en place, les parties décideront des suites à donner au projet de *pass*.

Elles pourront notamment acter le transfert du dispositif au 31 décembre 2015 à une structure de gestion dédiée.

Article 8 – Données personnelles

Lille Métropole effectue les déclarations nécessaires auprès de la CNIL pour la mise en place du *pass* musées.

Le LaM s'engage à respecter les prescriptions de la CNIL au sujet des données personnelles collectées à l'occasion de la mise en place du *pass* musées.

Le LaM pourra proposer des actions spécifiques à destination des détenteurs du *pass* musées, mais devra pour cela en informer au préalable Lille Métropole, responsable de la gestion de la relation client et du traitement associé des données personnelles.

Article 9 – Communication

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour assurer la promotion et la parfaite information du public sur le *pass* musées, son offre et ses modalités d'achat.

Le LaM s'engage notamment à communiquer sur le *pass* musées notamment par l'intermédiaire de son programme d'activités périodique, son site internet ainsi que sur tout support de communication le permettant.

Le LaM s'engage à faire figurer le logo du *pass* musées sur tous ses supports de communication (print et web) le permettant.

Article 10 – Assurances

Le LaM s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, notamment au sujet du matériel mis à disposition, de sorte que la responsabilité de Lille Métropole ne puisse être recherchée.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification et s'achèvera selon les dispositions prévues l'article 7.2, voire au plus tard le 3 décembre 2016.

Article 12 – Retrait - Résiliation

Chacune des parties pourra décider unilatéralement de mettre un terme à la présente convention, sous réserve de signifier sa volonté de résiliation avant le 31 mars de chaque année par courrier recommandé avec accusé de réception, pour une prise d'effet au 1^{er} septembre de la même année.

L'inexécution de ses obligations par l'une des parties pourra entraîner la résiliation de plein droit de la présente convention, sans indemnité d'aucune sorte, après mise en demeure de l'autre partie restée sans effet.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

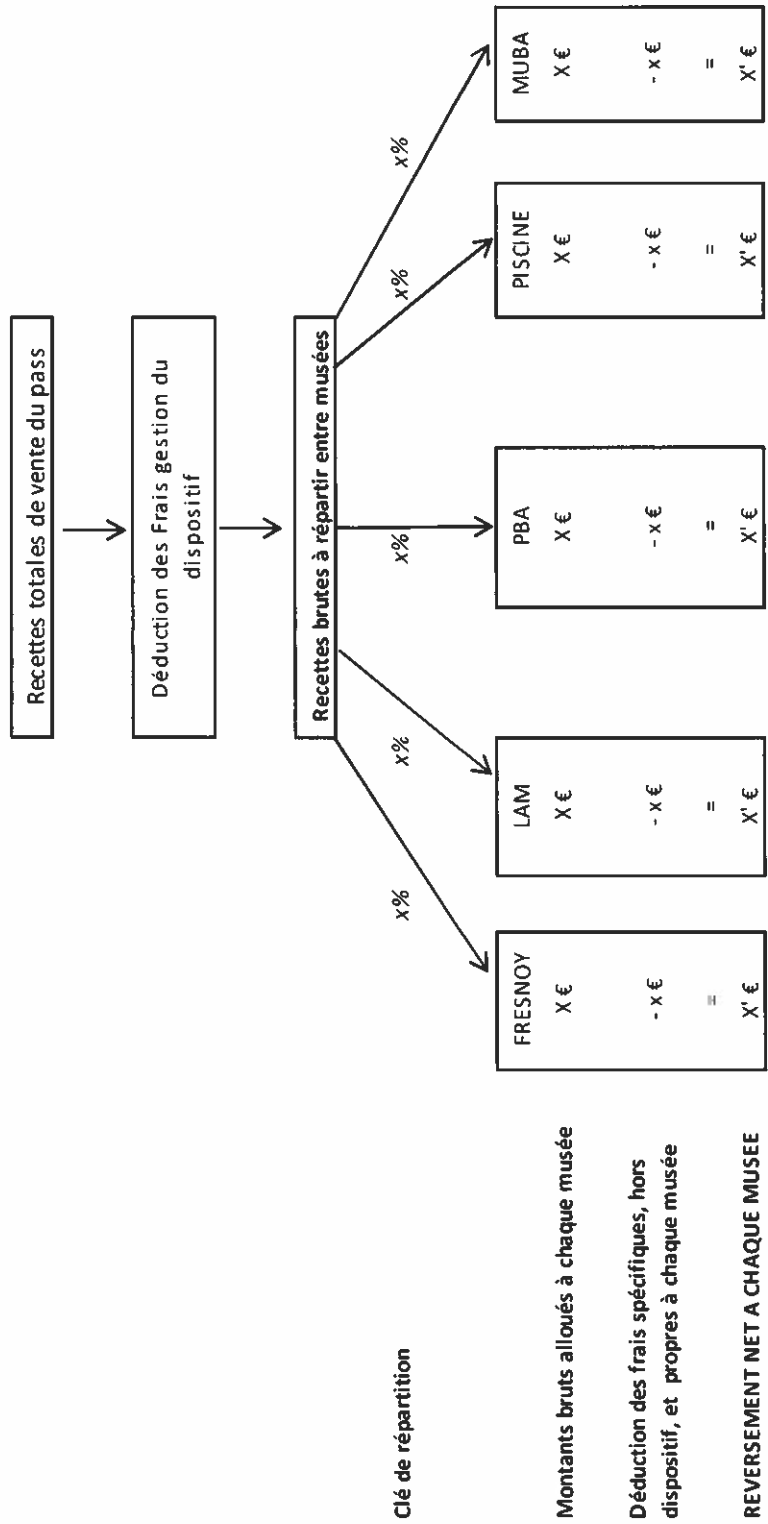
Article 13 - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal territorialement compétent.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

EPCC LaM La Directrice,	LILLE METROPOLE La Présidente

Annexe 1 – Modèle de décompte annuel des recettes



Annexe 2 – Modèle de tableau de bord fréquentations et chiffres d'affaires 2011-2015

	2011	2012	2013	2014	2015	
INDIVIDUELS	Fréquentation	Chiffre d'Affaires	Fréquentation	Chiffre d'Affaires	Fréquentation	Chiffre d'Affaires
Collections permanentes						
tarif plein						
tarif réduit						
gratuit - critère d'âge / étudiant	0	0	0	0	0	0
gratuit - critère géographique	0	0	0	0	0	0
gratuit - critère social	0	0	0	0	0	0
Expositions temporaires						
tarif plein						
tarif réduit						
gratuit - critère d'âge / étudiant	0	0	0	0	0	0
gratuit - critère géographique	0	0	0	0	0	0
gratuit - critère social	0	0	0	0	0	0
Collections+Expos						
tarif plein						
tarif réduit						
gratuit - critère d'âge / étudiant	0	0	0	0	0	0
gratuit - critère géographique	0	0	0	0	0	0
gratuit - critère social	0	0	0	0	0	0
FREQUENTATION GLOBALE	Fréquentation	Chiffre d'Affaires	Fréquentation	Chiffre d'Affaires	Fréquentation	Chiffre d'Affaires
groupes, locations privées, spectacles...						
TOTAL	0	0	0	0	0	0

Annexe 3 – Liste du matériel mis à disposition du LaM

-XX
-XX
-XX

GRILLE TARIFAIRE PASS MUSEES

Conseil d'administration du 6 juin 2013



	TARIF	PUBLIC	DUREE VALIDITE	OFFRE
SOLO	30 €	tout public	1 an de date à date	accès illimité collections et expositions pour le porteur
DUO	45 €	tout public	1 an de date à date	accès illimité collections et expositions pour le porteur + la personne de son choix
SOCIETES D'AMIS DES MUSEES MEMBRES	20 €	adhérents Sociétés d'Amis des 5 musées et centre d'art	1 an de date à date	accès illimité collections et expositions pour le porteur
GRATUIT	0	bénéficiaire de minimas sociaux*	1 an de date à date	accès illimité collections et expositions pour le porteur
JEUNE	15 €	jeune de moins de 26 ans	1 an de date à date	accès illimité collections et expositions pour le porteur
NEGOCIE* *			1 an de date à date	accès illimité collections et expositions pour le porteur

*liste des minimas sociaux au 21/06/2013 : RSA (Revenu de Solidarité Active), ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), ATS (Allocation Transitoire de Solidarité), ATA (Allocation Temporaire d'Attente), AAH (Allocation Adulte Handicapé), ASPA (Allocation de Solidarité aux Personnes Ageés), APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie)

* * Commercialisation assurée uniquement par Lille Métropole.



PREFET DU NORD

Autre

**signé par Olivier HENNO, président
le 06 Juin 2013**

**59_Etablissements
EPCC LaM**

Conseil d'Administration du 6 juin 2013 -
Autorisation de réalisation d'un groupement
de commandes - (Délibération n ° 2013-02-55)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°	2013	02	55
----	------	----	----

OBJET Autorisation de réalisation d'un groupement de commandes	L'an deux mille treize Le 6 juin 2013 à 15h30 Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni à Villeneuve d'Ascq (L.a.M), sous la Présidence de Monsieur Olivier Henno, Président du LaM			
DATE DE CONVOCATION Le 28 mai 2013	MEMBRES	PRESENTS	ABSENTS REPRESENTES	ABSENTS
	Monsieur Dominique Bur			X
	Monsieur Gérard Caudron		X	
	Monsieur Olivier Henno	X		
	Madame Catherine Cullen			X
NOMBRE DE MEMBRES	Monsieur Renaud Tardy	X		
	Monsieur Hervé Verbrugge			X
	Monsieur Francis Grimonprez		X	
EN EXERCICE	Madame Marie-Thérèse Pincède	X		
<input type="text" value="22"/>	Madame Annette Darnel	X		
	Madame Sophie Rocher	X		
	Monsieur Alain Detournay	X		
PRESENTS	PERSONNALITES QUALIFIEES			
<input type="text" value="11"/>	Monsieur Christian Masurel			X
	Monsieur Bernard Masurel			X
	Monsieur Alain Seban			X
REPRESENTES	Monsieur Bernard Chérot			X
	Monsieur Alexis Péron	X		
	Monsieur Ivan Renar	X		
<input type="text" value="2"/>	Monsieur Laurent Busine			X
	Madame Fabienne Blaise	X		
VOTANTS	Monsieur Philippe Van Cauteren			X
<input type="text" value="13"/>	REPRESENTANTS DU PERSONNEL			
	Madame Corinne Barbant	X		
	Madame Florentine Bigeast	X		

Etablissement Public de Coopération Culturelle

LaM

**N° 2013-02-55 Autorisation de réalisation d'un
 groupement de commandes**

Délibération n° 2013-02-55 du 6 juin 2013 du conseil d'administration de l'EPCC « LaM »,

Conformément aux lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à leur fonctionnement,

Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 février 2012, portant création de l'EPCC LaM,

Conformément à l'article 9 des statuts de l'EPCC,

Conformément aux dispositions du code des marchés publics en particulier son article 8,

Attendu que les marchés suivants seront nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Il est proposé au conseil d'administration :

- d'accepter la constitution d'un groupement de commandes avec Lille Métropole Communauté Urbaine;
- de désigner Lille Métropole Communauté Urbaine comme coordonateur du groupement;
- de désigner Madame FURNE membre titulaire et Madame PINCEDE membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes;
- d'autoriser la directrice à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe;
- d'autoriser la directrice à conclure le marché ;

Pour le marché suivant :

- maintenance évolutive des appareils de lavage, avec un montant minimum annuel de 5.000 € HT et sans montant maximum

Après en avoir délibéré le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- d'accepter la constitution d'un groupement de commandes avec Lille Métropole Communauté Urbaine;
- de désigner Lille Métropole Communauté Urbaine comme coordonateur du groupement;
- de désigner Madame FURNE membre titulaire et Madame PINCEDE membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes;
- d'autoriser la directrice à signer la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe;
- d'autoriser la directrice à conclure le marché ;

Pour le marché suivant :

- maintenance évolutive des appareils de lavage, avec un montant minimum annuel de 5.000 € HT et sans montant maximum

Régulièrement publié et transmis en préfecture le

Fait à Villeneuve d'Ascq le 6 juin 2013

Le président
Olivier HENNO



GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE MAINTENANCE EVOLUTIVE DES APPAREILS ELEVATEURS

Entre :

- ▶ Lille Métropole Communauté Urbaine, ayant son siège social au 1 rue du Ballon, BP 749, 59034 Lille cedex, représentée par sa Présidente, Madame Martine AUBRY dûment habilitée par la délibération du Bureau n°..... en date du 21 juin 2013. Ci après dénommée Lille Métropole
- ▶ EPCC LaM Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut, ayant son siège social au 1 allée du musée, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représenté par sa directrice Sophie LEVY, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du 20 mars 2012 , ci après dénommé LaM

Preliminaire

Il est envisagé de lancer un marché à bons de commande d'une durée de quatre ans, pour assurer la maintenance et la mise aux normes réglementaires des ascenseurs équipant les bâtiments.

Le marché sera décomposé de la manière suivante :

Lot n°1 : Lille – Ascenseurs Hôtel de Communauté + parking souterrain des Géants + Bâtiment Luxembourg + Bâtiment Euralliance + PC Régulation + Place François Mitterrand

Lot n°2 : Zone Nord – Ascenseurs Unité Territoriale de Roubaix + La Condition Publique à Roubaix + Crématorium de Wattrelos

Lot n°3 : Zone Sud – Ascenseurs Unité Territoriale de Ronchin + Parking C1 Complexe motos de Lezennes + Archives du Centre Logistique de Sequedin + Musée L.A.M. de Villeneuve d'Ascq + Centre d'Interprétation du Parc de la Deûle à Santes

Le lot n°3, incluant les appareils du LaM (un ascenseur, trois monte-charges et un monte-personnes), sera passé par le groupement de commande objet de la présente convention.

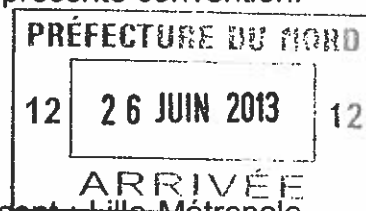
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du groupement de commandes

Il est créé un groupement de commandes dont les membres sont : Lille Métropole, et le LaM.

Le groupement a pour objet la passation d'un marché relatif à la maintenance des appareils élévateurs équipant les bâtiments communautaires et le LaM.

Le marché sera passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert européen.



Article 2 : Engagement des membres du groupement

Les marchés seront exécutés par bons de commande, conformément à l'article 77 du code des marchés publics et incluront des prestations de mise aux normes, pour les montants et selon la décomposition ci dessous :

Lot n°3 : Zone Sud – Ascenseurs Unité Territoriale de Ronchin + Parking C1 Complexe motos de Lezennes + Archives du Centre Logistique de Sequedin + Musée L.A.M. de Villeneuve d'Ascq + Centre d'Interprétation du Parc de la Deûle à Santes

Montant minimum annuel : 10 000,00 Euros H.T. Pas de montant maximum.
Dont part LaM : montant minimum annuel 5.000 € HT. Pas de montant maximum

Chaque membre du groupement s'engage à signer, notifier et exécuter le marché à hauteur de ses besoins tels qu'il les a préalablement déterminés.

Article 3 : Coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commande est Lille Métropole Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants. A ce titre, il doit notamment assurer :

- l'élaboration du dossier de consultation ;
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- l'information des candidats ;
- le secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- la rédaction du rapport de présentation du marché prévu par l'article 79 du Code des marchés publics ;
- la rédaction et l'envoi de l'avis d'attribution.

Cette prestation sera assurée à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes.

Le coordonnateur prend en charge les frais de la consultation (coût de parution de l'avis d'appel public à la concurrence, affranchissement...).

Article 4 : Commission d'appel d'offres

Il est constitué une commission d'appel d'offres ad hoc. Présidée par le représentant du coordonnateur, elle est composée de :

- pour Lille Métropole : M. RABARY, membre titulaire, et Mme KRIEGER membre suppléant.
- pour LAM : Mme FURNE membre titulaire, et Mme PINCEDE membre suppléant

La Commission d'appel d'offres attribue le marché

Article 5 : Durée de la convention / du groupement

Le groupement est constitué jusqu'à la fin d'exécution de la mission du coordonnateur, cette mission s'achevant après l'envoi aux organes de publication de l'avis d'attribution de tous les marchés des membres du groupement.

Fait en 2 exemplaires,

Pour la Présidente de
la Communauté urbaine de Lille,

Pour le LaM,
La Directrice



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Nathalie DHELLEM, directrice par intérim
le 13 Juin 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier du Cateau- Cambresis**

Décision portant délégation de signature et de
compétences au profit de Mme Catherine
DEBRUMETZ, à compter du 13 Juin 2013
(Décision n ° 2013-007)

Décision n° 2013-007 du 13 Juin 2013

Décision portant délégation de signature et de compétences au profit de
Mme Catherine DEBRUMETZ, à compter du 13 Juin 2013

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la Santé et aux territoires,

Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 modifié relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.714-12-1 et D.714-12-4 du Code de la Santé Publique relatifs aux missions du Directeur d'établissement et aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu les articles R. 6152-1 à R. 6152-99 du code de la santé publique relatifs au personnel médicaux et pharmaceutiques

Vu l'arrêté de nomination de Mme Nathalie DHELLEM en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de le Cateau-Cambrésis en date du 29 janvier 2013

DECIDE

MATERNITE - URGENCES - SURVEILLANCE CONTINUE - MEDECINE POLYVALENTE - MEDECINE GERIATRIQUE
ADDICTOLOGIE - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - MAISON DE RETRAITE - ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER

Article 1 : Donne délégation à Mme DEBRUMETZ Catherine, praticien hospitalier en pharmacie, dans les domaines suivants :

- *la signature des bons de commande relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux retenus dans le cadre de marchés publics. La signature des marchés publics, contrats et conventions sont exclus de la présente délégation.*
- *Cette délégation est limitée aux médicaments, dispositifs médicaux entrant dans le cadre de sa compétence, les fournitures stériles, les fluides et gaz à usage médical.*
- *Cette délégation s'étend également aux produits non stériles gérés par la pharmacie selon une liste établie conjointement et révisée annuellement par la pharmacie et le département des achats et de la logistique (liste archivée à la pharmacie et au département des achats et de la logistique).*

Article 2 : Donne délégation à Mme DEBRUMETZ Catherine, praticien hospitalier en pharmacie, dans les domaines administratifs et institutionnels suivants

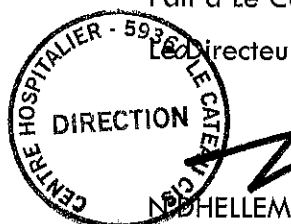
- *Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Pharmacie Centrale instruite avec la Direction.*
- *Les courriers destinés aux autorités administratives intervenant spécifiquement dans la réglementation des questions pharmaceutiques.*
- *La demande de destruction des produits stupéfiants sous constat d'un huissier de justice*
- *l'ordonnancement des dépenses de pharmacie*
- *La réception des livraisons des commandes*
- *le contrôle de la facturation des domaines ci-dessus.*
- *l'attestation du service fait au niveau des factures.*

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine DEBRUMETZ, praticien hospitalier en pharmacie, délégation est donnée à Monsieur Vincenzo COLLELA, praticien hospitalier adjoint en pharmacie pour les domaines évoqués ci-dessus.

Article 4 : un tableau récapitulatif des délégations des compétences et de signature se trouve en annexe de la présente décision.

Fait à Le Cateau, le Juin 2013

Le Directeur par Intérim



C.DEBRUMETZ

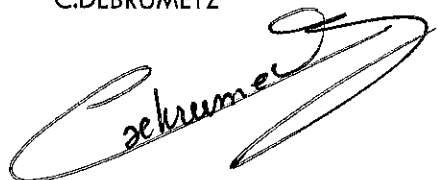


Tableau de délégation des compétences et de signature au profit de la Pharmacie

Délégation du Directeur du Centre Hospitalier

Compétences dans le domaine Achats et Logistique

Signature des bons de commande relatifs aux médicaments et aux dispositifs médicaux retenus dans le cadre de marchés publics.

Limitée aux médicaments, dispositifs médicaux entrant dans le cadre de sa compétence, les fournitures stériles, les fluides et gaz à usage médical.

Elle s'étend également aux produits non stériles gérés par la pharmacie selon une liste établie conjointement et révisée annuellement par la pharmacie et le département des achats et de la logistique

Compétences réglementaire dans le domaine pharmaceutique

Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Pharmacie Centrale instruite avec la Direction.

Les courriers destinés aux autorités administratives intervenant spécifiquement dans la réglementation des questions pharmaceutiques.

La demande de destruction des produits stupéfiants sous constat d'un huissier de justice

Compétences dans le domaine financier

L'ordonnancement des dépenses de pharmacie

La réception des livraisons des commandes

Le contrôle de la facturation des domaines ci-dessus.

L'attestation du service fait au niveau des factures.

MATERNITE - URGENCES - SURVEILLANCE CONTINUE - MEDECINE POLYVALENTE - MEDECINE GERIATRIQUE
ADDICTOLOGIE - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - MAISON DE RETRAITE - ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER

Exclusion de délégation du Directeur du Centre Hospitalier

Les marchés publics

L'ordonnancement des dépenses et recettes autre que relevant de la Pharmacie

Les dossiers soumis au Conseil de Surveillance

Les commandes relevant de la Cellule Achats

Les contrats et les conventions engageant l'établissement

Les certificats administratifs

Les correspondances adressées aux autorités de tutelles et ministérielles (Agence Régionale de Santé ARS, Ministère de la Santé...)



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Nathalie DHELLEM, directrice par intérim
le 01 Juillet 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier du Cateau- Cambresis**

Décision portant délégation de signature et
nomination d'ordonnateurs suppléants
(Décision n ° 2013/008)

Décision n° 2013/008 du 1^{er} juillet 2013

Décision portant délégation de signature et nomination d'ordonnateurs suppléants

LE DIRECTEUR du Centre Hospitalier de LE CATEAU CAMBRESIS, par intérim

Vu la loi n°2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la Santé et aux territoires,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6143 et D 6143-33 et suivants relatifs aux missions du Directeur d'établissement et aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le Décret n°2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé

Vu l'arrêté ministériel en date du 29/01/2013 portant nomination de Mme Nathalie DHELLEM en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de le Cateau-Cambrésis,

Considérant l'organigramme fonctionnel du Centre Hospitalier de Le Cateau Cambrésis

Considérant la nécessité d'assurer la bonne gestion des services de l'établissement,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame GRAUX Sandra en sa qualité de Responsable du Département Ressources Humaines à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim les actes administratifs relevant des domaines suivants :

- **Gestion du personnel médical**

- Toutes les pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces ou de dossiers relatifs à la gestion du personnel médical à l'exclusion des décisions individuelles, contrats, procès-verbal d'installation et courrier destiné aux autorités de tutelle
- Convention de formation, ordre de mission, état de remboursement
- Toute correspondance liée à l'agrément et gestion des internes
- Toute correspondance et acte liés à la formation médicale

MATERNITE - URGENCES - SURVEILLANCE CONTINUE - MEDECINE POLYVALENTE - MEDECINE GERIATRIQUE
ADDICTOLOGIE - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - MAISON DE RETRAITE - ACCUEIL DE JOUR
ALZHEIMER

- **Gestion du personnel non médical**
 - **Recrutement**
 - Demande de visite médicale d'aptitude préalable au recrutement
 - Correspondance liée à la gestion du recrutement
 - avis relatif à la bourse interne à l'emploi et demande de publication diverse
 - Correspondance liée à la mise en place de concours, examen professionnel et courrier de convocation
 - **Gestion de la carrière du personnel hospitalier**
 - décision individuelle relative à la carrière (nomination, avancement, position statutaire, temps partiel)
 - courrier relatif à la gestion de la grève et mise en place du service minimum
 - courrier de convocation et correspondance diverse relevant de la gestion courante et situation administrative des agents,
 - **Gestion de l'absentéisme**
 - correspondance liée à la gestion des contrôles médicaux/administratifs, absences injustifiées à l'exclusion des décisions de licenciement pour abandon de poste
 - correspondance relative à la gestion des dossiers soumis au comité médical et commission de réforme et décision de placement en congé (ordinaire, CLM, CLD)
 - attestations et autorisations d'absence relevant du domaine de compétence, congé de formation syndicale
 - Courriers et décisions relative à la gestion des congés maternité et paternité
 - **Retraite**
 - correspondance relative à l'instruction du dossier retraite
 - **Formation**
 - correspondances relative à la gestion de la formation continue,
 - ordres de mission et inscriptions auprès des organismes,
 - conventions avec les organismes de formation, convention de stage,
 - demande de remboursement des frais de mission ou formation,
 - mandatements

MATERNITE - URGENCES - SURVEILLANCE CONTINUE - MEDECINE POLYVALENTE - MEDECINE GERIATRIQUE
ADDICTOLOGIE - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - MAISON DE RETRAITE - ACCUEIL DE JOUR
ALZHEIMER

○ *Discipline*

- *document lié à l'instruction de la procédure disciplinaire à l'exclusion des décisions disciplinaires*

- **Paie du personnel médical et non médical**

- *Courrier relatif aux fiches de paie*
- *Mandatement, certificat administratif lié au mandatement*
- *Attestation ASSEDIC*
- *Tout document portant recette sans limitation de montant*

Délégation de signature, en cas d'absence ou empêchement temporaire du Directeur par intérim, est donnée à Madame GRAUX Sandra en sa qualité de Responsable du Département Ressources Humaines à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim les actes administratifs relevant des domaines suivants :

- **Gestion du personnel médical**

- *Validation des congés annuels et autorisation d'absence*
- *Bordereau d'envoi lié à la publication des vacances de poste PH*
- *Certificat administratif*

- **Gestion du personnel non médical**

- *Contrat de travail et renouvellement des contrats de droit public et privé*
- *Décision de recrutement du personnel titulaire et mise en stage*
- *Correspondance liée à la gestion des accidents de travail et demande de remboursement des indemnités journalières*
- *décision de mise à la retraite*
- *convocation des représentants aux instances (CAPL, CTE, CHSCT)*
- *validation des fiches de notation*
- *Courrier de convocation dans le cadre d'une procédure contradictoire*
- *les documents administratifs liés à l'ordonnancement et liquidation des dépenses et des recettes dans la limite d'un montant correspondant à 20 000 euros ainsi que le mandatement de la paie du personnel médical et non médical*

MATERNITE - URGENCES - SURVEILLANCE CONTINUE - MEDECINE POLYVALENTE - MEDECINE GERIATRIQUE
ADDICTOLOGIE - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - MAISON DE RETRAITE - ACCUEIL DE JOUR
ALZHEIMER

Article 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à Mme DEPOILLY Carole en sa qualité de Responsable du Département financier, à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim les documents comptables, à l'exclusion de ceux relatifs à la paie, se rapportant à l'exécution budgétaire soit :

- Tout document portant ordonnancement de mandat dans la limite d'un montant correspondant à 30 000 euros
- Tout document portant recette sans limitation de montant
- Mémoire du conseil général
- Certificat administratif
- Admissions en non-valeur
- Facture certifiée conforme dans la limite d'un montant correspondant à 30 000 euros

Délégation de signature, en cas d'absence ou empêchement temporaire du Directeur par intérim, est donnée à Mme DEPOILLY Carole en sa qualité de Responsable du Département financier à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim les décisions modificatives des chapitres limitatifs et évaluatifs

Article 3 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Valéry DAVOINE en sa qualité de Responsable Sécurité-Incendie à l'effet de signer au nom du Directeur par intérim, les déclarations ainsi que les dépôts de plaintes auprès des services de Gendarmerie Nationale ou de Police Nationale.

Article 4

Une délégation de signature ayant pour effet de signer tout document, de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou la protection des patients et des biens, est accordée dans le cadre de la garde administrative, aux personnes suivantes :

- Mme Sabrina HEGO
- Mme Carole DEPOILLY
- Mme Sylvie BRULE
- Mr Pascal ROELS

MATERNITE - URGENCES - SURVEILLANCE CONTINUE - MEDECINE POLYVALENTE - MEDECINE GERIATRIQUE
ADDICTOLOGIE - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - MAISON DE RETRAITE - ACCUEIL DE JOUR
ALZHEIMER

- Mme Pascale ODIOT
- Mme Sandra GRAUX

L'Administrateur de garde rendra compte, dans les meilleurs délais, des actes et décisions pris, à ce titre, au directeur, ou en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions. Ces actes seront également consignés dans le rapport de garde.

Article 5

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage au sein de l'établissement si ce dernier est plus tardif.

Article 6

La présente décision annule et remplace les décisions n° 2013/005 en date du 20/03/2013 et 2013/006 du 29 avril 2013.

Article 7

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lille ainsi que sur le site intranet et internet de l'établissement. Une notification de la présente décision sera adressée à Madame le Trésorier Principal.

Fait à Le Cateau, le 1^{er} juillet 2013

Sabine HEGO


Sandra GRAUX



DEPOILLY Carole

Sylvie BRUCE


ODIOT Pascale



PASCALE ROÏEU



V. JAUVINE



MATERNITE - URGENCES - SURVEILLANCE CONTINUE - MEDECINE POLYVALENTE - MEDECINE GERIATRIQUE
ADDICTOLOGIE - SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION - MAISON DE RETRAITE - ACCUEIL DE JOUR
ALZHEIMER



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Yvonnick MORICE, directeur général
le 26 Juillet 2013**

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Décision d'habilitation à la présidence de la
Commission d'Appel d'Offres, de la
Commission des Achats et des Jurys du CHRU
de LILLE (Décision n ° 13-07-0621)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

ADMINISTRATION GENERALE

Décision enregistrée sous le n°

13 - 07 - 0621

Direction Générale

Décision d'habilitation à la présidence de la Commission d'Appel d'Offres, de la Commission des Achats et des Jurys du CHRU de LILLE

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement,

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu les articles 22 et suivants du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, relatifs à la présidence de la commission d'appel d'offres et des jurys par le Directeur d'Etablissement ou son représentant ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n°13/01/0051 du 01/02/2013 fixant l'organigramme de direction du CHRU de LILLE à compter du 01/04/2013 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Général n°13/04/0337 du 29/04/2013 modifiant l'organigramme de direction du CHRU de LILLE à compter du 01/07/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De nommer à titre permanent Monsieur Yves LECOCQ, Directeur Adjoint du Département des Ressources Physiques en qualité de représentant aux fins de présider la commission d'appel d'offres, la commission des achats et les jurys de l'établissement ;

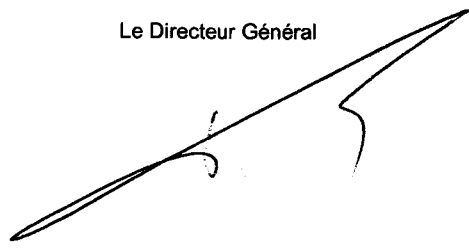
Article 2 : De nommer à titre permanent Monsieur Jean-Luc WALBECQ, Directeur référent du pôle imagerie et explorations fonctionnelles, du pôle médico-chirurgical et des transversalités greffes et nutrition, en qualité de représentant aux fins de présider la commission d'appel d'offres, la commission des achats et les jurys de l'établissement, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves LECOCQ, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié ;

Article 3 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 4 : La précédente décision n° 11.03.0154 du 11 mars 2011 est abrogée.

LILLE, le 26 juillet 2013

Le Directeur Général





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013200-0014

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 19 Juillet 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté préfectoral portant approbation du plan départemental «gestion canicule» (Le plan en date du 1er juillet 2013 est consultable en Préfecture au SIRACEDPC)

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Cabinet

Service interministériel
régional des affaires
civiles et économiques
de défense et de la
protection civile

Arrêté préfectoral portant approbation du plan départemental «gestion canicule»

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGOS/DGCS/DGSCGC/DGT/2013/152 du 10 avril 2013 relative au plan national canicule 2013

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan départemental «**gestion canicule**» du 1er juillet 2013, annexé au présent arrêté, est approuvé et intégré au plan ORSEC départemental du 30 juin 2009.

Article 2- L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 approuvant le plan canicule départemental est abrogé.

Article 3- Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le directeur de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 juillet 2013

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur de cabinet



Yvan CORDIER



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013211-0002

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 30 Juillet 2013**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
SIRACEDPC**

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 janvier 2013 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yser



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
Régional des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et
Protection Civile

Bureau de la Prévention

Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 janvier 2013 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yser

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yser ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord.

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté du 28 janvier 2013 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Yser sur la commune d'Oxelaère est modifié comme suit :

« Après les consultations officielles, le dossier de modification sera tenu à la disposition du public du lundi 16 septembre 2013 au samedi 2 novembre 2013 inclus en mairie d'Oxelaère, 7 la Place à Oxelaère, chaque jour ouvrable, les mardi et jeudi de 09h00 à 12h00, le mercredi de 13h30 à 15h30 et le samedi de 08h30 à 10h00. Le public pourra formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet. »

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Oxelaère ainsi qu'au président de la Communauté de communes du pays de Cassel et du Syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT de la région de Flandre Dunkerque, qui procéderont à son affichage 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle -ci.

Article 3 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les locaux de :

- la mairie de la commune d'Oxelaère
- la préfecture du Nord (SIRACED – PC)
- la sous-préfecture de Dunkerque

- la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord – Délégation territoriale des Flandres.

Il est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Dunkerque, le maire de la commune d'Oxelaëre, le président de la communauté de communes du pays de Cassel, le président du syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT de la région de Flandre Dunkerque, le directeur départemental des territoires et de la mer Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le

30 JUIL. 2013

Le préfet



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013213-0001

**signé par Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité
le 01 Août 2013**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté portant délégation de signature à Mme Rosemonde DOIGNIES Directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des affaires
départementales et du suivi de
l'action de l'État

Arrêté portant délégation de signature à
Mme Rosemonde DOIGNIES
Directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-689 du 09 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de Préfet de la Région Nord Pas de Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté de M. le Garde des Sceaux, en date du 10 octobre 2011, portant nomination de M. Christian LEMOINE à l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, chargée des fonctions de directeur adjoint de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse à ROUBAIX ;
- Vu** l'arrêté de Mme la Garde des Sceaux, en date du 22 janvier 2013, portant nomination de Mme Rosemonde DOIGNIES en qualité de Directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse à ROUBAIX ;
- Vu** l'arrêté du 11 mars 1992 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse modifié par l'arrêté du 14 février 2008 ;
- Vu** l'arrêté du 1er septembre 2001 portant mutation de Mme Joëlle SOUMBO en qualité de responsable du Pôle Territorial de Formation Outre-mer Antilles-Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 2 mars 2006 modifiant l'arrêté du 5 août 2004 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par le ministère de la justice ;
- Vu** l'arrêté du 6 juillet 2006 portant nomination de Mme Chantal LOISILLON, attachée d'administration à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** l'arrêté du 15 juillet 2008 portant nomination de M. Joël LOISILLON, secrétaire administratif à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse à ROUBAIX ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2008 portant affectation de M. Dominique YOUNG, directeur fonctionnel à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse à ROUBAIX ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2009 portant mutation de M. Michel-Pierre DURAND en qualité de responsable du Pôle Territorial de Formation Sud Ouest à Bordeaux ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2009 portant mutation de Mme Marie LAURAS en qualité de directrice du Pôle Territorial de Formation Centre à Dijon ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2009 portant nomination de Mme Audrey BILLARD en qualité d'attachée d'administration du ministère de la Justice ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juin 2010, modifié par l'arrêté du 16 novembre 2012, portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2010 portant nomination de Mme Marie-Hélène CHOPIN dans l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, chargée des fonctions de directeur du Pôle Territorial de Formation Ile de France à Pantin ;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2010 portant nomination de Mme Gwenaëlle RIGGI dans l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, chargée des fonctions de directeur du Pôle Territorial de Formation Sud à Toulouse ;
- Vu** l'arrêté du 2 novembre 2010 portant nomination de Mme Delphine GUAY dans l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, chargée des fonctions de directeur du Pôle Territorial de Formation Grand Ouest à Rennes ;
- Vu** l'arrêté du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Rodney SABOURDY à l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, chargée des fonctions de secrétaire général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse à ROUBAIX ;
- Vu** l'arrêté du 18 février 2011 portant nomination de M. Jérémie MEURISSE dans l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, chargé des fonctions de directeur adjoint au directeur des formations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 portant nomination de M. Akli BERKAOUI dans l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, chargé des fonctions de directeur adjoint au directeur des formations ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2011 portant mutation de Mme Sylvie LEBLAVEC dans l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, chargée des fonctions de directeur du Pôle Territorial de Formation Grand Nord à Lille ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 portant mutation de Mme Béatrice MANIERE-DUFOUR en qualité de directrice du Pôle Territorial de Formation Grand Est à Nancy ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 portant mutation de Mme Françoise VACCA en qualité de directrice du Pôle Territorial de Formation Sud Est à Marseille ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Fabrice AUDEBRAND dans l'emploi de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse, chargé des fonctions de directeur adjoint au directeur des formations ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant mutation de M. Florent LESAGE en qualité de responsable du Pôle Territorial de Formation Outre-mer La Réunion-Mayotte ;

Vu le contrat d'engagement à durée indéterminée et ses avenants signés entre le Directeur général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse et Mme Bénédicte BILLARD, par lequel Mme Bénédicte BILLARD assure les fonctions de chef du département Médiathèque à l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2013 portant nomination de Mme Orane COINTE, dans l'emploi de directrice du pôle territorial de formation Centre Est ;

Vu la décision du 17 juillet 2013 de Mme la directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse de confier l'intérim de la Direction des formations à M. Akli BERKAOUI ;

Vu le changement d'affectation de Mme Sylvaine BRIOIS, antérieurement chargée des fonctions de directeur des formations ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2013 portant délégation de signature à Mme Rosemonde DOIGNIES, Directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget de l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Nord et de la Directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Rosemonde DOIGNIES, Directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences d'ordonnateur secondaire pour le programme 182, le programme 309 et le programme 310, les dépenses de titre 2, 3, 5 et 6 :

- Les décisions relatives aux commandes de matériel, de fournitures et de travaux, les contrats liés au fonctionnement du service ou relatifs à la conclusion des baux, les conventions de recherche et de formation ;
- Les certificats administratifs relatifs à l'exécution du budget de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;

- Les titres exécutoires de perception ;
- Les factures émises ;
- Les engagements juridiques ;
- La passation et l'exécution des marchés publics ;
- Les attestations de service fait ;
- Tous documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rosemonde DOIGNIES, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par M. Christian LEMOINE, Directeur adjoint de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse et à M. Rodney SABOURDY, Secrétaire général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;

Article 3 : Subdélégation est donnée à M. Rodney SABOURDY, Secrétaire général de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse et à Mme Audrey BILLARD, Chef du département affaires financières de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour le programme 182, le programme 309 et le programme 310, les dépenses de titre 2, 3, 5 et 6 :

- Les décisions relatives aux commandes de matériel, de fournitures et de travaux, les contrats liés au fonctionnement du service ou relatifs à la conclusion des baux, les conventions de recherche et de formation, dont le montant initial est inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes ;
- Les certificats administratifs relatifs à l'exécution du budget de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les factures émises ;
- Les engagements juridiques d'un montant inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes ;
- L'exécution des marchés publics ;
- Les attestations de service fait ;
- Tous documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations comptables jusqu'à 20 000 euros hors taxes ;

Article 4 : Subdélégation est donnée à Mme Chantal LOISILLON, Chef du département ressources humaines de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, pour le programme 0182, action 04 et le programme 310, les dépenses de titre 2.

Article 5 : Subdélégation est donnée à M. Joël LOISILLON, Chef du département logistique de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, à effet de signer, au nom de la Directrice générale :

- Les bons de commandes de matériel, de fournitures et de travaux et les frais de déplacement relevant de l'activité de son département (fournitures de bureau, entretien et maintenance des bâtiments, petit outillage et matériels divers) dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- Les attestations de service fait.

Article 6 : Subdélégation est donnée à Mme Bénédicte BILLARD, Responsable de la médiathèque de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, à effet de signer, au nom de la Directrice générale :

- Les bons de commande relatifs à l'activité spécifique de la médiathèque et de la bibliothèque de recherche, dans la limite de 4 000 euros hors taxes ;
- Les attestations de service fait relatives aux factures concernant la réception d'ouvrages et de DVD, les abonnements, les fournitures, les matériels techniques, les prestations de service et les frais de déplacement relevant de l'activité de la médiathèque.

Article 7 : Subdélégation est donnée à M. Dominique YOUF, Directeur de la recherche de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, à effet de signer, au nom de la Directrice générale :

- Les bons de commande relatifs à l'activité de recherche, dans la limite de 4 000 euros hors taxes ;
- Les attestations de service fait relatives aux factures et frais de déplacement en lien avec l'activité de recherche.

Article 8 : Subdélégation est donnée à M. Akli BERKAOUI, Directeur des formations par intérim de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, à effet de signer, au nom de la Directrice générale :

- Les bons de commandes relatifs à l'activité de formation de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse dans la limite de 20 000 euros hors taxe ;
- Tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels, payés en frais de conférence ;
- Les attestations de service fait relatives aux factures de prestations de formation et de fournitures, ainsi que les frais de déplacement en lien avec l'activité de formation.

Article 9 : Subdélégation est donnée à M. Fabrice AUDEBRAND, Directeur adjoint des formations statutaires de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse, à M. Jérémie MEURISSE, Directeur adjoint de la formation continue et des parcours professionnels à effet de signer, au nom de la Directrice générale :

- Les attestations de service fait relatives aux factures et frais de déplacement en lien avec l'activité de leur service.

Article 10 : Subdélégation est donnée, chacun dans la limite de leurs attributions et compétences, à Mme Marie-Hélène CHOPIN, directrice du Pôle Territorial de Formation Ile de France à Pantin, à M. Michel-Pierre DURAND, directeur du Pôle Territorial de Formation Sud Ouest à Bordeaux, à Mme Delphine GUAY, directrice du Pôle Territorial de Formation Grand Ouest à Rennes, à Mme Marie LAURAS, directrice du Pôle Territorial de Formation Centre à Dijon, à Mme Orane COINTE, directrice du Pôle Territorial de Formation Centre Est à Lyon, à Mme Sylvie LE BLAVEC, directrice du Pôle Territorial de Formation Grand Nord à Lille, à Mme Françoise VACCA, directrice du Pôle Territorial de Formation Sud Est à Marseille, à Mme Gwenaëlle RIGGI, directrice du Pôle Territorial de Formation Sud à Toulouse, à Mme Béatrice MANIERE-DUFOUR, directrice du Pôle Territorial de Formation Grand Est à Nancy, à effet de signer, au nom de la Directrice générale :

- Les bons de commandes relatifs à l'activité de formation, les fournitures, prestations de service et frais de déplacement dans la limite de 4 000 euros hors taxe ;
- Les bons de commandes relatifs à l'entretien des bâtiments dans la limite de 1 000 euros ;
- Tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels, payés en frais de conférence ;
- Les attestations de service fait.


Article 11 : Subdélégation est donnée, chacun dans la limite de leurs attributions et compétences, à M. Florent LESAGE, responsable du Pôle Territorial de Formation Réunion-Mayotte à Saint-Denis (Réunion) et à Mme Joëlle SOUMBO, responsable du Pôle Territorial de Formation Antilles-Guyane à Fort-de-France (Martinique), à effet de signer, au nom de la Directrice générale :

- Les bons de commandes relatifs à l'activité de formation, les fournitures, prestations de service, matériels et frais de déplacement ;
- Tout document concernant la prise en charge financière des intervenants ponctuels, payés en frais de conférence ;
- Les attestations de service fait.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 8 avril 2013 susvisé, portant délégation de signature à Mme Rosemonde DOIGNIES, Directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, est abrogé.

Article 13 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la Directrice générale de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **01 AOUT 2013**
Pour le Préfet du Nord et par suppléance
le Préfet délégué



Christian CHOCQUET



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013206-0007

**signé par Yvan CORDIER, directeur de cabinet
le 25 Juillet 2013**

59_S D I S

Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels spécialisés risques chimiques au titre de l'année 2013

OPE/MJ/CB

**LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD**

Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

**Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels
spécialisés risques chimiques au titre de l'année 2013**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence face aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur la proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental ;

- ARRETE -

Article 1 : Sont désignés Conseillers Techniques Risques Chimiques et Biologiques (RCH 4) les personnels suivants :

BOUCHE Sébastien

DESCAMPS Sébastien

Article 2 : Sont désignés Chefs de la C.M.I.C. (RCH 3) de la spécialité risques chimiques et biologiques les personnels suivants :

AUTENZIO Thierry
BALLENGHIEN Pascal
BASSIMON Vincent
BAUDESSON Noëlie
BOUET Matthieu
CARLIER Thierry
COUVREUR Alain
DAUBIOUL Frédéric
DAUPHINOT Matthias
DEBRABANT Stéphane
DECAMPS Pierre
DECKLERCK Anthony
DELECOURT Ludovic
DELZENNE Pierre-François
DERMINEUR Thierry
DESAEGHER Cédric
DUBUSSE Olivier
DUMONTIER Christophe
DUMORTIER Pascal
DUQUESNE Stéphanie
EECKHOUDT Luc

FAGE Xavier
FAVIER Jean-Rémy
FOLENS Jérôme
FOURNIER Cyril Charles
GABANT Serge
GAMELIN Thierry
GILLOIS José
GIRARD Cyrille
HAUGUEL Rodolphe
HERITIER Christophe
HULLAERT Christian
ISTRIA Anne
JACQUES Dominique
JANSSEN Alain
JAROSZ Bruno
LEMAIRE Pierre
LENGLEMEZ Thierry
LHERMET Alexis
LIBERT Christophe
MAILLARD Laurent
MARECHAL Cédric

MARESCHI Eric
MAURO Pascal
NAERT Philippe
NAWROCKI Antoine
OMONT Olivier
OPSOMMER Didier
PAPIN Cyril
PAUSE Daniel
PAVIA Daniel
QUENOLLE Stéphane
QUEVILLON Jean-Charles
RICHEZ Laurent
ROCHER Vincent
ROUSSELLE Loïk
RYCKENBUSCH Laurent
THIAIS Guillaume
THIEBAUT Denis
VANHESSCHE Pierre
VERRIEST David
VERSTAVEL Guillaume
VERWAERDE Christian

.../...

Article 3 : Sont désignés Equipiers Intervention (RCH 2) de la spécialité risques chimiques et biologiques les personnels suivants :

ALLOSSERY Philippe	CLAEYSSSEN Fabien	FOURNIER Pascal
ANDRIEUX Pierre	COCHIN Sébastien	FREDERIC Thierry
ANDRZEJEWSKI Cédric	COPPIETERS Cédric	FROMONT Denis
ANGLADE Johan	COSQUER Michel	FROMONT Guy
AOUCHA Fahat	COURSIER Benjamin	FROUCHART Fabrice
AUVRAY Yannick	CROQUELOIS Gilles	GADEYNE Pascal
BACHELET Jonathan	CUVELIER Vincent	GAUER Nicolas
BARD Jean	DAMIE Christophe	GAZULLA Fabien
BARUZZI Thierry	DASSONNEVILLE Olivier	GELAND Damien
BATEL Franck	DEBARBIEUX Grégory	GENNIN Sébastien
BAUDUIN Dimitri	DEBEVRE Philippe	GHYS Barthélémy
BAUVAIS Alain	DEBLIECK Matthieu	GIKIERE Bernard
BECAERT Loïc	DECOCK Vincent	GILABERT Gérald
BEGAINT Quentin	DECOMBLE Davy	GOETBLOET Dimitri
BEGREM Nicolas	DECRIEM Thierry	GOMEZ Jean-Michel
BENFRID Belkacem	DEFAUWE Marc	GOURNAY Régis
BERNAERTS Francis	DEFOORT Pascal	GRIGNY Cédric
BERNIER Frédéric	DEKNUYDT Xavier	GRODZKI Eric Pierre
BERNIER Philippe	DELABY Yann	GROUX Yann
BERRIER Ludovic	DELBART Guillaume	GRZELKA Fabrice
BERTHAUX Grégory	DELCROIX Christophe	HAEZEBROUCK Stéphane
BLARIN José	DELECROIX Grégory	HENNART Geoffrey
BOILLY Yohan	DELGUSTE Jérémy	HERBIN Marc
BOLLIER Mario	DELIERE Guy	ISORE Jonathan
BONDEAU Guy	DELPLANQUE Romuald	JACQUET Nathanaël
BONNAILLIE Arnaud	DELVORDRE Alexis	JADAS Ludovic
BOSC Joël	DELVORDRE Patrice	JAMESSE Laurent
BOSNET Lionel	DELZENNE Nicolas	JANSSENS Jean-Paul
BOUCKNOOGHE Roland	DEMESSINE Laurent	JUMELET Cédric
BOUNAB Abdelsalem	DEROO Maxence	KAPUT Nicolas
BOURGHELLE Matthieu	DESCAMPS Jacques	KESTELOOT Samuel
BRANCATO Vincent	DESCATOIRE Laurent	KMIECIK Mickaël
BRAY Pascal	DESCHOOLMEESTER Eric	KOCUREK Antoine
BRICHE Damien	DESPIERRES Christophe	LABALETTE Laurent
BRICOUT Nicolas	DESPREZ Christophe	LABROYE Christophe
BRIDOUX Thierry	DESPREZ Jean-Pierre	LADAGNOUS David
BROUILLARD Jacky	DHAINAUT Philippe	LAFITTE Julien
BRUYERE Cédric	DHERBECOURT Eddy	LALIN Mickaël
BUFFET Thierry	DOMINGUES Sylvain	LAMBERT Sébastien
BUSSY Sébastien	DORCHIES Romuald	LAMONT Christophe
CAFFIAUX Alban	DOUCHEMENT Christophe	LAMONT Ludovic
CANDELIER Laurent	DUBREUCQ Patrick	LANGLOIS Thomas
CAPRON Guillaume	DUBRULLE Nicolas	LARUE Olivier
CARLIER Sébastien	DUHAUT Emmanuel	LEBRUN Benjamin
CARLIER Yann	DUPIRE François	LECAILLE Sébastien
CARON David	DUPONCHEEL Quentin	LECHEVALIER Gérald
CARON Eric	DUPONT Thomas	LECLERC Alexandre
CARON Johann	DYSON David	LECLERCQ Frédéric
CASTELLE Matthieu	ELIE Guilain	LEFEBVRE Jérôme
CATRY Olivier	EMAILLE Joffrey	LEGRAND Claude
CAUDRELIER Gaël	FARDEL Frédéric	LEGRAND Guillaume
CHAMPENOIS Jérôme	FASSIAUX Franck	LEMAITRE Vincent
CHARLES Eric	FELIX Ludovic	LENCEL Yannick
CHARLEZ Raphaël	FERRAR Dominique	LERICHE José Manuel
CHATEAU Laurent	FLAMENT Sébastien	LERICHE Simon
CHUFFART David	FONTEYNE Jérémy	LEROY Cédric
CICHOCKI Jacques	FOURNIER Cyrille	LHEUREUX Cédric
CLAEYSEN Ludovic	FOURNIER Jésonne	LIENARD Vincent

.../...

LIGNAC Bastien	PUCHOIS Patrice	TELLIER Emmanuel
LOIRS Alexandre	RASSE Emmanuel	THOMAIN Christophe
LUBINSKI Bernard	REGUEME Romuald	THONION Véronique
LUITEN Antoine	REMY Jean-Paul	TRACHE Jean-Luc
MADER Pascal	RENARD André	UHLIG Sylvain
MAGRAS Thierry	RENAUD Nathan	ULTRE Benoit
MAHIEU Jérémy	RENVERSEZ Nicolas	UNISSART Frédéric
MAILLASSON Claude	RIANT Geoffrey	VALIN Jean-Michel
MAJOT Bernard	RICART Franck	VAN GOETHEM André
MALLEVAEY José	RIMETZ Anthony	VANDERGUCHT André
MARET Aurélien	RINGARD Avner	VANDROMME Mickaël
MARGARON Michaël	RIQUOIR David	VANEUIL Franck
MARGUERES Mickaël	ROGER Laurent	VANHILLE David
MARHEM Rémy	ROLLANDT-NIEMIERZ Jessika	VAUGOYEAU Cédric
MEERSCHAUT Mickaël	ROUSSEL Benoît	VENZA David
MERLIN Cédric	ROYER Jérôme	VERECKEN Manuel
MICHALSKI Frédéric	SALANGRE Rudy	VERMERSCH Sébastien
MIRLAND David	SAMIN Marc	VERWAERDE Alexandre
MONNEUSE Thierry	SAVARY Jofrey	VIGNAL Mickaël
MONTIGNY Sébastien	SCHILDT Jean-Philippe	VILAIN Baptiste
MOUVAUX Antoine	SCOTTE David	VILCOT Damien
MULLIER Christophe	SELVAIX David	WADOUX Davy
NAVET Didier	SOMVILLE Vincent	WAGNER Joris
NICK Vincent	SORLIN Fabien	WATEL Matthieu
PAMART Olivier	SPAMPINATO Ludovic	WATTEZ Vincent
PAUL Geoffrey	STAMPER David	WAYMEL Richard
PICHARD Nicolas	STEENLANDT Matthieu	WICHLACZ Frédéric
PICQUETTE Damien	STEPHANIAK Thomas	WOLOSZ Jérôme
PIETRZAK Christian	STYNS Jean	WYDOOGHE Jean-Pierre
PIHEN Joffrey	TAILLENDIER Hervé	YARD Vincent
PREVOST Eddy	TARGET Sébastien	

Article 4 : Sont désignés Equipiers Reconnaissance (RCH 1) de la spécialité risques chimiques et biologiques les personnels suivants :

AGNERAY Cyril	DELPLANQUE Guy	MARTHE Jérémy
ALLEGRE Jérémy	DELRUE Anthony	MAZAJCZYK Dimitri
ANSELMO Johan	DENIS Charles	MONTAILLER Jessica
ARDEAU Thomas	DESFOSSEZ Laurent	MOREL Bertrand
AUVRAY Loïc	DESREUMAUX Romain	MUREZ Steeve
BELAIGUE Bruno	DESSEIN Thomas	OVION Benjamin
BENOIT Yannick	DUBOIS Armand	PECQUEUX Grégory
BLIEM Frédéric	DUPONT Christophe	PEREIRA Raphaël
BOINE Joffrey	FILLEUL Claude	POURIL Alexandre
BONDEAU Gwenaël	FRANZOSO Thomas	PUCHOIS Anthony
BOULEN Kevin	GERVAIS Bruno	RICHARD Stéphane
BREUCQ Romuald	GIGALKIN Rémy	RINGOT Thomas
CAFFIAUX Didier	GLINEUR Nicolas	RONSSSE Christopher
CAFFIER Julien	GRAVE Laurent	ROUCOU Mickaël
CAPPELLE Ghislain	GREBAUX Frédéric	SAUVAGE Franck
CARION Sébastien	HENROTIN Stanislas	SERPILLON Christophe
CARRIER Nicolas	HULOT Sébastien	TELION Benjamin
CHARLES-DEFRANCE Cath.	ICIAKENE Tony	TIBERGHIE Maude
CHATEL Stéphane	LALIN Jean-Michel	TILLIER Anthony
COINE Richard	LANGLOIS Thomas	VANDENBILCKE Sylvain
DARD Nicolas	LECOEUVRE Valéry	VERHAEGHE Ludovic
DEBAY Mickaël	LEENKNEGT Jean-François	VERVEY Olivier
DEGRENIER David	LENOULD Thomas	WICKART Matthieu
DEHAUT Matthieu	LIAGRE Cédric	
DELANGUE Fabien	LOURME Romuald	

.../...

Article 5 : Sont désignés Equipiers Décontamination (RCH +) de la spécialité risques chimiques et biologiques les personnels suivants :

BALDASSARI Mathias	DUFOUR Stéphane	LUTUN Jean-Pierre
BARREZ Lilian	DUGUEY Quentin	LYOEN Benjamin
BARTIER Loïc	DUMEZ Jean-Yves	MAHIEU Yannick
BAUDE Pascal	DUMOULIN Christophe	MASQUELIN Philippe
BAUDE Thomas	DUTRIEU David	MONET Thierry
BAYEUL Cédric	FORZANO Jonathan	MONET Yoann
BECUE Frédéric	FREMAUX Marion	MONTEIL Jean-François
BERMEJO Aurélien	FRUCHART Alexandra	MOREL Benjamin
BOITREL Jérémy	GALANT Guillaume	MUCHEMBLED Jacques
BOUCKAERT Maxime	GAUTIER Erwan	MUTHELET Jean-Bernard
BOURY Pauline	GELLE Nicolas	OVION Benjamin
CAMBIER Christian	GOMEZ Anthony	PETILLON Pascal
CAMBIER Christophe	GORON Fabien	PINTE Antoine
CHARNEUX Jennifer	GRAVE Laurent	PLA Stéphane
CHARNEUX Serge	HADDAD Romain	PLOUVIER Guillaume
CHARNEUX Thierry	HAVET Denis	POTTIEZ Christophe
CHOVEAU Didier	HERMANT Benoît	PROOT François
CONSTANT Rémi	HUCK Sébastien	RENARD André
DANSETTE Daniel	KAMYSZEK Anthony	RINGOT Michel
DASSONNEVILLE Cédric	KAMYSZEK René	SABRE Pascal
DE MEULEMEESTER Philippe	LAFITTE Marc-Richard	SAUVAGE Franck
DEFERT Pascal	LAGRISE Matthieu	SAUVAGE Yannick
DEFRANCE Daniel	LALISSE Antoine	SELLIEZ David
DEHAUT Matthieu	LAMBERT Joan	SENECHAL Kévin
DEKEYSTER Alain	LANGLOIS Yvon	SOUMIER Alexandre
DEKEYSTER Pascal	LECLERCQ Patrick	SUSZKA Jérôme
DELANGUE Fabien	LEMAIRE Bernard	TABET AOUL Essam
DELANGUE Thierry	LEMAIRE Françoise	TAILLIAR Alain René
DEPLANQUE Robert	LEMAIRE Laurent	TAMSEDDAK Louis
DEMAN Geoffrey	LEMAITRE Grégory	THOREL Stéphane
DERVAUX Corentin	LEROUGE Nicolas	VALENTIN Benjamin
DESQUIEN François	LESECQ Romain	VANCOILLIE Nicolas
DOTTE Frédéric	LHERBIER Sébastien	VERBEKE Christophe
DOTTE Rémi	LOHEZ Stéphane	VERVEY Olivier
DUBOIS Clarisse	LOINTIER Christophe	VIANE Sébastien

Article 6 : Sont désignés Equipiers Antipollution (RCH +) de la spécialité risques chimiques et biologiques les personnels suivants :

AVISSE Maxime	DELEYE Christian	MERCHEZ Patrick
BANGOURA David	DHEDIN Pierre	MONTUY Julien
BARRE Pascal	DORMIGNY Ludovic	MULLOT Valérie
BARRE Patrick	DUBOIS Olivier	PIN Jean-Sébastien
BELAIGUES Bruno	DUCARNE Mickaël	POCHOLLE Alexandre
BENTIVEGNA Jérémy	DULIEU Stéphane	PRZYSZCZYKOWSKI Cédric
BIDOIS Alain	DULSKI Morgan	RENOUX Jacky
BRUNET-HIEL Alexis	ERBICELLA Luigi	RIBIERE Sylvain
BYACHE Philippe	GALLOIS Laurent	SCHABAILLIE Jean-Jacques
CAPPELLE Ghislain	GUILBERT Quentin	SMAGUE Mickaël
CASSET Sylvain	HAMILLE Mickaël	SUVE Julien
CORNEZ David	HURBAIN Johan	VANDENBERGHE Didier
CRIGNON Sébastien	HUYGHE Frédéric	VANNEUFVILLE Guillaume
CUVELIER Emmanuel	HUYGHE Gaëtan	VERHAEGHE Dominique
DEBLIECK Yohann	IDMONT Jonathan	VERTENEUIL Dimitri
DECONNINCK Vincent	JONQUOIS Hervé	VIGNON Yannick
DECROO Anthony	LORET Jonathan	
DELBECQ Kévin	MANCEAU Thierry	

.../...

Article 7 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 mai 2012.

Fait à Lille, le **25 JUIL. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Yvan **CORDIER**



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013185-0028

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord
le 04 Juillet 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013
- SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE
A L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE
METROPOLE » GERE PAR LA SOCIETE
DE PROTECTION ET REINSERTION DU
NORD

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS
www.justice.gouv.fr

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE APPARTEMENTS RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE
METROPOLE » GERE PAR LA SOCIETE DE
PROTECTION ET REINSERTION DU NORD**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du **28 juin 1961** autorisant la création du FOYER RENE BIRETTE, sis 100, rue Lazaro 59700 MARCQ-EN-BAROEUL et géré par l'Association la Société de Protection et de Réorientation du Nord (S.P.R.N) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du **27 juillet 2007**, portant renouvellement de l'habilitation de la structure FOYER RENE BIRETTE sise **100, rue Lazaro - 59700 MARCQ-EN-BAROEUL** gérée par la **S.P.R.N BP 56008 - 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX** au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2012 portant fusion et réorganisation des établissements lillois gérés par la S.P.R.N. **BP 56008 - 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX** au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le **31 octobre 2012** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des **17, 18 et 19 décembre 2012** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du **21 mars 2013** transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la SPRENE LILLE METROPOLE par courrier transmis le **29 mars 2013** ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du **15 juillet 2013** transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **SPRENE LILLE METROPOLE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	45 196,55 €	336 634,27 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	220 861,95 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	70 575,77 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	319 957,13 €	329 444,06 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	9 486,93 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 7 190,21 €
- Déficit : 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **APPARTEMENTS** de l'établissement **SPRENE LILLE METROPOLE** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 2013, à **80,55 €**.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2014, le prix de journée applicable de la section APPARTEMENTS de l'établissement SPRENE LILLE METROPOLE correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 91,31 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

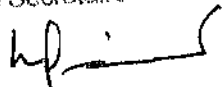
Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **4** JUL. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Étienne PINAULT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité


Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013185-0029

signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord le 04 Juillet 2013

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013
- SERVICE ACCUEIL DE JOUR
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT «
SPRENE LILLE METROPOLE » GERE PAR
LA SOCIETE DE PROTECTION ET DE
REINSERTION DU NORD

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE ACCUEIL DE JOUR RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « SPRENE LILLE
METROPOLE » GERE PAR LA SOCIETE DE
PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du **28 juin 1961** autorisant la création du FOYER CAP NORD, sis BP 56008 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX et géré par l'Association SPRENE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du **19 juillet 2007**, portant renouvellement de l'habilitation de la structure FOYER CAP NORD **sise BP 56008 - 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX** gérée par la **SPRENE BP 56008 - 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX** au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du **16 janvier 2012** portant fusion et réorganisation des établissements lillois gérés par la S.P.R.N. **BP 56008 - 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX** au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le **31 octobre 2012** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des **17, 18 et 19 décembre 2012** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du **17 avril 2013** transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter SPRENE LILLE METROPOLE par courrier transmis le **26 avril 2013** ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du [REDACTED] transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETEMENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **SPRENE LILLE METROPOLE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	125 074,10 €	785 681,33 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	544 970,95 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	115 636,28 €	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	700 056,89 €	700 778,03 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	721,14 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 84 903,30 €
- Déficit : 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **SPRENE LILLE METROPOLE** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} août 2013**, à **112,09 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section **ACCUEIL DE JOUR** de l'établissement **SPRENE LILLE METROPOLE** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 80,08 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.


Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

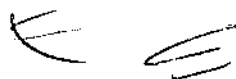
Fait à LILLE, le - 4 JUIL. 2013

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Edouard PINAUDT

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD



Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013200-0012

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord
le 19 Juillet 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013
ACTION EDUCATIVE EN MILIEU
OUVERT (AEMO) gérée par l'Association
pour la Gestion des Services Spécialisés de
l'Union Départementale des Associations
Familiales « AGSS de l'UDAF »

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
(AEMO)
gérée par l'Association pour la Gestion des
Services Spécialisés de l'Union Départementale
des Associations Familiales
« AGSS de l'UDAF »**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1963 autorisant la création de A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO, sis au 3, rue Gustave Delory 59012 Lille Cédex et géré par l'Association A.G.S.S DE L'U.D.A.F. ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2008, portant renouvellement de l'habilitation de la structure A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO sise au 3, rue Gustave Delory, 59012 Lille Cédex au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des 17, 18 et 19 décembre 2012 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 3 avril 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO par courrier transmis le 8 avril 2013 ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du 21 juin 2013 transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service **AEMO** de l'établissement **A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
DEPENSES	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	463 947,00 €	11 415 325,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	10 219 323,00 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	732 055,00 €	

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
RECETTES	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	10 990 405,69 €	11 046 929,69 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	40 328,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	16 196,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 368 395,31 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **AEMO** de l'**A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} août 2013**, à **6,81 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section AEMO de l'**A.G.S.S. DE L' U.D.A.F. - AEMO** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 6,94 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **19 JUL. 2013**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT

Pour le Président et par délégation
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013200-0013

**signé par Marc- Etienne PINAULDT, secrétaire général de la préfecture du Nord et Evelyne SYLVAIN, directrice générale adjointe chargée de la solidarité au conseil général du Nord
le 19 Juillet 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013
- SERVICE PLACEMENT FAMILIAL
SPECIALISE RATTACHE A
L'ETABLISSEMENT « SPRENE FLANDRE
- SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL POUR
ADOLESCENTS » GERE PAR LA SOCIETE
DE PROTECTION ET DE REINSERTION
DU NORD



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS
www.justice.gouv.fr

**ARRETE PORTANT FIXATION DU
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2013**

**SERVICE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE
RATTACHE A L'ETABLISSEMENT « SPRENE
FLANDRE – SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL
POUR ADOLESCENTS » GERE PAR LA
SOCIETE DE PROTECTION ET DE
REINSERTION DU NORD**

LE PREFET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n°45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;

- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du **16 janvier 2012** autorisant la réorganisation du complexe le Val de Lys et la création de la SPRENE FLANDRE, sis 12, rue Ferdinand Capelle 59190 MERVILLE et géré par l'Association SPRENE ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du **19 novembre 2007**, portant renouvellement de l'habilitation du complexe le Val de Lys sis 12, rue Ferdinand Capelle - 59190 MERVILLE géré par SPRENE BP 56008 - 59706 MARCQ-EN-BAROEUL CEDEX au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le **31 octobre 2013** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date des **17, 18 et 19 décembre 2012** fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale ;
- Vu le rapport budgétaire en date du **3 juin 2013** transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter SPRENE FLANDRE - SAFA par courrier transmis le **10 juin 2013** ;
- Vu le rapport budgétaire complémentaire en date du **15 juillet 2013** transmis par courrier conjoint du Responsable du Pôle Etablissements et Services et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord portant autorisation budgétaire et de tarification ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département, de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de **PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE** de l'établissement **SPRENE FLANDRE – Service d'Accueil Familial pour Adolescents** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>DEPENSES</u>	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	137 541,10 €	721 232,98 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	517 067,48 €	
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	66 624,40.€	
	Groupes Fonctionnels	Montant	Total
<u>RECETTES</u>	Groupe I <i>Produits de la tarification</i>	716 271,92 €	716 271,92 €
	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	0,00 €	
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 4 961,06 €
- Déficit 0,00 €

Article 3 : Conformément à l'article L.314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service **PFS** de l'établissement **SPRENE FLANDRE - SAFA** pour l'exercice budgétaire 2013 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} août 2013**, à **86,70 €**.

Article 4 : **À compter du 1^{er} janvier 2014**, le prix de journée applicable de la section **PFS** de l'établissement **SPRENE FLANDRE - SAFA** correspondra au **prix de journée moyen 2013, soit 137,72 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 6 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **19 JUIL. 2013**

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PAVAILLET

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD



Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Evelyne SYLVAIN



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013207-0007

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 26 Juillet 2013**

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord

Arrêté portant modification de l'autorisation de
création d'un service territorial éducatif de
milieu ouvert à Dunkerque



PRÉFET DU NORD

Direction de la
protection
judiciaire de la jeunesse

Direction interrégionale
de la
protection judiciaire de
la jeunesse
Grand-Nord

Arrêté portant modification de l'autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Dunkerque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Dunkerque par le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) ;

Considérant qu'une unité du service territorial éducatif de milieu ouvert de Dunkerque a changé d'adresse ;

Sur proposition de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le service mentionné à l'article 1^{er} assure les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants de Dunkerque ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement. Le cas échéant, il apporte aide et conseil à la famille du mineur suivi ;
- l'organisation permanente sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelles du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur départemental, de la participation des établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse aux politiques publiques de prévention de la délinquance et de protection de l'enfance.

Pour l'exercice de ses missions, le STEMO de Dunkerque est composé des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) DUNKERQUE OUEST, sise 7, quai du Risban – 59 140 DUNKERQUE
- une unité éducative de milieu ouvert (UEMO) DUNKERQUE EST, sise 7 quai du Risban – 59 140 DUNKERQUE

Article 2 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 3 - En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 4 - En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

26 JUL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Maro-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, directeur
le 08 Juillet 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Accueil des personnes détenues arrivantes -
(DGE N °96/2013)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DECISION DGE N°96/2013

Du 8 juillet 2013

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 26 du 25/03/2013

Objet : accueil des personnes détenues arrivantes

DECISION

Le directeur,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles D.84, D.85, D.91, D.284 et D.285
Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente de réaliser, au nom du chef d'établissement, les entretiens d'accueil des personnes détenues arrivantes selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice CNE

Madame Geneviève DOLATA, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du CNE

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin
dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, premiers surveillants et surveillants brigadiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BUTSTRAEN Bruno
CHELAGEMDIB Maeva
CHEVAILLER François
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

ALLAIRE Christine
CYS Patrick
COLMANT Gérard
GOMBER Bruno
VALLART Fabienne

dans le cadre de leurs attributions respectives.



Le directeur
Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, directeur
le 08 Juillet 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Affectation des personnes détenues en cellule -
délégation de signature - (DGE N ° 94/2013)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N° 94/2013

Le 8 juillet 2013

ANNULE et REMPLACE décision DGE n°55 du 15 mai 2013

Objet : affectation des personnes détenues en cellule – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des personnes détenues selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI

MAISNIL Patrick

POINTIER Sylvie

BUTSTRAEN Bruno

LEGRAND Philippe

DELACRESSONNIERE Abel

SCHADE Arnaud
SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BUTSTRAEN Bruno
CHELAGEMDIB Maeva
CHEVAILLER François
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	MOMERENCY Céline
BAROUX Joël	GANDON Joël	PAMAR Frédéric
BOURDON Sébastien	GILLION Laurent	PANNEQUIN Claude
CAMPAGNE Olivier	GOMBER Bruno	PARRELO Guiseppe
CHAMBIN Marc	GOUILLARD Grégory	PRATO Sébastien
CLERCQ Olivier	GREVIN Sébastien	PRUVOST Christophe
COLMANT Gérard	HENIN Eric	PUISSANT Olivier
CORNUEL Cyril	KADOUM Amar	QUATTROCCIOCHI Jérôme
CYS Patrick	KWATEROWSKI Mickael	RINGOT Pascal
DEBOUVRY Benoît	LALOUI Mustapha	ROLLAND Henri
DECALUWE Vincent	LEIGNEL Dominique	SANTRAINE Yohann
DECAMPS Ludovic	LOGAN Christophe	VALLART Jean-Christophe
DELANNOY Eugène	MAENHAUT Maurad	VALLART Fabienne
DEMAZURE Sébastien	MALARME Tony	WITKOWSKI Mickael
DUTHOIS Sylvain	MARCQ Fabrice	WOSIAK Isabelle
	MENGUY Anne	

Dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément du cadre visé à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellules :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Signé Le directeur,

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :

Intéressés

Tous services CP Lille

Affichage CP Lille, dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, directeur
le 08 Juillet 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Décision de procéder à la fouille de la
personne détenue - délégation de signature
(DGE N ° 95/2013)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N° 95/2013

Le 8 juillet 2013

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° du 56 du 15 mai 2013

Objet : décision de procéder à la fouille de la personne détenue – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu la loi n°2009-1436 du 24/11/2009
Vu le décret 2010-1634 du 23/12/2010
Vu le CPP article R.57.6.24
Vu la circulaire NORJUSK1140022C du 14/04/2011
Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de décider de procéder à la fouille de la personne détenue, intégrales ou par palpation, sont réalisées à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement par l'administration pénitentiaire, elles sont mises en œuvre sur décision du chef d'escorte. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroulent l'extraction ou le transfèrement. Sont ainsi pris en compte notamment, les circonstances des contacts de la personne détenue avec des tiers, son comportement au cours de l'extraction ou du transfèrement, ou les circonstances dans lesquelles elle échappe à la surveillance constante du personnel chargé de l'escorte, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice
Madame Pauline LAMY, directrice
Madame Johanna DAVID, directrice
Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin
Madame Sylvie TJOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants des :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille et du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI :

MAISNIL Patrick
POINTIER Sylvie
BUTSTRAEN Bruno
LEGRAND Philippe

DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud
SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BUTSTRAEN Bruno
CHELAGEMDIB Maeva
CHEVAILLER François
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magali
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	MOMERENCY Céline
BAROUX Joël	GANDON Joël	PAMAR Frédéric
BOURDON Sébastien	GILLION Laurent	PANNEQUIN Claude
CAMPAGNE Olivier	GOMBER Bruno	PARRELO Guiseppo
CHAMBIN Marc	GOUILLARD Grégory	PRATO Sébastien
CLERCQ Olivier	GREVIN Sébastien	PRUVOST Christophe
COLMANT Gérard	HENIN Eric	PUISSANT Olivier
CORNUEL Cyril	KADOUM Amar	QUATTROCCIOCHI Jérôme
CYS Patrick	KWATEROWSKI Mickael	RINGOT Pascal
DEBOUVRY Benoît	LALOUJ Mustapha	ROLLAND Henri
DECALUWE Vincent	LEIGNEL Dominique	SANTRAINE Yohann
DECAMPS Ludovic	LOGAN Christophe	VALLART Jean-Christophe
DELANNOY Eugène	MAENHAUT Maurad	VALLART Fabienne
DEMAZURE Sébastien	MALARME Tony	WITKOWSKI Mickael
DUTHOIS Sylvain	MARCQ Fabrice	WOSIAK Isabelle
	MENGUY Anne	

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation pour procéder à la fouille de la personne détenue, intégrales ou par palpation, sont réalisées à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement par l'administration pénitentiaire, elles sont mises en œuvre sur décision du chef d'escorte. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroulent l'extraction ou le transfèrement. Sont ainsi pris en compte notamment, les circonstances des contacts de la personne détenue avec des tiers, son comportement au cours de l'extraction ou du transfèrement, ou les circonstances dans lesquelles elle échappe à la surveillance constante du personnel chargé de l'escorte, au nom du chef d'établissement, en complément des cadres visés à l'article 1 :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le directeur

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés

Tous services CP Lille

Affichage tous les quartiers du CP Lille, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, directeur
le 08 Juillet 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Délégation de la présidence de la Commission
Pluridisciplinaire Unique (CPU) - (DGE N
°97/2013)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DECISION DGE N° 97/2013

Du 8 juillet 2013

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 27 du 25 mars 2013

Objet : Délégation de la présidence de la Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU)

DECISION

Le directeur,

Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 717-1, D88 à D92

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006

Vu la circulaire JUSE0040058C du 21 juillet 2000

Vu la circulaire JUSK0840015C du 14 janvier 2009

Vu la circulaire JUSK1140048C du 18 juin 2012,

Vu la note du garde des sceaux du 15 juin 2009

Vu la note n° 633 du 30 juillet 2010

Vu la note n° 71 du 22 mars 2011

Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente de réaliser, au nom du chef d'établissement, les CPU selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice CNE

Madame Geneviève DOLATA, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du
CNE

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin
dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BUTSTRAEN Bruno
CHELAGEMDIB Maeva
CHEVAILLER François
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.



Le directeur,
Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, directeur
le 24 Juillet 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

DELEGATION DE SIGNATURE (1ER
SURVEILLANT ET MAJOR) - (DGE N °
108/2013)



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Nord-Pas-de-Calais, de Haute-Normandie et de Picardie

DELEGATION DE SIGNATURE (1^{ER} SURVEILLANT ET MAJOR)

DGE N° 108/2013

A Sequedin

Le 24 juillet 2013

Annule et remplace note DGE 152 du 18 octobre 2012

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre-Jean DELHOMME qualité de chef d'établissement du CP Lille.

Monsieur Pierre-Jean DELHOMME, chef d'établissement du CP Lille

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} svte
- Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} svt
- Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} svt
- Monsieur Olivier CAMPAGNE,
- Monsieur Marc CHAMBIN, 1^{er} svt
- Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} svt
- Monsieur Gérard COLMANT, major
- Monsieur Cyril CORNUEL, 1^{er} svt
- Monsieur Patrick CYS, 1^{er} svt
- Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1^{er} svt
- Monsieur Vincent DECALUWE, 1^{er} svt
- Monsieur Ludovic DECAMPS, 1^{er} svt
- Monsieur Abel DELACRESSONNIERE, major
- Monsieur Eugène DELANNOY, major
- Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} svt
- Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} svt
- Madame Stéphanie DYZMA, 1^{er} svte

- Monsieur Joël GANDON, major
- Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} svt
- Monsieur Bruno GOMBER, svt brigadier
- Monsieur Grégory GOUILLARD, 1^{er} svt
- Monsieur Sébastien GREVIN, 1^{er} svt
- Monsieur Sébastien HENIN, 1^{er} svt
- Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} svt
- Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} svt
- Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} svt
- Monsieur Philippe LEGRAND, 1^{er} svt
- Monsieur Dominique LEIGNEL, 1^{er} svt
- Monsieur Christophe LOGAN, 1^{er} svt
- Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} svt
- Monsieur Tony MALARME, 1^{er} svt
- Monsieur Fabrice MARCQ, 1^{er} svt
- Madame Anne MENGUY, 1^{ère} svte
- Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} svte
- Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} svt
- Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} svt
- Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} svt
- Monsieur Sébastien PRATO, 1^{er} svt
- Monsieur Christophe PRUVOST, 1^{er} svt
- Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1^{er} svt
- Monsieur Olivier PUISSANT, 1^{er} svt
- Monsieur Pascal RINGOT, 1^{er} svt
- Monsieur Henri ROLLAND, 1^{er} svt
- Monsieur Johan SANTRAINE, 1^{er} svt
- Monsieur Arnaud SCHADE, 1^{er} svt
- Monsieur Sami SOUISSI, 1^{er} svt
- Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} svt
- Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} svte
- Monsieur Mickael WITKOWSKI, 1^{er} svt
- Madame Isabelle WOSIAK, 1^{ère} svte

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le chef d'établissement,

Pierre-Jean DELHOMME



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, directeur
le 08 Juillet 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

DELEGATION DE SIGNATURE
(ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE
COMMANDEMENT) - (DGE N ° 100/2013)



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

DGE N° 100/2013

A Sequedin

Le 8 juillet 2013

Annule et remplace note DGE n°33 du 25 mars 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre-Jean DELHOMME qualité de chef d'établissement du CP Lille.

Monsieur Pierre-Jean DELHOMME, chef d'établissement du CP Lille

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Madame Florence BOULET, directrice

- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Madame Maeva CHELAGEMDIB, officier
- Monsieur François CHEVAILLER, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur Thierry HIBON, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Madame Sophie MENCIK, officier
- Monsieur Timothy N'JO, officier
- Madame Sylvie POINTIER, officier
- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Monsieur Jean-Marc SEYNAEVE, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier

Aux fins:

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;


Le directeur
Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, directeur
le 08 Juillet 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

DELEGATION DE SIGNATURE
(ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE
COMMANDEMENT) - (DGEN ° 99/2013)



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Nord-Pas-de-Calais, de
Haute-Normandie et de Picardie**

DELEGATION DE SIGNATURE (ADJOINT, DSP, PERSONNEL DE COMMANDEMENT)

DGE N° 99/2013

A Sequedin

Le 8 juillet 2013

Annule et remplace note DGE n° 32 du 25 mars 2013

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu les termes de la circulaire NOR JUSK 0440155 C du 18 novembre 2004 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 janvier 2009 nommant Monsieur Pierre-Jean DELHOMME qualité de chef d'établissement du CP Lille.

Monsieur Pierre-Jean DELHOMME, chef d'établissement du CP Lille

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marion ZATTI, directrice
- Madame Pauline LAMY, directrice
- Madame Johanna DAVID, directrice
- Madame Florence BOULET, directrice

Dans le cadre de leurs attributions respectives ;

- Monsieur Bruno BUTSTRAEN, officier
- Madame Maeva CHELAGEMDIB, officier
- Monsieur François CHEVAILLER, officier
- Monsieur Jérôme FREYTEL, officier
- Monsieur Thierry HIBON, officier
- Monsieur Abdou KROUCHI, officier
- Monsieur Patrick MAISNIL, officier
- Madame Sophie MENCİK, officier
- Monsieur Timothy N'JO, officier
- Madame Sylvie POINTIER, officier

- Madame Magaly SELLIEZ, officier
- Monsieur Jean-Marc SEYNAEVE, officier
- Madame Sylvie T'JOEN, officier

Dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux fins:

- de décider du recours aux moyens de contrainte lors de l'extraction de l'établissement d'une personne détenue, quel que soit le motif de ladite extraction.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent même délégation, en complément des cadres visés à l'article 1 :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Le directeur,



Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion
Intéressés



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, directeur
le 08 Juillet 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Mesure de mise en oeuvre des mesures de
contrôles jugées nécessaires, pour des motifs
de sécurité, des personnes accédant à
l'établissement pénitentiaire- délégation de
signature - (DGE N ° 102/2013)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N° 102/2013

Le 8 juillet 2013

Annule et remplace la note DGE n°58 du 15 mai 2013

Objet : mesure de mise en œuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant les mesures de mise en œuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire de selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI

POINTIER Sylvie
BUTSTRAEN Bruno
LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud
SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BUTSTRAEN Bruno
CHELAGEMDIB Maeva
CHEVAILLER François
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	MOMERENCY Céline
BAROUX Joël	GANDON Joël	PAMAR Frédéric
BOURDON Sébastien	GILLION Laurent	PANNEQUIN Claude
CAMPAGNE Olivier	GOMBER Bruno	PARRELO Guiseppe
CHAMBIN Marc	GOUILLARD Grégory	PRATO Sébastien
CLERCQ Olivier	GREVIN Sébastien	PRUVOST Christophe
COLMANT Gérard	HENIN Eric	PUISSANT Olivier
CORNUEL Cyril	KADOUM Amar	QUATTROCCIOCHI Jérôme
CYS Patrick	KWATEROWSKI Mickael	RINGOT Pascal
DEBOUVRY Benoît	LALOUI Mustapha	ROLLAND Henri
DECALUWE Vincent	LEIGNEL Dominique	SANTRAINE Yohann
DECAMPS Ludovic	LOGAN Christophe	VALLART Jean-Christophe
DELANNOY Eugène	MAENHAUT Maurad	VALLART Fabienne
DEMAZURE Sébastien	MALARME Tony	WITKOWSKI Mickael
DUTHOIS Sylvain	MARCQ Fabrice	WOSIAK Isabelle
	MENGUY Anne	

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant les mesures de mise en œuvre des mesures de contrôles jugées nécessaires, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire:

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.


Le directeur,
Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :

Intéressés

Tous services CP Lille

Affichage CP Lille, dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, directeur
le 08 Juillet 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Mesures de ports de moyens de contrainte-
délégation de signature - (DGE N ° 103/2013)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N° 103/2013

Le 8 juillet 2013

Annule et remplace la note DGE n°59 du 15 mai 2013

Objet : mesures de ports de moyens de contrainte– délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant les mesures de port de moyens de contrainte selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI

POINTIER Sylvie

BUTSTRAEN Bruno

LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud
SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BUTSTRAEN Bruno
CHELAGEMDIB Maeva
CHEVAILLER François
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	MOMERENCY Céline
BAROUX Joël	GANDON Joël	PAMAR Frédéric
BOURDON Sébastien	GILLION Laurent	PANNEQUIN Claude
CAMPAGNE Olivier	GOMBER Bruno	PARRELO Guiseppe
CHAMBIN Marc	GOUILLARD Grégory	PRATO Sébastien
CLERCQ Olivier	GREVIN Sébastien	PRUVOST Christophe
COLMANT Gérard	HENIN Eric	PUISSANT Olivier
CORNUEL Cyril	KADOUM Amar	QUATTROCCIOCHI Jérôme
CYS Patrick	KWATEROWSKI Mickael	RINGOT Pascal
DEBOUVRY Benoît	LALOUI Mustapha	ROLLAND Henri
DECALUWE Vincent	LEIGNEL Dominique	SANTRAINE Yohann
DECAMPS Ludovic	LOGAN Christophe	VALLART Jean-Christophe
DELANNOY Eugène	MAENHAUT Maurad	VALLART Fabienne
DEMAZURE Sébastien	MALARME Tony	WITKOWSKI Mickael
DUTHOIS Sylvain	MARCQ Fabrice	WOSIAK Isabelle
	MENGUY Anne	

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation des détenus en cellules :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Diffusion :
Intéressés
Tous services CP Lille
Affichage CP Lille, dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention


Le directeur
Pierre-Jean DELHOMME



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, directeur
le 08 Juillet 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Mesures de retrait pour des motifs de sécurité -
délégation de signature - (DGE N ° 101/2013)



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N° 101/2013

Le 8 juillet 2013

Annule et remplace la note DGE n°57 du 15 mai 2013

Objet : mesures de retrait pour des motifs de sécurité – délégation de signature

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R. 57-6-24, D.83, D.85 et D.91,

Décide :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que médicaments, matériels et appareillages médicaux, selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI
POINTIER Sylvie

BUTSTRAEN Bruno
LEGRAND Philippe
DELACRESSONNIERE Abel
SCHADE Arnaud
SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BUTSTRAEN Bruno
CHELAGEMDIB Maeva
CHEVAILLER François
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	MOMERENCY Céline
BAROUX Joël	GANDON Joël	PAMAR Frédéric
BOURDON Sébastien	GILLION Laurent	PANNEQUIN Claude
CAMPAGNE Olivier	GOMBER Bruno	PARRELO Guiseppa
CHAMBIN Marc	GOUILLARD Grégory	PRATO Sébastien
CLERCQ Olivier	GREVIN Sébastien	PRUVOST Christophe
COLMANT Gérard	HENIN Eric	PUISSANT Olivier
CORNUEL Cyril	KADOUM Amar	QUATTROCCIOCHI Jérôme
CYS Patrick	KWATEROWSKI Mickael	RINGOT Pascal
DEBOUVRY Benoît	LALOUI Mustapha	ROLLAND Henri
DECALUWE Vincent	LEIGNEL Dominique	SANTRAINE Yohann
DECAMPS Ludovic	LOGAN Christophe	VALLART Jean-Christophe
DELANNOY Eugène	MAENHAUT Maurad	VALLART Fabienne
DEMAZURE Sébastien	MALARME Tony	WITKOWSKI Mickael
DUTHOIS Sylvain	MARCQ Fabrice	WOSIAK Isabelle
	MENGUY Anne	

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation à l'effet de signer, en complément des cadres visés à l'article 1, au nom du chef d'établissement, toute décision visant les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que médicaments, matériels et appareillages médicaux:

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.


Le directeur,
Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :

Intéressés

Tous services CP Lille

Affichage CP Lille, dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, directeur
le 24 Juillet 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Mise en prévention au quartier disciplinaire -
(DGE N ° 110/2013)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DECISION DGE N°110

Du 24 juillet 2013

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 25 du 01/02/2011

Objet : mise en prévention au quartier disciplinaire

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-7-5, R.57-9-10 et D.250-3,
Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI

MAISNIL Patrick

POINTIER Sylvie

BUTSTRAEN Bruno

LEGRAND Philippe

DELACRESSONNIERE Abel

SCHADE Arnaud

SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BUTSTRAEN Bruno
CHELAGEMDIB Maeva
CHEVAILLER François
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	MOMERENCY Céline
BAROUX Joël	GANDON Joël	PAMAR Frédéric
BOURDON Sébastien	GILLION Laurent	PANNEQUIN Claude
CAMPAGNE Olivier	GOMBER Bruno	PARRELO Guiseppe
CHAMBIN Marc	GOUILLARD Grégory	PRATO Sébastien
CLERCQ Olivier	GREVIN Sébastien	PRUVOST Christophe
COLMANT Gérard	HENIN Eric	PUISSANT Olivier
CORNUEL Cyril	KADOUM Amar	QUATTROCCIOCHI Jérôme
CYS Patrick	KWATEROWSKI Mickael	RINGOT Pascal
DEBOUVRY Benoît	LALOUI Mustapha	ROLLAND Henri
DECALUWE Vincent	LEIGNEL Dominique	SANTRAINE Yohann
DECAMPS Ludovic	LOGAN Christophe	VALLART Jean-Christophe
DELANNOY Eugène	MAENHAUT Maurad	VALLART Fabienne
DEMAZURE Sébastien	MALARME Tony	WITKOWSKI Mickael
DUTHOIS Sylvain	MARCQ Fabrice	WOSIAK Isabelle
	MENGUY Anne	

Dans le cadre de leurs attributions respectives.

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1 du CPP) ou du second degré (article R. 57-7-2 du CPP). Elle n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention au quartier disciplinaire :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le directeur,

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :

Intéressés

Tous les quartiers du CP Lille

Affichage tous les quartiers du CP, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, directeur
le 24 Juillet 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Mise en prévention en confinement en cellule
individuelle (DGE N ° 109/2013)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DECISION DGE N°109

Du 24 juillet 2013

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 26 du 01/02/2011

Objet : mise en prévention en confinement en cellule individuelle

DECISION

Le directeur,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles R.57-7-5 et R.57-7-18
Décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement :

Article 1

Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention en confinement en cellule individuelle selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice

Madame Pauline LAMY, directrice

Madame Johanna DAVID, directrice

Madame Florence BOULET, directrice

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Monsieur Timothy N'JO, responsable du centre de semi-liberté d'Haubourdin

Madame Sylvie T'JOEN, chef de détention de la maison d'arrêt de Sequedin

dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Aux officiers, majors et premiers surveillants :

Pôles transversaux du centre pénitentiaire de Lille, du centre de semi-liberté d'Haubourdin et de l'UHSI

MAISNIL Patrick

POINTIER Sylvie

BUTSTRAEN Bruno

LEGRAND Philippe

DELACRESSONNIERE Abel

SCHADE Arnaud

SOUISSI Sami

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux officiers de la maison d'arrêt de Sequedin :

BUTSTRAEN Bruno
CHELAGEMDIB Maeva
CHEVAILLER François
FREYTEL Jérôme
HIBON Thierry
KROUCHI Abdou
MENCIK Sophie
SELLIEZ Magaly
SEYNAEVE Jean-Marc

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Aux majors, premiers surveillants et surveillants brigadier de la maison d'arrêt de Sequedin :

ALLAIRE Christine	DYZMA Stéphanie	MOMERENCY Céline
BAROUX Joël	GANDON Joël	PAMAR Frédéric
BOURDON Sébastien	GILLION Laurent	PANNEQUIN Claude
CAMPAGNE Olivier	GOMBER Bruno	PARRELO Guiseppe
CHAMBIN Marc	GOUILLARD Grégory	PRATO Sébastien
CLERCQ Olivier	GREVIN Sébastien	PRUVOST Christophe
COLMANT Gérard	HENIN Eric	PUISSANT Olivier
CORNUEL Cyril	KADOUM Amar	QUATTROCCIOCHI Jérôme
CYS Patrick	KWATEROWSKI Mickael	RINGOT Pascal
DEBOUVRY Benoît	LALOUI Mustapha	ROLLAND Henri
DECALUWE Vincent	LEIGNEL Dominique	SANTRAINE Yohann
DECAMPS Ludovic	LOGAN Christophe	VALLART Jean-Christophe
DELANNOY Eugène	MAENHAUT Maurad	VALLART Fabienne
DEMAZURE Sébastien	MALARME Tony	WITKOWSKI Mickael
DUTHOIS Sylvain	MARCQ Fabrice	WOSIAK Isabelle
	MENGUY Anne	

Dans le cadre de leurs attributions respectives.

Selon le terme de l'article susvisé, la mise en prévention n'est possible que si les faits constituent une faute disciplinaire du premier degré (article R. 57-7-1 du CPP) ou du second degré (article R. 57-7-2 du CPP).

Article 2

En dehors des jours et heures de service et au titre de leur service d'astreinte de direction, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en complément des cadres visés aux articles 1 et 2, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à placer un détenu en prévention en confinement en cellule individuelle :

Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance

Article 3

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

Le directeur,

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés

Tous les quartiers du CP Lille

Affichage tous les quartiers du CP, **dont rez-de-chaussée de tous les bâtiments de détention**



PREFET DU NORD

Décision

**signé par Pierre- Jean DELHOMME, directeur
le 24 Juillet 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-
Normandie et de Picardie
Centre Pénitentiaire de Lille- Loos- Sequedin**

Notation des fonctionnaires du centre
pénitentiaire de Lille - (DGE N ° 111/2013)



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD-PAS-DE-CALAIS,
DE HAUTE-NORMANDIE ET DE PICARDIE**

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE-LOOS-SEQUEDIN

DGE N° 111/2013

Le 24 juillet 2013

ANNULE et REMPLACE décision DGE n° 178 du 10 octobre 2011

Objet : notation des fonctionnaires du centre pénitentiaire de Lille

DECISION

Le directeur chef d'établissement,
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 55, Vu le décret n°2002-682 du 29 avril 2002, relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, notamment son article 6, Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 et l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, Vu l'arrêté du 7 décembre 1990, fixant les modalités de la notation des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire

Décide :

Reçoit délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du directeur chef d'établissement, les notations des fonctionnaires du centre pénitentiaire de Lille selon les termes des articles susvisés :

Madame Marion ZATTI, directrice
Madame Pauline LAMY, directrice
Madame Johanna DAVID, directrice
Madame Florence BOULET, directrice
Monsieur Timothy N'JO, capitaine
Monsieur Michel BARBASTE, Attaché d'Administration et d'Intendance
Madame Catherine LEPOT, Attaché d'Administration et d'Intendance

Pierre-Jean DELHOMME

Diffusion :
Intéressés